MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC

Un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments

Une société à responsabilité limitée constituée en vertu du droit irlandais sous le numéro d'enregistrement 440463 en tant que société d'investissement à compartiments multiples à capital variable de type ouvert, conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, telle qu'amendée

PROSPECTUS CONSOLIDÉ POUR LA SUISSE

Le présent Prospectus est daté du 27 novembre 2019

Le Prospectus est un prospectus consolidé destiné aux investisseurs en Suisse daté du 1er novembre 2019 accompagné des suppléments Majedie Asset Management Tortoise Fund daté du 1er novembre 2019. Majedie Asset Management US Equity Fund daté du 1er novembre 2019 et Majedie Asset Management UK Equity Fund daté du 1er novembre 2019, et contenant des Informations supplémentaires pour les Investisseurs en suisse du 27 novembre 2019. Il s'applique exclusivement à l'offre et à la distribution des Actions de la Société en Suisse ou depuis la Suisse. Il contient uniquement des informations sur les Fonds autorisés en Suisse et ne constitue pas un prospectus au sens de la législation irlandaise.

Les Administrateurs de Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc dont les noms sont repris à la section « **Administrateurs de la Société** » ci-dessous acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

A&L Goodbody

INTRODUCTION

Pour toute question relative au contenu du présent Prospectus et de son Supplément, il est conseillé aux Souscripteurs de consulter un courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller financier.

MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC

(la « **Société** »)

La Société a été constituée le 28 mai 2007 sous la forme d'une société d'investissement à compartiments multiples à capital variable de type ouvert appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments, agréée initialement en vertu de la Partie XIII de la *Companies Act* (Loi irlandaise sur les Sociétés) de 1990 en tant que société désignée (*designated company*) au sens de la section 256 de ladite Loi. Cet agrément lui a été retiré et la Société est aujourd'hui agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Réglementation des Communautés européennes de 2011 et à la Réglementation de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2016, telle qu'amendée, complétée ou consolidée en tant que de besoin. La Société est par conséquent réglementée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue aucune garantie ou approbation par la Banque centrale. La Banque centrale ne pourra être tenue responsable, en vertu de cet agrément ou dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui ont été conférées par la législation au regard de la Société, de toute défaillance de la Société ou du contenu du Prospectus et des Suppléments. L'agrément de la Société ne constitue en aucun cas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société, et la Banque centrale ne pourra être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.

Du fait de l'écart pouvant exister à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions de la Société, un investissement dans lesdites Actions doit être envisagé dans une optique de moyen ou long terme. Une Commission de rachat équivalant à maximum 3 % du montant de rachat peut être prélevée par un Compartiment.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples de type ouvert appliquant le principe de la séparation des engagements entre Compartiments. Les Administrateurs peuvent, ponctuellement, émettre des Actions qui représentent un intérêt dans différents Compartiments, ainsi que des Actions représentant un intérêt dans une ou plusieurs classes d'Actions au sein d'un Compartiment ou une ou plusieurs séries d'Actions au sein d'une classe. La totalité des Actions de chaque classe seront de rang égal, sauf mention contraire dans le Supplément concerné. Lors du lancement d'un nouveau Compartiment (pour lequel une autorisation préalable de la Banque centrale est nécessaire) ou d'une nouvelle classe d'Actions (dans le respect des exigences de la Banque centrale), la Société préparera un nouveau Supplément, ou une version mise à jour du Supplément, qui sera publié(e) par les Administrateurs et dans lequel seront exposés tous les détails concernant le nouveau Compartiment ou la nouvelle classe d'Actions, selon le cas. Un portefeuille d'actifs distinct sera constitué pour chaque Compartiment (et non pour chaque classe d'Actions) et sera investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement dudit Compartiment. Toutes les informations relatives aux différents Compartiments et à leurs classes d'Actions sont reprises dans le Supplément concerné. La Banque centrale doit être notifiée de toute modification apportée au Prospectus ou aux Suppléments et l'approuver au préalable.

La Société a appliqué le principe de la séparation des engagements entre ses différents Compartiments. Tout engagement pris pour le compte d'un Compartiment ou qui lui est attribuable ne pourra par conséquent être honoré qu'à l'aide des actifs du Compartiment en question.

Le présent Prospectus et le Supplément concerné ne peuvent être distribués dans une juridiction que s'ils s'accompagnent d'un exemplaire du dernier rapport annuel publié et des états financiers révisés en vigueur de la Société et, si ceux-ci sont plus récents, d'un exemplaire du dernier rapport semestriel et des états financiers non révisés en vigueur. Le présent Prospectus et ces rapports constituent ensemble le prospectus pour l'émission d'Actions de la Société.

Le présent Prospectus ne saurait constituer une offre ou une sollicitation dans une juridiction ou dans des circonstances où cette offre ou sollicitation serait illégale ou non autorisée. Plus particulièrement, les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la *United States Securities Act* (Loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, telle que modifiée, ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État ou d'une quelconque subdivision politique des États-Unis et ne peuvent en aucun cas, hormis dans le cadre d'une transaction qui ne transgresse aucune loi américaine sur les valeurs mobilières, être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à un Ressortissant américain. La Société ne sera pas enregistrée en vertu de la *United States Investment Company Act* (Loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, telle que modifiée.

La Société se réserve le droit d'imposer des restrictions en matière de détention d'Actions, directe ou indirecte, par toute entité (et par conséquent également en matière de rachat d'Actions détenues par toute entité), ou de transfert d'Actions à toute entité qui, de l'avis des Administrateurs, est un Ressortissant américain (hormis lorsque les Administrateurs établissent (i) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption prévue par les lois américaines sur les valeurs mobilières et (ii) que la Société ou le Compartiment concerné peuvent continuer à prétendre à une exemption d'enregistrement en tant que société d'investissement en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières si un tel Ressortissant détient des Actions), une entité qui a falsifié des déclarations requises dans les formulaires de souscription, qui est soupçonnée de violer toute loi ou exigence d'un quelconque pays ou d'une quelconque Banque centrale ou qui, en vertu desdites lois ou exigences, n'est pas autorisée à détenir des Actions, ou qui détient des Actions de manière illégale ou en nombre inférieur au montant minimum fixé pour la classe d'Actions concernée par les Administrateurs, ou encore dans des circonstances (affectant directement ou indirectement ladite entité, seule ou conjointement avec d'autres entités, liées ou non, ou dans toutes autres circonstances pertinentes aux yeux des Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient soumettre le Compartiment concerné à une obligation fiscale, un préjudice pécuniaire en matière fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire, juridique ou administratif important auxquels le Compartiment n'aurait sinon pas été soumis, ou la Société, au nom du Compartiment, à une obligation d'enregistrement ou de déclaration dans une quelconque juridiction à laquelle elle n'aurait sinon pas été soumise.

La Société refusera les souscriptions en provenance de Souscripteurs soumis à des plans de retraite de salariés soumis à l'*Employee Retirement Income Security Act* (loi américaine sur la sécurité des revenus de retraite des salariés) de 1974, telle qu'amendée (« **ERISA** »).

Lorsqu'un Investisseur non exonéré acquiert et détient des Actions, la Société devra, lorsque cela est nécessaire pour la collecte des impôts en Irlande et en cas de survenance d'un événement générateur d'impôts au regard du droit fiscal irlandais, racheter ou annuler les Actions détenues par toute personne qui agit ou est présumée agir pour le compte d'un Investisseur non exonéré et en verser le produit aux Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners).

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Si tel est le cas, ces traductions contiendront les mêmes informations et seront fidèles d'un point de vue sémantique au présent document rédigé en langue anglaise. En cas de divergences entre la version anglaise et la traduction dans quelque autre langue du présent document, la version anglaise fera foi, excepté lorsque la législation applicable dans certaines juridictions où les Actions sont commercialisées stipule qu'en cas de plainte portant sur les informations contenues dans un document rédigé dans une langue autre que la langue anglaise, ladite langue de rédaction prévaut (et seulement dans ce cas).

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs d'Actions potentiels de se renseigner sur (a) les conséquences fiscales éventuelles, (b) les exigences légales, (c) toute restriction en matière de changes ou exigence en matière de contrôle des changes et (d) toute autre exigence gouvernementale, approbation ou formalité nécessaire à laquelle ils pourraient être soumis en vertu des lois en vigueur dans leur pays de constitution, de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui pourraient s'appliquer dans le cadre de la souscription, l'achat, la détention ou la cession d'Actions.

La valeur des Actions d'un Compartiment et les revenus qui en découlent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et il se peut que les Souscripteurs ne récupèrent pas le capital investi. Les Actions qui composent chaque Compartiment sont décrites dans les Suppléments au présent Prospectus pour chacun des Compartiments. Ces Suppléments font partie intégrante du présent Prospectus et sont inclus par référence aux différents Compartiments. Les Souscripteurs noteront que des frais et commissions peuvent être prélevés sur le capital du Compartiment. Il est par conséquent possible que les Actionnaires qui demandent le rachat de leurs Actions ne récupèrent pas la totalité du capital investi. Nous attirons l'attention des Souscripteurs sur la section « Facteurs de risque » ci-dessous, qui expose certains des risques auxquels les investisseurs peuvent être confrontés.

Les informations et déclarations émanant d'un courtier, d'un revendeur ou de toute autre personne qui ne sont pas reprises dans le présent Prospectus, dans le Supplément concerné, dans les rapports ou états financiers de la Société qui font partie intégrante de ce Prospectus ou dans tout document d'information clé pour l'investisseur correspondant ne sont pas autorisées et ne sont par conséquent pas fiables. Ni la remise de ce Prospectus, du Supplément concerné et du document d'information clé pour l'investisseur correspondant ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions ne sauraient être interprétées comme une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le présent Prospectus, le Supplément concerné ou le document d'information clé pour l'investisseur correspondant sont correctes à une quelconque date postérieure à la date desdits documents. Le présent Prospectus, le Supplément concerné ou le document d'information clé pour l'investisseur correspondant peuvent être mis à jour en tant que de besoin. Il est conseillé aux souscripteurs potentiels de se renseigner auprès du Gestionnaire financier ou de l'Agent administratif sur les dernières versions du Prospectus, des Suppléments et des documents d'information clé pour l'investisseur ainsi que sur la publication des rapports et des états financiers de la Société.

Tous les Actionnaires peuvent bénéficier, doivent respecter et sont réputés avoir pris connaissance des dispositions des Statuts, dont des exemplaires sont disponibles tel que mentionné dans les présentes.

Le présent Prospectus et le Supplément concerné sont régis par et interprétés conformément au droit irlandais.

Les termes définis utilisés dans le présent Prospectus auront le sens qui leur est donné à la section « **Définitions** » ci-dessous.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **2**

DÉFINITIONS **7**

COMPARTIMENTS **15**

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 15
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 15
GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE 20
POUVOIRS D'EMPRUNT ET DE PRET 20
POLITIQUE DE DIVIDENDE 201
REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE 21

FACTEURS DE RISQUE **22**

GESTION DE LA SOCIÉTÉ **25**

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE 25
LA SOCIETE 26
GESTIONNAIRE FINANCIER ET DISTRIBUTEUR 26
DEPOSITAIRE 27
AGENT ADMINISTRATIF 28
INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEPOSITAIRE ET L'AGENT ADMINISTRATIF 28
AGENTS PAYEURS 28
TRANSACTIONS DE PORTEFEUILLE ET CONFLITS D'INTERETS 28

NÉGOCE DES ACTIONS **30**

SOUSCRIPTION D'ACTIONS 30
Souscription d'Actions *30*
Prix d'émission *31*
Règlement des Actions *31*
Émissions en nature *31*
Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux *31*
Limites de souscription *32*
RACHAT D'ACTIONS 32
Rachat d'Actions *32*
Prix de rachat *33*
Règlement du Produit du rachat *34*
Limites de rachat *34*
Rachats obligatoires *346*
Echange d'actions *35*
Limites d'échange *368*
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE/ÉVALUATION DES ACTIFS 368
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 391
FORME DES ACTIONS ET TRANSFERT D'ACTIONS 391
NOTIFICATION DES PRIX 402

FRAIS ET COMMISSIONS **424**

IMPOSITION **435**

GÉNÉRALITÉS 435
IRLANDE 435
ROYAUME-UNI 491
AUTRES JURIDICTIONS 524

INFORMATIONS GÉNÉRALES **535**

RAPPORTS ET COMPTES 535
CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL 535

STATUTS.....535
LITIGE ET ARBITRAGE.....579
INTERETS DES ADMINISTRATEURS.....579
CONTRATS IMPORTANTS.....60
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION.....591

ANNEXE I.....613

ANNEXE II.....646

INTERVENANTS.....67

Supplément pour Majedie Asset Management Tortoise Fund.....69
Supplément pour Majedie Asset Management US Equity Fund.....101
Supplément pour Majedie Asset Management UK Equity Fund.....115
Informations complémentaires à l'attention des investisseurs en Suisse.....127

DÉFINITIONS

« Exercice comptable »	une année civile clôturée au 31 décembre ;
« Convention d'Agent administratif »	la convention conclue en date du 12 novembre 2009 entre la Société et l'Agent administratif, telle qu'amendée, complétée ou modifiée de toute autre manière en tant que de besoin ;
« Agent administratif »	BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company, ou toute entité appelée à lui succéder, dûment désignée en tant qu'agent administratif de la Société et de chaque Compartiment, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Ajustement anti-dilution »	ajustement via une majoration ou un prélèvement, selon le cas, pouvant être opéré par les Administrateurs à leur entière discrétion lors du calcul du Prix d'émission et/ou du Prix de rachat d'Actions tout Jour de négociation, lorsqu'ils observent des souscriptions et/ou rachats nets, selon le cas, et qu'ils jugent cet ajustement nécessaire afin de couvrir les frais de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné ;
« Prélèvement anti-dilution »	le prélèvement pouvant être opéré par les Administrateurs à leur entière discrétion sur le montant de souscription reçu ou le Produit du rachat dû pour les Actions tout Jour de négociation, lorsqu'ils observent des souscriptions et/ou des rachats nets, selon le cas, et qu'ils jugent ce prélèvement nécessaire afin de couvrir les frais de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné ;
« Souscripteur »	toute personne qui remplit et renvoie le Formulaire de souscription à l'Agent administratif selon les modalités prévues par le Prospectus et tout Supplément éventuel ;
« ADR » et « GDR »	American Depositary Receipts et Global Depositary Receipts ;
« Statuts »	les Statuts de la Société, tels qu'amendés en tant que de besoin ;
« Devise de référence »	au titre d'un Compartiment, toute devise spécifiée dans le Supplément relatif audit Compartiment ;
« Indice de référence »	aura la même signification que dans le Règlement sur les indices de référence ;
« Registre des administrateurs d'indices de référence »	désigne le registre public des administrateurs d'indices de référence requis en vertu du RIR et devant être mis en place et tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers ;
« Règlement sur les indices de référence » et « RIR »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
« Jour ouvrable »	au titre d'un Compartiment, tout jour spécifié dans le Supplément relatif audit Compartiment ;
« Banque centrale »	la Banque centrale d'Irlande, ou toute autorité de tutelle appelée à la remplacer, qui autorise et réglemente la Société ;
« Exigences de la Banque centrale »	toute règle, condition, exigence, recommandation et tout avis de la Banque centrale pouvant ponctuellement affecter la Société ou les Compartiments ;

« Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM »	désigne le Décret Nº 420 de 2015 - Réglementation de 2015 prise de l'Article 48(1) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Loi de 2013 sur la Banque centrale (supervision et application) ;
« Société »	Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc ;
« Personnes liées »	les personnes définies comme telles à la section intitulée « **Transactions de portefeuille et conflits d'intérêts** » ;
« Loi sur les Sociétés »	désigne la Loi irlandaise sur les Sociétés de 2014 (telle qu'elle peut être ponctuellement modifiée, consolidée ou complétée), y compris toute réglementation prise en application de celle-ci, dans la mesure où elle s'applique aux sociétés d'investissement à capital variable ;
« Législation sur la protection des données »	désigne la Directive 95/46/CE de l'UE relative à la protection des données et la Directive 2002/58/CE de l'UE relative à la vie privée et aux communications électroniques, tout amendement et toute mesure législative de remplacement, y compris le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, les décisions de la Commission européenne, les directives contraignantes nationales et de l'UE, ainsi que toutes les législations d'application nationale ;
« Jour de négociation »	au titre d'un quelconque Compartiment, tout Jour ouvrable spécifié dans le Supplément relatif audit Compartiment, sous réserve qu'il y ait un Jour de négociation toutes les deux semaines pour chaque Compartiment ;
« Heure limite de réception des ordres »	la date et l'heure concernant les demandes de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions d'un Compartiment et spécifiées dans le Supplément relatif audit Compartiment ;
« Dépositaire »	BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou toute entité appelée à lui succéder, dûment désignée en tant que Dépositaire conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Convention de Dépositaire »	la convention conclue en date du 21 juin 2016 entre la Société et le Dépositaire, telle qu'amendée, complétée ou modifiée de toute autre manière en tant que de besoin ;
« Directive »	la Directive 2009/65/CE du Conseil portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (**OPCVM**), telle qu'amendée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, et telle qu'amendée, complétée, consolidée ou modifiée en quoi que ce soit en tant que de besoin ;
« Administrateurs »	les administrateurs de la Société, chacun d'entre eux étant un « **Administrateur** » ;
« Distributeur »	Majedie Asset Management Limited ou toute entité appelée à lui succéder, dûment désignée en tant que distributeur d'un Compartiment, conformément aux exigences de la Banque centrale et/ou tel que spécifié dans le Supplément relatif audit Compartiment ;
« EEE »	l'Espace économique européen, qui englobe les États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;

« Gestion efficace de portefeuille » les décisions d'investissement impliquant des transactions passées afin de servir l'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants : réduction des risques, diminution des coûts ou génération de capital supplémentaire ou de revenu pour le Compartiment concerné ;

« UE » l'Union européenne ;

« Euro », « EUR » ou **« € »** la devise officielle de l'Irlande ou toute devise appelée à la remplacer ;

« Investisseur irlandais exonéré » la liste ci-dessous est un récapitulatif des personnes résidant ou résidant ordinairement en République d'Irlande exonérées d'impôt en cas d'événement générateur d'impôts pour lesquelles, dans certains cas, la Société a pu recevoir une déclaration ad hoc. Il convient toutefois de noter que les informations détaillées ainsi que les conditions d'exonération pour chaque type d'Investisseur irlandais exonéré se trouvent aux sections 739B et 739D du *Taxes Consolidation Act* de 1997 (la Loi fiscale de 1997). Si un investisseur pense entrer dans la catégorie des Investisseurs irlandais exonérés, il lui est conseillé de se tourner vers son conseiller fiscal afin de s'assurer qu'il remplit toutes les conditions nécessaires :

(i) un plan de pension,
(ii) une compagnie d'assurance vie,
(iii) un organisme de placement,
(iv) une société en commandite d'investissement,
(v) un véhicule d'investissement spécial,
(vi) un *unit trust* entrant dans le champ d'application de la section 731(5)(a) de la Loi fiscale de 1997,
(vii) une organisation caritative,
(viii) une société de gestion éligible (*qualifying management company*),
(ix) une société spécifiée (*specified company*),
(x) certaines personnes exonérées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 784A(2) de la Loi fiscale de 1997,
(xi) une personne qui détient des Actions dans le cadre d'un compte spécial d'incitation à l'épargne,
(xii) une personne qui détient des Actions dans le cadre d'un compte d'épargne retraite individuel,
(xiii) une caisse d'épargne,
(xiv) une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou qui va l'être, mais uniquement dans le cas où le compartiment est un Fonds monétaire,
(xv) la National Pensions Reserve Fund Commission ou un véhicule d'investissement de cette Commission (au sens de la section 2 de la *National Pensions Reserve Fund Act* de 2000, telle qu'amendée),
(xvi) l'État intervenant par l'intermédiaire de la National Pensions Reserve Fund Commission ou un véhicule d'investissement de cette Commission au sens de la section 2 de la *National Pensions Reserve Fund Act* de 2000 (telle qu'amendée),
(xvii) la National Asset Management Agency,
(xviii) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement de ce Compartiment au sens de la section 739D(kb) de la Loi fiscale de 1997,
(xix) le Motor Insurers Bureau d'Irlande concernant un investissement qu'il a réalisé sur des sommes versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund en vertu du Insurance Act de 1964 (modifié par le Insurance Act de 2018 (Amendment)),
(xx) une société soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) de la Loi fiscale de 1997 eu égard aux règlements que l'organisme de placement lui verse,
(xxi) un Intermédiaire agissant au nom des détenteurs d'actions repris aux points i) à xiv) ci-dessus, et
(xxii) un Intermédiaire agissant au nom de personnes qui ne résident pas ou

ne résident pas ordinairement en République d'Irlande à des fins fiscales ;

(xxiii) toute autre personne éventuellement agréée par les Administrateurs en tant que de besoin pour autant que la détention d'actions par cette personne ne donne pas lieu à un éventuel assujettissement à l'impôt de la Société au titre de cet Actionnaire en vertu de la Partie 27, Chapitre 1A de la Loi fiscale.

« Compartiment » un portefeuille distinct d'actifs investis selon l'objectif et les politiques d'investissement spécifiés dans le Supplément concerné et auquel sont appliqués et imputés tous les passifs, revenus et dépenses attribuables ou alloués audit Compartiment. Le terme « **Compartiments** » désigne tous les Compartiments ou certains d'entre eux, selon le contexte, et tout autre compartiment tel qu'établi en tant que de besoin par la Société avec l'approbation préalable de la Banque centrale ;

« RGPD » désigne le Règlement (UE) 2016/679 connu sous le nom de Règlement général sur la protection des données, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

« Prix d'émission initial » le prix par Action auquel les Actions sont initialement offertes au sein d'un Compartiment lors de la Période de souscription initiale, tel que spécifié dans le Supplément concerné ;

« Période de souscription initiale » la période durant laquelle les Actions d'un Compartiment sont offertes pour la première fois au Prix d'émission initial, telle que spécifiée dans le Supplément concerné ;

« Convention de gestion financière et de distribution » la version amendée et reformulée de la convention de gestion financière et de distribution conclue en date du 9 décembre 2013 entre la Société et Majedie Asset Management Limited ou, tel que spécifié dans le supplément relatif au Compartiment concerné, la convention de gestion financière et de distribution conclue entre la Société et le Gestionnaire financier concerné, dans sa version suppléée, amendée, complétée, mise à jour ou modifiée de toute autre manière en tant que de besoin, conformément aux exigences de la Banque centrale ;

« Gestionnaire financier » Majedie Asset Management Limited ou toute entité appelée à lui succéder, dûment désignée en tant que gestionnaire financier d'un Compartiment, conformément aux exigences de la Banque centrale et/ou tel que spécifié dans le Supplément relatif audit Compartiment ;

« Euronext Dublin » The Irish Stock Exchange plc, opérant sous le nom d'Euronext Dublin ;

« Prix d'émission » la Valeur nette d'inventaire par Action au Point d'évaluation ;

« Marchés » les marchés réglementés et les bourses de valeurs tels que spécifiés à l'Annexe I ;

« État membre » un État membre de l'UE ;

« Taille minimum du Compartiment » le volume fixé par les Administrateurs pour chaque Compartiment et précisé dans le Supplément relatif au Compartiment concerné ;

« Montant minimum d'investissement ultérieur » le cas échéant, le montant minimum d'investissement ultérieur que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin et qui s'applique à tous les Actionnaires pour les Actions de chaque classe d'un Compartiment, tel que spécifié dans le Supplément dudit Compartiment ;

« Montant minimum d'investissement initial » tout autre montant pouvant être fixé ponctuellement par les Administrateurs et précisé dans le Supplément concerné ;

« Montant minimum de rachat »	le cas échéant, le montant minimum de rachat que les Administrateurs peuvent fixer en tant que de besoin et qui s'applique à tous les Actionnaires pour une classe d'Actions donnée d'un Compartiment, tel que spécifié dans le Supplément ;
« Participation minimum »	la valeur des Actions de toute classe, le cas échéant, telle que spécifiée dans le Supplément de la classe d'Actions concernée d'un Compartiment ;
« Instrument du marché monétaire »	instruments normalement négociés sur les marchés monétaires, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment ;
« mois »	un mois calendaire ;
« Valeur nette d'inventaire » ou « Valeur nette d'inventaire par Action » ou « VNI » ou « VNI par Action »	au titre des actifs ou des Actions d'un Compartiment, le montant fixé selon les dispositions prévues à la section « **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des actifs** » ci-dessous, en tant que Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou Valeur nette d'inventaire par Action ;
« Investisseur non exonéré »	un investisseur qui : (i) est un résident fiscal irlandais ou, pour un investisseur non personne morale, résident fiscal et/ou résident fiscal ordinaire irlandais, qui ne rentre pas dans la catégorie des Investisseurs irlandais exonérés ; ou (ii) n'est pas un résident fiscal irlandais, mais pour lequel aucune déclaration certifiant qu'il n'est pas un résident fiscal irlandais, si requise, n'a été fournie ;
« État tiers »	un État non membre de l'UE ;
« OCDE »	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

« Personne étroitement liée »	dans le cas d'un administrateur : (a) le conjoint de l'administrateur, (b) les enfants à charge de l'administrateur, (c) d'autres membres de la famille de l'administrateur qui appartiennent au même foyer que celui-ci depuis au moins un an avant la date de la transaction concernée, (d) toute personne : (i) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne : (I) exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur, ou (II) visée au paragraphe (a), (b) ou (c) de la présente définition, (ii) qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une personne visée à l'alinéa (i) du paragraphe (d) de la présente définition, (iii) qui a été constituée au bénéfice d'une personne visée à l'alinéa (i) du paragraphe (d) de la présente définition, ou (iv) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une personne visée à l'alinéa (i) du paragraphe (d) de la présente définition ;
« Bourse reconnue »	toute bourse réglementée ou autre marché réglementé sur lesquels la Société peut investir en titres ;
« Produit du rachat »	le montant provenant du rachat d'Actions, soit la Valeur nette d'inventaire au Point d'évaluation ;
« Prix de rachat »	la Valeur nette d'inventaire par Action ;
« Marché réglementé »	un marché réglementé par une autorité, dûment désigné ou reconnu par l'État dans lequel il se trouve, tel que prévu dans les Statuts.
« Réglementation »	la Réglementation des Communautés européennes de 2011 sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières en vigueur, ainsi que la Réglementation de l'Union européenne de 2016 sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (amendement), telles qu'amendées, consolidées et suppléées, en tant que de besoin, et actuellement en vigueur, ainsi que toute règle fixée par la Banque centrale en vertu de ces Réglementations ;
« Sociétés liées »	revêt le sens qui lui est donné à la section 2(10) du Companies Act 2014 Loi sur les Sociétés) tel qu'amendé en tant que de besoin. En règle générale, deux sociétés sont considérées comme liées au titre de cette disposition si l'une d'entre elles détient, directement ou indirectement, 50 % du capital social libéré ou des droits de vote de l'autre société ;
« Série »	Actions formant une série d'Actions spécifique au sein d'une classe qui représente un intérêt dans un Compartiment et pour laquelle une commission de performance sera calculée séparément ;

« Date de règlement »	la date précisée dans le Supplément relatif au Compartiment concerné pour la réception des montants de souscription des Actions ou le versement des montants de rachat d'Actions ;
« Actionnaires »	détenteurs d'Actions, chacun étant un « **Actionnaire** » ;
« Actions »	actions de participation dans la Société qui représentent des intérêts dans un Compartiment et, si le contexte le permet ou l'exige, toute classe ou série d'une classe d'actions de participation qui représente des intérêts dans un Compartiment ;
« Sterling », « Livre sterling », « GBP » et « £ »	la devise officielle du Royaume-Uni ou toute devise appelée à la remplacer ;
« Formulaire de souscription »	le formulaire de souscription contenant les dispositions en vertu desquelles le Souscripteur achète des Actions dans la Société et en devient Actionnaire, tel que prescrit par la Société en tant que de besoin. Ce formulaire est disponible auprès du Distributeur et de l'Agent administratif ;
« Supplément »	tout supplément au Prospectus publié ponctuellement au nom de la Société ;
« Loi fiscale »	l'*Irish Taxes Consolidation Act* de 1997, ou Loi irlandaise de 1997 relative à la Consolidation fiscale, telle qu'amendée en tant que de besoin ;
« Valeurs mobilières »	revêt le sens qui lui est attribué par les Exigences de la Banque centrale, telles qu'amendées en tant que de besoin ;
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, constitué et agréé par l'autorité compétente d'un État membre en vertu de la Directive ;
« Compte de trésorerie Général »	un compte de souscription et de rachat général au nom de la Société ;
« Fonds sous-jacents »	un fonds dans lequel un Compartiment peut investir conformément à ses objectifs et politiques d'investissement, lesquels figurent dans le Supplément concerné ;
« Royaume-Uni » et « R.-U. »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« États-Unis » et É.-U.	les États-Unis d'Amérique (en ce compris chacun de ses États fédérés, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), ses territoires, ses possessions et toutes autres régions soumises à sa juridiction ;
« Dollar américain », « USD », « dollars » et « $ »	la devise officielle des États-Unis ou toute devise appelée à la remplacer ;
« Ressortissant américain »	revêt le sens qui lui est attribué par la Réglementation S en vertu de la *United States Securities Act* de 1933 (Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières), telle qu'amendée (la « Loi américaine sur les valeurs mobilières »), et désigne : (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) toute société de personnes ou de capitaux constituée ou immatriculée en vertu du droit américain ; (iii) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant américain ; (iv) tout trust dont au moins un trustee est un Ressortissant américain ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux États-Unis ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou autre compte assimilable (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant américain ; (vii) tout compte sous mandat de gestion discrétionnaire ou autre compte assimilable (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire organisé, constitué ou (dans le cas d'un particulier) résidant aux États-Unis ; et (viii) toute société de

personnes ou de capitaux (A) si elle est organisée ou constituée conformément au droit d'une juridiction étrangère aux États-Unis, et (B) si elle est constituée par un Ressortissant américain essentiellement en vue d'investir dans des titres non enregistrés aux termes de la Loi américaine sur les valeurs mobilières, sauf si elle est organisée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (selon la définition prévue dans la Règle 501(a) de la Loi américaine sur les valeurs mobilières) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts ; et

« Point d'évaluation » le moment précis où la Valeur nette d'inventaire et la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment sont calculées sur la base des dispositions prévues par le Supplément relatif audit Compartiment.

COMPARTIMENTS

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples en ce sens que plusieurs Compartiments peuvent être créés par les Administrateurs en tant que de besoin avec l'accord préalable de la Banque centrale. Lors du lancement de tout nouveau Compartiment, les Administrateurs publient des documents reprenant les informations utiles relatives au Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct sera constitué pour chaque Compartiment, ainsi que des registres reprenant les actifs et engagements qui lui sont alloués. Les investissements de chaque Compartiment sont effectués conformément à l'objectif d'investissement qui lui est propre. Les informations spécifiques aux différents Compartiments figurent dans le Supplément concerné.

Tous les Compartiments peuvent émettre des Actions. Plusieurs classes d'Actions peuvent en outre être émises au sein de chaque Compartiment, sous réserve que ces émissions soient notifiées à la Banque centrale et approuvées au préalable par celle-ci. Toutes les classes d'Actions pouvant être émises au sein de chaque Compartiment seront énumérées dans le Supplément relatif au Compartiment concerné. La structure de frais, la devise des Actions, les plus- et moins-values et coûts découlant des différents instruments financiers utilisés pour couvrir les risques de change entre la Devise de référence d'un Compartiment et la devise de la classe d'Actions concernée ainsi que le Montant minimum d'investissement initial de ladite classe peuvent varier d'une classe d'Actions à une autre au sein d'un même Compartiment. Les informations relatives à ces structures et montants figurent dans le Supplément de chaque Compartiment. Les classes d'Actions d'un Compartiment représentent ensemble des intérêts dans un seul et même pool d'actifs.

La Société a appliqué le principe de la séparation des engagements entre ses différents Compartiments. Tout engagement pris pour le compte d'un Compartiment ou qui lui est attribuable ne pourra par conséquent être honoré qu'à l'aide des actifs du Compartiment en question.

Objectif et politiques d'investissement

Les Statuts prévoient que l'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment soient formulés par les Administrateurs lors de la création du Compartiment. Les informations concernant l'objectif et les politiques d'investissement d'un Compartiment de la Société sont reprises dans le Supplément concerné.

Les Actionnaires doivent approuver, par une majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment, toute modification apportée à l'objectif ou à la politique d'investissement dudit Compartiment. En vertu de la première phrase de ce paragraphe, et sans préjudice de celle-ci, un préavis raisonnable doit être transmis aux Actionnaires en cas de modification de l'objectif et/ou des politiques d'investissement d'un Compartiment, afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs Actions avant que ces changements ne soient effectifs.

Restrictions d'investissement

1. Les investissements d'un Compartiment sont limités aux :

    1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que visés par les Exigences de la Banque centrale, admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État tiers ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public d'un État membre ou d'un État tiers.

1.2. Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.

1.3. Instruments du marché monétaire, tels que définis par les Exigences de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.

1.4. Actions ou parts d'OPCVM.

1.5. Parts de fonds d'investissement alternatif tels que prescrits par les Exigences de la Banque centrale.

1.6. Dépôts effectués auprès d'établissements de crédit tels que prescrits par les Exigences de la Banque centrale.

1.7. Instruments financiers dérivés tels que prescrits par les Exigences de la Banque centrale.

2. ***Limites d'investissement***

2.1. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.

2.2. Sous réserve du deuxième paragraphe de la présente section 2.2, un Compartiment ne doit pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans les valeurs mobilières visées par le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation de 2011 sur les OPCVM. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à tout investissement d'un Compartiment dans des Titres américains connus sous le nom de « titres régis par la Règle 144A », pour autant que :

2.2.1. les valeurs concernées ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans l'année qui suit leur émission ; et

2.2.2. les valeurs ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être réalisées par le Compartiment dans les sept jours à un prix égal à ou proche de celui auquel elles sont évaluées par le Compartiment.

2.3. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. S'agissant des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs, le montant total des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus en portefeuille ne pourra dépasser 40 % de sa Valeur nette d'inventaire.

2.4. Moyennant l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre ou au Royaume-Uni et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. La valeur totale des placements d'un Compartiment dans ces obligations d'un même émetteur et représentant plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire ne peut dépasser 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

2.5. La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % dans le cas de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par le Royaume-Uni ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres fait/font partie.

2.6. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.

2.7. Les liquidités comptabilisées dans des comptes et détenues sous forme de liquidités accessoires ne doivent pas dépasser

2.8. 20 % de l'actif net du Compartiment.

2.9. Le risque de contrepartie auquel est exposé un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 5 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Cette limite est portée à 10 % lorsque la contrepartie est un établissement de crédit agréé dans l'Espace économique européen ou autorisé au sein d'un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis et Royaume-Uni) ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

2.10. Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-avant, la combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par ou effectués auprès d'une même entité ne peut excéder 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment :

2.10.1. investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;

2.10.2. dépôts ; et/ou

2.10.3. expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

2.11. Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements réalisés auprès d'une même entité ne peuvent dépasser 35 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

2.12. Les sociétés appartenant à un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur au titre des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2.13. Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers, un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres ou le Royaume-Uni fait/font partie, l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis ou toute entité suivante :

les États membres de l'OCDE, à l'exception de ceux cités ci-dessus (sous réserve que les émissions concernées soient de catégorie investment grade)
la Banque européenne d'investissement
la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
la Société financière internationale
le Fonds monétaire international
Euratom (la Communauté européenne de l'énergie atomique)
la Banque asiatique de développement
la Banque centrale européenne
le Conseil de l'Europe
Eurofima (la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire)
la Banque africaine de développement
la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)
la Banque Interaméricaine de Développement
l'Union européenne
la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)
la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)
la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)
la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)
la Federal Home Loan Bank
la Federal Farm Credit Bank
la Tennessee Valley Authority

Le Compartiment doit détenir des titres appartenant à six émissions différentes au moins, sans que ceux appartenant à une même émission ne puissent excéder 30 % de sa Valeur nette d'inventaire.

3. ***Investissements dans des Organismes de placement collectif (OPC)***

3.1. Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un même OPC.

3.2. Les investissements dans des fonds d'investissement alternatif ne pourront pas, au total, dépasser 30 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

3.3. Les OPC ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur valeur nette d'inventaire dans d'autres OPC de type ouvert.

3.4. Lorsqu'un Compartiment investit dans des actions ou parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire financier ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire financier est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ni le Gestionnaire financier ni l'autre société ne peuvent prélever de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans des actions ou parts de ces autres OPC.

3.5. Lorsque le gestionnaire du Compartiment, le gestionnaire financier ou le conseiller en investissement perçoivent une commission (assortie ou non d'un rabais) au titre d'un investissement dans des actions ou parts d'un autre OPC, cette commission doit être payée en faveur du Compartiment concerné.

4. ***OPCVM indiciels***

4.1. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme si la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire un indice satisfaisant aux critères visés dans les Exigences de la Banque centrale et reconnu par celle-ci.

4.2. La limite mentionnée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et s'appliquer à un même émetteur dans des conditions de marché inhabituelles.

5. ***Généralités***

5.1. Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant pour le compte de l'ensemble des OPC dont elle est chargée, ne peut détenir un nombre d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

5.2. Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

5.2.1. 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;

5.2.2. 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;

5.2.3. 25 % des actions ou parts d'un même OPC ;

5.2.4. 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les limites citées aux paragraphes 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

5.3. Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux :

5.3.1. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;

5.3.2. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ou le Royaume-Uni ;

5.3.3. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) fait/font partie ;

5.3.4. actions, détenues par un Compartiment, du capital d'une société constituée dans un État tiers qui investit l'essentiel de ses actifs dans des titres d'émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, dans la mesure où, conformément à la législation de cet État, une telle participation est le seul moyen pour le Compartiment d'investir dans des émetteurs dudit État. Cette dérogation s'applique uniquement lorsque la politique d'investissement de la société située dans un État tiers respecte les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et pour autant que les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient appliquées en cas de dépassement desdites limites ;

5.3.5. actions détenues par une ou plusieurs société(s) d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement au profit de celle(s)-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

5.4. Un Compartiment peut déroger aux restrictions d'investissement prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

5.5. La Banque centrale peut permettre à un Compartiment récemment agréé de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 durant une période de six mois à dater de leur agrément, pour autant qu'il applique le principe de répartition des risques.

5.6. Si un dépassement des restrictions visées à la présente section intervient indépendamment de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif premier de régulariser cette situation dans le respect des intérêts de ses actionnaires.

5.7. Un Compartiment ne peut en aucun cas effectuer des ventes à découvert :

5.7.1. de valeurs mobilières ;

5.7.2. d'instruments du marché monétaire* ;

5.7.3. d'actions ou parts d'OPC ; ou

5.7.4. d'instruments financiers dérivés.

5.8. Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6. ***Instruments financiers dérivés (IFD)***

6.1. L'exposition totale d'un Compartiment aux IFD (telle que prescrite dans les Exigences de la Banque centrale) ne peut être supérieure à sa Valeur nette d'inventaire.

6.2. L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD adossés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, combinée, le cas échéant, aux investissements directs dans ces actifs sous-jacents, ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans les Exigences de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas applicable aux IFD basés sur des indices pour autant que l'indice sous-jacent respecte les conditions fixées dans les Exigences de la Banque centrale.)

6.3. Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés de gré à gré, sous réserve que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et relevant des catégories agréées par la Banque centrale.

6.4. Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et restrictions établies par la Banque centrale.

La Société pourra mettre à profit toute modification de la législation, des réglementations ou des directives lui permettant d'investir ses actifs et titres dans un univers plus étendu que celui indiqué ci-avant. Toute modification des restrictions doit être approuvée par la Banque centrale. Toutes les restrictions d'investissement mentionnées ci-dessus sont applicables lors de la conclusion de la transaction concernée. Si un dépassement des limites intervient ultérieurement, indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans le respect des intérêts de ses Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent ponctuellement fixer des restrictions d'investissement supplémentaires, pour autant que cela soit dans l'intérêt des Actionnaires ou compatible avec celui-ci, afin de se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les Actionnaires sont établis. Les restrictions supplémentaires éventuelles ne peuvent en aucun cas aller à l'encontre des Exigences de la Banque centrale.

Un Compartiment peut outrepasser ses restrictions d'investissement ou toute autre restriction d'investissement mentionnée dans le Supplément qui lui est consacré durant une période de six mois à dater de son agrément, pour autant qu'il applique le principe de répartition des risques.

Les informations détaillées relatives aux restrictions d'investissement d'un Compartiment figurent dans le Supplément qui lui est consacré.

---

* *La Société ne peut en aucun cas vendre à découvert des instruments du marché monétaire*

Gestion efficace de portefeuille

La Société peut, au nom d'un Compartiment et dans le respect de la Réglementation, utiliser des techniques et instruments assimilables à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille. L'utilisation de techniques et instruments à des fins de gestion efficace de portefeuille est soumise aux conditions et restrictions établies par les Exigences de la Banque centrale.

Lorsque ces transactions concernent des instruments dérivés, cela sera précisé dans le Supplément concerné. La Société sera alors tenue de mettre en place un processus de gestion du risque lui permettant de contrôler, mesurer et superviser avec précision et à tout moment le risque associé aux positions du Compartiment et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'actifs d'un Compartiment. Elle doit également faire appel à un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La Société doit, avant tout investissement dans des IFD au nom d'un Compartiment, introduire un rapport sur son processus de gestion du risque auprès de la Banque centrale. Ce rapport précisera, conformément aux exigences spécifiques de la Banque centrale et aux fins de ces investissements, le type d'instrument financier dérivé, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes choisies afin d'évaluer les risques liés aux transactions sur tout instrument dérivé applicables à un Compartiment. La Société s'assurera que l'exposition globale d'un Compartiment aux IFD n'excède pas la valeur nette d'inventaire totale de son portefeuille et que l'exposition au risque de contrepartie lors de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne dépasse pas les limites fixées par la Réglementation.

Sur simple demande, la Société fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires sur les méthodes de gestion des risques employées, en ce compris les limites quantitatives imposées et les développements récents en matière de risque et de rendement pour les principales catégories d'investissement.

Les techniques et instruments précis à utiliser par le Compartiment, le cas échéant, figurent dans le Supplément relatif audit Compartiment. Les Compartiments peuvent par exemple effectuer des prêts de titres en portefeuille, sous réserve que ces prêts soient assurés par une garantie adéquate (si la Banque centrale l'exige), tel que décrit plus en détail dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, le cas échéant.

Pouvoirs d'emprunt et de prêt

La Société peut à tout moment emprunter au nom d'un Compartiment jusqu'à 10 % des actifs nets de tout autre Compartiment. Le Dépositaire peut alors, sur instruction de la Société, nantir les actifs dudit Compartiment en tant que garantie de tout emprunt, sous réserve que l'emprunt soit contracté à titre temporaire. Les soldes de crédit (par ex. les trésoreries) ne peuvent être déduits des emprunts lors du calcul du pourcentage d'emprunts contractés. Les actifs d'un Compartiment ne peuvent servir à garantir les emprunts en dehors du réseau du Dépositaire. Toutes les restrictions d'emprunt applicables à un Compartiment figurent dans le Supplément relatif audit Compartiment. Sans préjudice de la capacité de la Société à investir dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et autres instruments financiers visés au paragraphe 1 des **Restrictions d'investissement**, section ***Investissements autorisés***, la Société ne prêtera jamais à des tiers ni ne se portera garante pour leur compte. Un Compartiment peut acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au paragraphe 1 des **Restrictions d'investissement** ci-dessus. La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.

La Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un ou plusieurs accord(s) de prêt back-to-back. Les devises étrangères ainsi obtenues ne constituent pas un emprunt au titre de la limite de 10 % fixée ci-dessus, pour autant que le dépôt compensatoire (a) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment concerné et (b) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en devises contracté.

Politique de dividende

Les Administrateurs détermineront la politique de dividende applicable aux différents Compartiments lors de la création de ceux-ci. Des informations plus détaillées sur ce processus figurent, le cas échéant, dans le Supplément relatif au Compartiment concerné. Selon les Statuts, les Administrateurs ont le droit de déclarer et de payer ces dividendes quand bon leur semble et lorsque cela leur paraît justifié. Ils prélèveront les dividendes sur les revenus nets cumulés, composés des intérêts et dividendes perçus par le Compartiment concerné et/ou des plus-values réalisées et non réalisées sur la cession/la valorisation des investissements et autres actifs minorés des moins-values réalisées et non réalisées dudit Compartiment. En vertu de la fiscalité irlandaise, la Société se verra obligée de prélever pour chaque Compartiment un certain montant de tout dividende payable à un investisseur qui est ou est réputé être un Investisseur non exonéré et devra verser cette somme aux Autorités fiscales irlandaises.

Les dividendes non réclamés dans un délai de six ans à compter de la date de mise en paiement expireront et reviendront au Compartiment concerné.

Les dividendes en espèces seront versés aux Actionnaires par virement télégraphique sur le compte bancaire enregistré à leur nom, à leurs risques et frais.

Règlement sur les indices de référence

Le RIR est devenu entièrement applicable au sein de l'UE depuis le 1er janvier 2018, sous réserve de certaines dispositions transitoires.

Lorsque l'objectif d'un Compartiment implique un Indice de référence, la Société est tenue d'inclure dans le Prospectus des informations claires et bien visibles indiquant si l'Indice de référence est fourni par un Administrateur d'Indices de référence figurant dans le Registre des administrateurs d'indices de référence. Cette information est incluse dans l'annexe pertinente du Compartiment.

Cependant, en vertu des dispositions transitoires du RIR, un Administrateur d'indices de référence peut continuer à fournir des indices de référence, et la Société peut continuer à se servir d'un Indice de référence existant jusqu'au 1er janvier 2020, ou jusqu'au moment où une demande d'autorisation ou d'enregistrement émise par l'Administrateur d'indices de référence sera refusée.

De plus, en vertu du RIR, lorsque la Société utilise un Indice de référence pour mesurer la performance d'un Compartiment aux fins du calcul des commissions de performance, elle a créé et tient à jour un plan d'urgence fiable précisant les mesures à prendre dans le cas où l'Indice de référence subirait des modifications majeures ou cesserait d'être distribué. La Société utilise un Indice de référence pour calculer les commissions de performance au titre des Actions de Catégorie P du Majedie Asset Management US Equity Fund.

FACTEURS DE RISQUE

Risques d'ordre général

Les Compartiments investiront dans des actifs choisis par le Gestionnaire financier conformément aux objectifs et politiques d'investissement des Compartiments. La valeur et les revenus des investissements et donc des Actions de chaque Compartiment dépendront par conséquent fortement de la performance de ces investissements. Les investissements du Gestionnaire financier sont de nature spéculative et l'investissement dans un Compartiment comporte dès lors un certain degré de risque. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint ou que le suivi du risque sera mené à bien et les résultats peuvent varier considérablement dans le temps. La stratégie d'investissement d'un Compartiment peut comporter des risques majeurs. La valeur et les revenus des investissements et donc des Actions de chaque Compartiment peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant investi. Les variations des taux de change ou la conversion d'une devise dans une autre peuvent également avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer la valeur des investissements.

Les revenus et plus-values perçus par un Compartiment sur ses actifs peuvent être soumis à une retenue à la source qui ne pourra pas forcément être récupérée dans les pays où ces revenus et plus-values sont réalisés. Dans le cas où cette situation viendrait à changer et où l'application d'un taux d'imposition accru ou réduit entraînerait une imposition supplémentaire ou un remboursement en faveur du Compartiment concerné, respectivement, la Valeur nette d'inventaire ne serait pas recalculée et les profits ou coûts seraient redistribués aux Actionnaires existants du Compartiment concerné au prorata de leur investissement au moment de l'ajustement.

Si les dispositions de la Loi sur les Sociétés prévoient le principe de la séparation des engagements entre Compartiments, celles-ci doivent encore être testées à l'étranger, surtout lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes des créanciers locaux.

Dépendance envers le Gestionnaire financier

Les Actionnaires ne pourront en aucun cas prendre part à la gestion d'un Compartiment ou contrôler ses activités. De la même façon, tout individu accepte, lorsqu'il acquiert des Actions, de confier tous les aspects de la gestion du Compartiment à la Société et tous les aspects de la sélection et de la gestion des investissements du Compartiment au Gestionnaire financier. La réussite des investissements d'un Compartiment dépend uniquement des efforts de la Société, du Gestionnaire financier et de leurs directeurs.

Absence de garantie

Rien ne garantit que les objectifs d'investissement indiqués seront atteints. Tous les investissements comportent des risques. Il est par conséquent possible que le rendement perçu par les Actionnaires sur leurs investissements soit insuffisant pour répondre à leur propre objectif d'investissement. Les Actionnaires de chaque Compartiment participeront économiquement et collectivement aux risques d'investissement aussi longtemps qu'ils détiendront des Actions.

Brexit

Lors du référendum organisé le 23 juin 2016, les électeurs britanniques se sont prononcés en majorité en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Le 29 mars 2017, le Parlement britannique a décidé de lancer officiellement le processus de retrait du pays de l'UE qui, conformément à l'Article 50 du Traité sur l'Union européenne, prévoit une période maximale de deux ans pour négocier un accord entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE concernant ce retrait et son entrée en vigueur. La période de négociation de deux ans a ensuite été prolongée suite à un accord unanime conclu entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE en 2019. En l'état actuel, il existe un risque que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne se fasse sans qu'aucun accord de retrait n'ait été conclu.

L'Irlande restera au sein de l'UE et la Société continuera d'être un OPCVM réglementé par l'UE et, à ce titre, ils peuvent se prévaloir des droits que leur confère le passeport irlandais en vertu de la Réglementation sur les OPCVM pour commercialiser et vendre les actions de la Société au sein de l'UE, sous réserve de conformité avec les dispositions de la Réglementation sur les OPCVM.

Toutefois, la Société peut subir les contrecoups des modifications qui seront apportées au régime juridique et fiscal en raison du retrait du Royaume-Uni de l'UE, notamment en ce qui concerne les investissements de la Société pertinent au Royaume-Uni et de l'inadmissibilité probable de la Société à la commercialisation et à la vente des actions de la Société

au Royaume-Uni suite au retrait de celui-ci de l'UE. Par ailleurs, les investisseurs de la Société domiciliés au Royaume-Uni peuvent être touchés par des modifications juridiques, notamment en ce qui concerne l'imposition de leurs investissements dans la Société au Royaume-Uni suite au retrait de celui-ci de l'UE. Toutefois, la Société a soumis une demande concernant le Régime de permission temporaire auprès de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (la « **FCA** »), lequel permet aux entreprises spécialisées dans les services financiers de l'EEE de poursuivre leurs activités au Royaume-Uni après le Brexit. Tous les points susmentionnés dépendront des conditions de retrait du Royaume-Uni, qui doivent être négociées par le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'Union européenne, ainsi que de la législation britannique qui en résultera. Ce processus de retrait semble susciter un certain degré d'incertitude persistante sur le marché, qui peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements détenus par la Société.

Rien ne saurait garantir que ces questions ne compromettront pas la capacité de la Société et/ou du Gestionnaire financier à atteindre les objectifs d'investissements de la Société.

Risque de contrepartie et de règlement

La Société peut conclure des contrats dérivés de gré à gré (hors bourse) au titre d'un Compartiment. Elle sera alors exposée au risque qu'une contrepartie à ces contrats soit incapable, en cas d'insolvabilité ou autre, de remplir ses obligations contractuelles. Si une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses obligations contractuelles, le Compartiment pour lequel la Société avait conclu un contrat dérivé pourrait subir une perte, ce qui aurait pour effet de réduire la valeur du Compartiment. Le fait que ces contrats dérivés soient négociés de gré à gré et non sur un marché réglementé peut accroître le risque de perte pour le Compartiment.

Risque de change

Les investisseurs potentiels dont les actifs et passifs sont essentiellement libellés en devises autres que la Devise de référence du Compartiment doivent tenir compte du risque de perte découlant des fluctuations de valeur entre la devise d'un investissement et ces autres devises.

Risque d'Agent payeur

Les Actionnaires qui, par choix ou par obligation en raison de la réglementation locale, payent ou perçoivent les montants de souscription ou de rachat ou les dividendes via un intermédiaire (par ex. un agent payeur dans une juridiction locale) plutôt que directement auprès de la Société ou du Compartiment concerné s'exposent à un risque de crédit vis-à-vis de cet intermédiaire eu égard (a) aux montants de souscription avant leur transfert à la Société ou au Compartiment concerné et (b) aux montants de rachat payables par ledit intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

Contrats de mise en pension

Le Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, sous réserve des conditions et limites fixées par les Exigences de la Banque centrale. En cas de défaillance de la contrepartie à un contrat de mise en pension, le Compartiment est susceptible de subir une perte si le produit de la cession des titres sous-jacents et d'autres garanties détenues par le Compartiment au titre dudit contrat de mise en pension est inférieur au prix de rachat. En outre, en cas de faillite ou autre de la contrepartie au contrat de mise en pension ou de manquement de cette dernière à racheter les titres comme prévu, le Compartiment pourra subir des pertes, notamment la perte des intérêts ou du principal ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution dudit contrat.

Prêt de titres

Certains Compartiments peuvent prêter tout ou partie de leurs titres ponctuellement, quand cela leur semble être dans l'intérêt des Actionnaires et conformément aux Exigences de la Banque centrale applicables et aux pratiques du marché. Les contrats de prêt de titres sont une source de revenu supplémentaire à faible risque pour le Compartiment. Lorsque le Compartiment conclut un contrat de prêt de titres, il pourra le résilier à tout moment et demander que tout ou partie des titres qu'il a prêtés lui soient retournés. En cas de recours à une garantie ou en cas de fraude ou de négligence du Dépositaire, du Gestionnaire financier ou de l'agent de prêt, l'exposition au marché représente un risque. Il existe en outre un risque opérationnel associé aux évaluations quotidiennes à la valeur de marché et un risque de stabilité potentiel provenant des fournisseurs des garanties. Le principal risque associé à ces contrats de prêt de titres concerne l'insolvabilité de l'emprunteur. Une telle éventualité pourrait occasionner des retards dans la restitution des titres au Compartiment voire des pertes de capital.

Utilisation du compte de trésorerie général et du compte de trésorerie individuel

Les montants de souscription reçus à l'égard d'un Compartiment avant l'émission des Actions seront conservés sur un Compte de trésorerie général de la Société ou sur un compte de trésorerie individuel d'un Compartiment. Dans chaque cas, les montants de souscription seront traités comme un actif général du Compartiment pertinent. En outre, les investisseurs seront traités comme des créanciers chirographaires du Compartiment concerné au titre du montant souscrit et détenu par la Société jusqu'à ce que les Actions soient émises le Jour de négociation concerné. À ce titre, les investisseurs ne bénéficieront pas d'une quelconque appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou d'autres droits des Actionnaires (y compris le droit au dividende) tant que les Actions ne sont pas émises le Jour de négociation pertinent. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de la Société, rien ne garantit que celui/celle-ci disposera de suffisamment de fonds pour rembourser intégralement les créanciers chirographaires.

Le versement des produits de rachat et des dividendes à l'égard d'un Compartiment particulier est subordonné à la réception par l'Agent administratif des documents originaux de souscription et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Néanmoins, les Actionnaires demandant le rachat de leurs actions cesseront d'être des Actionnaires au titre des Actions rachetées et seront traités comme des créanciers chirographaires du Compartiment concerné à partir du Jour de négociation pertinent. Les montants des rachats et des distributions en suspens, y compris ceux des rachats ou des distributions bloqués, seront, en attendant le versement à l'Actionnaire concerné, conservés sur un compte de trésorerie général de la Société ou sur un compte de trésorerie individuel d'un Compartiment. Dans chaque cas, les Actionnaires demandant le rachat de leurs actions et les Actionnaires ayant droit à de telles distributions seront traités comme des créanciers chirographaires du Compartiment concerné et ne bénéficieront pas d'une quelconque appréciation de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'autres droits des Actionnaires (y compris tout autre droit au dividende) relativement aux montants du rachat ou de distribution détenus sur un compte de trésorerie général ou individuel. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné ou de la Société, rien ne garantit que celui/celle-ci disposera de suffisamment de fonds pour rembourser intégralement les créanciers chirographaires. Les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions et les Actionnaires ayant droit à des distributions doivent veiller à ce que toute(s) documentation en circulation et informations manquantes soient fournies sans délai à l'Agent administratif. Le non-respect de cette exigence est entièrement au risque de l'Actionnaire concerné.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, le recouvrement de tout montant destiné à un autre Compartiment détenu sur le Compte de trésorerie général, mais qui a pu être transféré au Compartiment insolvable à la suite de l'exploitation du Compte de trésorerie général, sera assujetti aux principes du droit de l'insolvabilité irlandais et aux conditions des procédures opérationnelles dudit compte. Le recouvrement de tels montants peut engendrer des retards et/ou des litiges, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de suffisamment de fonds pour rembourser intégralement les montants dus à d'autres Compartiments.

De plus amples détails sur le Compte de trésorerie général de la Société et/ou les comptes de trésorerie individuels des Compartiments sont disponibles sur demande auprès de l'Agent administratif.

Les autres facteurs de risque liés à un Compartiment, le cas échéant, figurent dans le Supplément relatif audit Compartiment.

MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC

Administrateurs de la Société

Veuillez trouver ci-après la biographie des Administrateurs de la Société :

Vincent Dodd (Irlandais)

Vincent Dodd compte plus de 24 ans d'expérience dans la gestion et l'administration de fonds et dans l'activité de banque privée. Depuis 2003, il occupe les fonctions de conseiller et d'administrateur indépendant pour plusieurs entités financières situées en Irlande et pour le Centre international de services financiers de Dublin (International Financial Services Centre, IFSC), pour des OPCVM et pour des fonds de placement cotés en bourse. M. Dodd a fait ses preuves et a été nommé Head of Private Banking chez KBC Bank en Irlande de 1997 à 2003. Avant cela, de 1993 à 1997, il occupait la fonction de Head of Business Development au sein de Bank of Ireland Securities Services, la division de service dépositaire et d'administration de fonds de la Bank of Ireland. De 1991 à 1993, il était senior manager du groupe Clients privés pour la Investment Bank of Ireland, avant de rejoindre Bank of Ireland Securities Services. M. Dodd a obtenu son BA en économie et politique du University College de Dublin en 1986 et un DBA en Finance d'entreprises et en Administration des affaires en 1987 de la Queens University de Belfast. Il est membre de l'*Institute of Directors*. En 2010, il a également obtenu un diplôme de troisième cycle en gouvernance d'entreprises de la Smurfit Business School du University College de Dublin.

John E. Donohoe (Irlandais)

John Donohoe est le fondateur et P.-D.G. de Carne Global Financial Services Limited, un fournisseur de services de soutien indépendants en matière de gouvernance et de distribution pour le secteur de la gestion d'actifs. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et a occupé des postes à responsabilité chez Deutsche Bank, State Street et KPMG. Il a été administrateur exécutif/non exécutif au sein de plusieurs conseils d'administration de la Deutsche Bank, notamment Deutsche International (Ireland) Limited et ses filiales, Morgan Grenfell & Co Limited, Deutsche Trustees (UK) Limited et The WM Company Limited. M. Donohoe a passé 12 ans au sein de la Deutsche Bank, où il a gravi les échelons jusqu'à devenir P.-D.G. pour l'Europe, l'Asie et l'offshore (Deutsche Global Fund Services). Avant la création de Carne, il était premier vice-président de State Street. M. Donohoe a été agréé en tant qu'expert-comptable chez KPMG à Dublin et il est membre de l'Institut des comptables agréés. Il est titulaire d'un diplôme avec mention très bien en comptabilité et finance décerné par l'Université de la ville de Dublin.

Robert Harris

Robert Harris est le Président-directeur général de Majedie Asset Management Limited. Il compte 23 ans d'expérience dans le secteur de la gestion des investissements, que ce soit en tant qu'investisseur ou professionnel. Il a été co-gestionnaire des compartiments Majedie UK Equity et UK Focus entre 2003 et 2010, avant d'accéder aux fonctions de directeur général de Majedie en 2011, puis de P.-D.G. en 2012. Avant de cofonder Majedie en 2002, M. Harris était Administrateur chez Mercury Asset Management (acquise plus tard par Merrill Lynch et désormais connue sous le nom de BlackRock). Durant son passage à Mercury, il était responsable de la gestion des portefeuilles institutionnels comprenant également des titres de participation à hauteur de 1,2 milliard de livres sterling. M. Harris a rejoint Mercury Asset Management en 1993. Il est titulaire d'une licence en littérature classique de l'Université de Durham, ainsi que de la qualification ASIP. Il est également membre associé de la CFA Society du Royaume-Uni.

Brian McDermott (Irlandais)

Depuis 1997, Brian McDermott est associé chez A&L Goodbody, l'un des plus grands cabinets d'avocats d'Irlande. Il s'est spécialisé dans le droit des services financiers et dirige A&L Goodbody Asset Management & Investment Funds Group. Il possède une vaste expérience dans la constitution et l'agrément de tous les types de fonds d'investissement, y compris les OPCVM, les fonds d'investissement alternatif et les fonds non réglementés et est conseiller en matière de structures de fonds, y compris pour le véhicule de gestion collective d'actifs irlandais. En plus de conseiller les gestionnaires financiers de ces fonds, il conseille les investisseurs, directeurs de fonds et les prestataires de services aux fonds, y compris les agents administratifs, les dépositaires et les courtiers principaux sur la législation, la réglementation et les pratiques pertinentes en vigueur en Irlande. M. McDermott prodigue également des conseils sur tous les aspects de la réglementation

de la gestion d'actifs et des activités de services aux fonds en Irlande, y compris des conseils sur la constitution des fonds de gestion d'actifs, la prestation des services aux fonds, la gestion d'OPCVM et de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatif et l'obtention des autorisations requises.

Chris Simmons

Chris Simmons est directeur financier et directeur opérationnel chez Majedie Asset Management Limited. Il compte plus de 15 ans d'expérience dans le domaine financier et sur les marchés d'actions britanniques. Avant de rejoindre Majedie Asset Management en 2011, il a travaillé durant sept ans en tant que gestionnaire de fonds chez Majedie Investments PLC et était en charge de la gestion des investissements des mandats d'actions britanniques et internationales. Il a également été administrateur non exécutif de Majedie Asset Management. De 1999 à 2004, M. Simmons a occupé le poste de directeur chez Deloitte LLP et est spécialisé dans l'audit et le conseil aux sociétés de gestion d'actifs. Il est titulaire d'une licence en économie industrielle de l'Université de Nottingham et est membre de l'ICAEW.

Pour les besoins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs sera réputée être le siège social de la Société.

Aucun Administrateur n'a jamais :

(i) fait l'objet d'une peine non purgée (*unspent conviction*) pour une infraction majeure (*indictable offence*) ; ou

(ii) été administrateur d'une société ou d'une société de personnes qui, lorsqu'il était administrateur et occupait une fonction exécutive ou était partner lors d'un tel événement ou durant les 12 mois qui l'ont précédé, a été déclarée en faillite ou a fait l'objet d'une procédure administrative, de liquidation, de redressement ou d'accord volontaire ; ou

(iii) été sujet à une incrimination publique officielle et/ou à des sanctions de la part d'autorités réglementaires (dont des organismes professionnels désignés) ; ou été privé par un tribunal de son droit d'agir en tant qu'administrateur d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires de toute société.

La Société

La Société a délégué la gestion financière, la distribution et l'administration quotidiennes de ses actifs au Gestionnaire financier, au Distributeur et à l'Agent administratif, respectivement.

Gestionnaire financier et Distributeur

La Société a désigné Majedie Asset Management Limited en tant que gestionnaire financier de la Société et de chaque Compartiment en vertu d'une Convention de gestion financière et de distribution, telle que décrite ci-dessous à la section « Contrats importants ». Majedie Asset Management Limited agit également en tant que distributeur de la Société.

Majedie Asset Management Limited a été agréée par la Financial Conduct Authority britannique le 19 décembre 2002. Son siège social se situe au 10, Old Bailey, Londres, EC4M 7NG, R.-U. Le Gestionnaire financier est un gestionnaire d'actifs réglementé, dont les actifs sous gestion au 30 juin 2019 s'élevaient à environ 11,6 milliards GBP.

La Société peut nommer ponctuellement d'autres gestionnaires financiers conformément aux exigences de la Banque centrale ; les détails seront alors exposés dans le supplément du Compartiment concerné.

La Société a également désigné Majedie Asset Management Limited en tant que distributeur de la Société et de chaque Compartiment en vertu d'une Convention de gestion financière et de distribution, telle que décrite ci-dessous à la section « Contrats importants ». Majedie Asset Management Limited se chargera de la distribution et de la commercialisation des Actions.

Politique de rémunération

Compte tenu de la structure interne et de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de la Société, telles que

définies ci-dessus, le Conseil d'administration a mis en place une politique de rémunération visant à assurer que tout conflit d'intérêts pertinent puisse être adéquatement géré à tout moment, en tenant compte de la nécessité de coordonner les risques en termes de gestion des risques et de l'exposition aux risques, et à aligner les politiques sur la stratégie commerciale, les objectifs et les intérêts de la Société.

La Société ne compte pas d'employés qui sont rémunérés. Les Administrateurs perçoivent une rémunération fixe conformément au présent Prospectus, telle que décrite à la section intitulée ***FRAIS ET COMMISSIONS***.

Le Conseil d'administration est convaincu que les politiques de rémunération de la Société applicables aux Administrateurs dont les activités peuvent avoir une incidence importante sur les profils de risque de la Société sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, encouragent une telle gestion et ne favorisent pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque de la Société. La rémunération des Administrateurs n'est pas déterminée en fonction d'une composante variable basée sur la performance, ce qui permet d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. À l'avenir, les composantes de tout élément variable des modalités de rémunération seront en conformité avec la Réglementation, comme le report du versement de la rémunération. Le Gestionnaire financier est soumis à des mesures aussi efficaces que les modalités de rémunération énoncées dans la Réglementation et mettra en œuvre une politique de rémunération en conformité avec les exigences applicables à celle-ci.

Les détails sur la politique de rémunération de la Société peuvent être consultés à l'adresse www.majedie.com et un exemplaire de celle-ci peut être obtenu gratuitement sur demande.

Dépositaire

La Société a nommé BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited pour agir en tant que dépositaire de ses actifs en conformité avec la Convention de Dépositaire. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 13 octobre 1994. Il exerce principalement une activité de Dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé par la Banque centrale en vertu de l'*Investment Intermediaries Act* de 1995 (la Loi de 1995 sur les intermédiaires d'investissement), (telle que modifiée).

La responsabilité du Dépositaire est d'assurer la prestation des services de garde, de surveillance et de vérification d'actifs relativement aux actifs de la Société et de chaque Compartiment conformément aux dispositions de la Réglementation.

Le Dépositaire s'engage, entre autres, à s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société sont effectués en conformité avec la Réglementation et les Statuts. Le Dépositaire doit exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires à la Réglementation ou aux Statuts. Le Dépositaire est également tenu d'enquêter sur la gestion de la Société pour chaque exercice financier et de soumettre un rapport à ce sujet aux Actionnaires.

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire sera tenu responsable de toute perte d'instruments financiers placés sous sa garde ou sous celle d'un quelconque sous-dépositaire, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est attribuable à un événement externe échappant à son contrôle et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toutes les diligences déployées. Le Dépositaire sera également tenu responsable de toute autre perte subie en raison de son omission négligente ou délibérée de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Réglementation.

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire est habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions de dépositaire. Cependant, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa garde. Le Dépositaire a délégué ses fonctions de garde à l'égard des instruments financiers qui lui ont été confiés à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou The Bank of New York Mellon. La liste des sous-délégués désignés par The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou The Bank of New York Mellon est présentée à l'Annexe II des présentes. Le recours à certains sous-délégués dépendra des marchés dans lesquels la Société investit.

Des conflits d'intérêts potentiels impliquant le Dépositaire et ses délégués peuvent survenir de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas où le Dépositaire ou l'un de ses délégués a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fourni(e) à la Société ou d'une transaction effectuée au nom de la Société, qui est différent de l'intérêt de la Société ou dans les cas où le Dépositaire ou l'un de ses délégués a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fourni(e) à un autre client ou groupe de clients, lequel intérêt est en conflit avec celui de la Société. De temps en temps, des conflits peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses délégués ou sociétés affiliées, comme dans le cas où un délégué désigné est une filiale d'un groupe de sociétés qui fournit un produit ou un service à la Société et a un intérêt financier ou commercial dans un tel produit ou service. Le Dépositaire entretient une politique de gestion des conflits d'intérêts pour régler de tels conflits.

En cas de la survenance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société, de la loi applicable et de sa politique de gestion des conflits d'intérêts. Des informations actualisées sur les fonctions du Dépositaire, les conflits d'intérêts qui peuvent survenir et les modalités de délégation par le Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs par la Société sur demande.

Le Dépositaire est une filiale à 100 % détenue indirectement par The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société de services financiers internationale dont le but principal est d'aider ses clients à administrer leurs actifs financiers ; elle opère dans 35 pays et sur plus de 100 marchés. Cette société de premier plan fournit des services financiers aux institutions, sociétés et particuliers fortunés, des services de première qualité en gestion d'actifs et de fortune ainsi qu'en administration d'actifs et des services aux émetteurs, de compensation et de trésorerie au travers d'une équipe internationale orientée clients. Au 30 septembre 2015, elle comptait 28 500 milliards USD d'actifs en dépôt et sous administration, et 1 600 milliards USD d'actifs sous gestion.

Agent administratif

La Société a désigné BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company en tant qu'agent administratif, de registre et de transfert de la Société, dont les fonctions sont l'administration journalière de la Société, notamment le calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment. L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 mai 1994. Il fournit aux organismes de placement collectif et aux fonds d'investissement des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert et autres services relatifs aux actionnaires. L'Agent administratif est une filiale à 100 % détenue indirectement par The Bank of New York Mellon Corporation. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale en vertu de l'*Investment Intermediaries Act* de 1995 (la Loi de 1995 sur les intermédiaires d'investissement).

Informations générales sur le Dépositaire et l'Agent administratif

Le Dépositaire et l'Agent administratif sont des filiales indirectes en propriété exclusive de The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société multinationale de services financiers qui aide ses clients dans la gestion et l'administration de leurs actifs financiers. Elle opère dans 35 pays et dessert plus de 100 marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est un des principaux fournisseurs de services financiers aux institutions, entreprises et grosses fortunes. Elle fournit des services de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine, d'émission, de compensation et de trésorerie via une équipe orientée client à l'échelle mondiale. Au 30 septembre 2015, elle comptait 28 500 milliards de dollars d'actifs en dépôt et sous administration, et 1 600 milliards de dollars d'actifs sous gestion.

Agents payeurs

La Société peut désigner un agent payeur local si les lois ou réglementations de certaines juridictions l'exigent. Les fonctions de cet agent payeur local comprennent entre autres le maintien des comptes utilisés pour le versement des dividendes et des produits de souscription et de rachat. Les détails concernant la nomination d'un tel agent payeur (de même qu'un résumé de l'accord concernant cette nomination) pourront figurer dans un supplément relatif au pays concerné.

Transactions de portefeuille et Conflits d'intérêts

Certains Compartiments peuvent investir tout ou partie de leurs actifs dans un ou plusieurs Fonds sous-jacent géré(s) ou non par le Gestionnaire financier ou l'une de ses sociétés affiliées.

Sous réserve des dispositions visées dans cette section, le Gestionnaire financier, le Distributeur, l'Agent administratif, le Dépositaire, les Actionnaires, toute filiale, société affiliée et tout associé, agent ou délégué (individuellement une « **Personne liée** ») ainsi que tout prime broker peuvent effectuer toute transaction financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la Société. Cela comprend, sans limitation, un investissement par la Société en titres appartenant à toute Personne liée ou un investissement par toute Personne liée dans toute société ou tout organisme dont des investissements composent une partie des actifs d'un Compartiment ou qui détient un quelconque intérêt dans de tel(le)s contrats ou transactions. Toute Personne liée peut par ailleurs investir et négocier des Actions de tout Compartiment ou des biens similaires qui composent le patrimoine d'un Compartiment pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers.

Les liquidités de la Société peuvent être déposées auprès d'une Personne liée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par toute Personne liée, sous réserve des dispositions des *Central Bank Acts* de 1942 à 1998 (*Lois sur la Banque centrale*), telles qu'amendées par les *Central Bank and Financial Services Central Bank of*

Ireland Acts de 2003 à 2004 (Lois sur la Banque centrale et l'Autorité de services financiers d'Irlande). Les transactions bancaires et de nature similaire peuvent également être réalisées avec ou par le biais d'une Personne liée.

Toute Personne liée peut également intervenir pour compte propre (principal) ou en tant que mandataire (agent) dans la vente ou l'achat de titres ou d'autres investissements à ou de la Société. Aucune Personne liée ne sera tenue de rendre compte au Compartiment concerné ou aux Actionnaires des éventuels bénéfices générés du fait de ces transactions et ces produits pourront être conservés par la partie concernée, à la condition que lesdites transactions soient conclues aux conditions normales du marché, qu'elles soient dans le meilleur intérêt des Actionnaires dudit Compartiment et :

a) que soit obtenue une évaluation certifiée de cette transaction par une personne approuvée par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire) comme étant indépendante et compétente ; ou

b) que cette transaction ait été effectuée aux meilleures conditions sur une bourse de valeurs organisée conformément au règlement de celle-ci ; ou

c) lorsque les dispositions des points (a) et (b) ne peuvent être respectées d'un point de vue pratique, l'exécution de la transaction se soit faite selon des conditions que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire) considère être conformes aux conditions normales du marché et dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Gestionnaire financier peut par ailleurs, dans le cadre de ses activités, rencontrer de potentiels conflits d'intérêts avec la Société dans des circonstances autres que celles précitées. Le Gestionnaire financier devra toutefois, dans de telles circonstances, respecter ses obligations en vertu de la Convention de gestion financière, plus particulièrement son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la Société dans la mesure du possible et ses obligations envers les autres clients lors d'un placement dans le cadre duquel un conflit d'intérêts peut survenir. Il s'assurera que ce conflit soit résolu équitablement entre la Société, le Compartiment concerné et les autres clients. Le Gestionnaire financier s'assurera également que les opportunités d'investissement sont réparties justement et équitablement entre la Société et ses autres clients. En cas de conflits d'intérêts, les administrateurs du Gestionnaire financier s'assureront que lesdits conflits sont équitablement résolus.

La Commission payable au Gestionnaire financier étant calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, ces deux montants augmentent proportionnellement. Il existe donc un conflit d'intérêts pour le Gestionnaire financier lorsque celui-ci doit déterminer le prix d'évaluation des investissements d'un Compartiment.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir à la suite de la délégation par le Dépositaire à l'un des délégués ou sous-délégués répertoriés à l'Annexe 2, si le délégué en question :

a) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ou de ses investisseurs ;

b) a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité offert(e) à la Société ou d'une transaction réalisée pour le compte de la Société qui est différent de l'intérêt de celle-ci dans ce résultat ;

c) est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients au détriment de ceux de la Société ;

d) exerce les mêmes activités pour la Société et pour d'autres clients et qui ont une incidence défavorable sur la Société ; ou

e) reçoit un avantage sous forme d'argent, de biens ou de services, autres que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Le Dépositaire doit informer le Conseil d'administration de la Société au cas où un tel conflit surviendrait. Des informations actualisées sur la délégation ou la sous-délégation des fonctions de garde seront mises à la disposition des investisseurs par la Société sur demande.

NÉGOCE DES ACTIONS

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Souscription d'Actions

Les émissions d'Actions relatives aux demandes de souscription reçues avant ou à l'Heure limite de réception des ordres seront normalement effectuées à compter du Jour de négociation. Les Administrateurs peuvent, en consultation avec le Gestionnaire financier et à leur entière discrétion, fixer des Jours de négociation supplémentaires, ce dont les Actionnaires seront avisés.

Les demandes de souscription pour l'émission initiale d'Actions doivent être envoyées par fax (le Formulaire de souscription original, s'il est exigé, ainsi que la documentation originale qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales devant ensuite être rapidement envoyées par courrier postal) à l'Agent administratif avant ou à l'Heure limite de réception des ordres. Les demandes de souscription qui parviennent après cette heure limite le Jour de négociation concerné seront considérées comme ayant été reçues à l'Heure limite de réception des ordres suivante. Les Administrateurs peuvent, exceptionnellement et à leur entière discrétion, accepter des demandes de souscription d'un investisseur potentiel après l'Heure limite de réception des ordres si celles-ci arrivent avant le Point d'évaluation le Jour de négociation concerné. Les demandes de souscription seront définitives, hormis lorsque les Administrateurs ou un délégué en décident autrement. Les demandes ultérieures pour l'émission supplémentaire d'Actions peuvent être envoyées par fax (l'original, s'il est exigé, devant ensuite être rapidement envoyé par courrier postal) ou par tout autre moyen de communication électronique, entre autres via EMX et Calastone, lorsque la Société ou son délégué en ont décidé ainsi au préalable. Les modifications des coordonnées ou instructions de paiement d'un Actionnaire ne peuvent être opérées que sur réception d'une demande en exemplaire original. Aucun rachat ne sera réglé à un Actionnaire avant réception du Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales) et avant que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

Le Montant minimum d'investissement initial pour les Actions des différents Compartiments pouvant être acquises par chaque Souscripteur lors de la première souscription et la Participation minimum pour les Actions des différents Compartiments figurent dans le Supplément relatif auxdits Compartiments.

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'au dix-millième d'unité. Les montants de souscription qui représentent moins que ces fractions d'Actions ne seront pas retournés au Souscripteur mais seront conservés et viendront s'ajouter aux actifs du Compartiment concerné.

Selon les Statuts, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter ou refuser tout ou partie des demandes de souscription d'Actions, sans en préciser la raison. Le Formulaire de souscription reprend certaines conditions relatives à la procédure de souscription d'Actions de la Société et des détails sur les dédommagements en faveur de la Société, du Gestionnaire financier, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres Actionnaires pour toute perte éventuelle résultant de l'acquisition ou de la détention d'Actions par certains Souscripteurs.

En cas de rejet d'une demande de souscription, l'Agent administratif retournera le plus vite possible au Souscripteur, à sa charge et à ses risques et conformément à toute loi applicable, le montant de souscription ou le solde restant sans intérêts par virement télégraphique sur le compte utilisé pour payer ce montant.

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de toute classe ou série de classe et, moyennant avis préalable à la Banque centrale mais sans avis aux Actionnaires, créer de nouvelles classes d'Actions aux conditions qu'ils déterminent ponctuellement. Des Actions pourront être émises au sein de toute classe et pourront être assorties d'une commission plus ou moins élevée voire d'aucune commission, tel que stipulé dans le Supplément concerné.

Émission d'une série d'Actions dans une même classe d'un Compartiment

Afin de faciliter le calcul des différentes commissions de performance, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, émettre des séries d'Actions pour chaque classe d'un Compartiment un Jour de négociation au titre d'une classe pour laquelle une commission de performance s'applique. Ces Actions seront émises en tant que nouvelle série d'une classe

du Compartiment le Jour de négociation concerné à la Valeur nette d'inventaire par Action initiale mentionnée dans le Supplément concerné.

Chaque série d'Actions est nommée selon une convention basée sur le mois et l'année d'émission (par exemple Classe A – Janvier 2009, Janvier 2010, etc.). La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée série par série lorsqu'une classe en comporte plusieurs. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que chaque série d'Actions d'une même classe peut avoir une Valeur nette d'inventaire différente en raison du calcul de la commission de performance spécifique à chaque série et du prix d'émission initial desdites Actions (tel qu'exposé dans le Supplément concerné).

Prix d'émission

Le Prix d'émission initial des Actions d'un Compartiment correspond au montant figurant dans le Supplément relatif audit Compartiment.

Sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, le prix d'émission des Actions de toute classe d'un Compartiment émises un Jour de négociation après la Période de souscription initiale est le Prix d'émission.

Lors du calcul du Prix d'émission, les Administrateurs peuvent, tout Jour de négociation, ajuster le Prix d'émission en y ajoutant un Ajustement anti-dilution dans le cas où ils observent des souscriptions nettes afin de couvrir les frais de transaction et/ou de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment. Cette commission sera retenue au bénéfice du Compartiment concerné.

Lorsqu'aucun Ajustement anti-dilution n'a été intégré au calcul du Prix d'émission, le Gestionnaire financier pourra, au nom de la Société, déduire du montant de souscription, dans le cas où il observe des souscriptions nettes à l'Heure limite de réception des ordres, un Prélèvement anti-dilution pouvant aller jusqu'à 1 % du capital souscrit afin de couvrir les frais de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment concerné. Cette commission sera retenue au bénéfice du Compartiment concerné. Le Gestionnaire financier se réserve le droit, au nom de la Société, de renoncer à cette commission à tout moment.

Si un Ajustement ou un Prélèvement anti-dilution doit être appliqué, cela sera précisé dans le supplément relatif au Compartiment concerné.

Règlement des Actions

Le Règlement des Actions doit être effectué à la Date de règlement par virement télégraphique des fonds compensés dans la Devise de référence de la classe d'Actions concernée du Compartiment.

Si l'intégralité du paiement n'a pas été reçue à la Date de règlement, ou si les fonds ne sont pas compensés, tout ou partie des Actions allouées lors de la souscription peuvent, à la discrétion du Gestionnaire financier, être annulées ; ou l'Agent administratif peut, sur instruction des Administrateurs, leurs délégués ou le Gestionnaire financier, considérer que la demande de souscription porte sur le nombre d'Actions pouvant être souscrites avec un tel versement le Jour de négociation suivant immédiatement la réception de l'intégralité du paiement ou des fonds compensés et la traiter comme telle. Dans ce cas, la Société peut facturer au Souscripteur toute perte encourue par le Compartiment concerné. Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer des intérêts au taux habituel du marché sur les souscriptions réglées en retard.

Émissions en nature

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et en consultation avec le Gestionnaire financier, sous réserve que le Dépositaire soit certain qu'aucun Actionnaire existant ne sera gravement lésé et conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés, allouer des Actions d'un Compartiment contre affectation au Dépositaire, au nom de la Société, d'investissements qui constitueraient une partie des actifs du Compartiment concerné, sous réserve que ces investissements soient éligibles en vertu des objectifs, politiques et restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Le nombre d'Actions à émettre correspond au nombre d'Actions qui auraient été émises le jour où les investissements sont affectés au Dépositaire au nom de la Société en échange du règlement d'une somme égale à la valeur des investissements en question. La valeur des investissements à affecter est calculée grâce aux méthodes d'évaluation décrites à la section « **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des Actifs** » ci-dessous.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les mesures prévues par les *Criminal Justice Acts* (Lois sur la justice pénale relatives au Blanchiment de capitaux et au Financement du terrorisme) de 2010 et 2013 et par le *Criminal Justice (Terrorist Offences) Act* (Loi sur la justice pénale relative aux Actes terroristes) de 2005, telles qu'amendées en tant que de besoin, dont l'objectif est de prévenir le blanchiment de capitaux, peuvent appeler à une vérification approfondie de l'identité, de l'adresse et de l'origine des fonds du Souscripteur. Par exemple, il peut être exigé d'une personne morale qu'elle produise une copie certifiée conforme de son Acte constitutif (avec les éventuels changements de dénomination) et de ses Statuts (ou tout document équivalent), ainsi que le nom, la fonction, la date de naissance et l'adresse privée et professionnelle de tous ses administrateurs ainsi que les coordonnées de toute personne détenant un intérêt économique important au sein de cette personne morale.

L'Agent administratif se réserve le droit d'exiger les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un Souscripteur. Si le Souscripteur ne fournit pas ces informations ou les fournit en retard, l'Agent administratif pourra, sur instruction des Administrateurs, leurs délégués ou le Gestionnaire financier, refuser la souscription et retourner les montants de souscription ou procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions de l'Actionnaire concerné ; et/ou le règlement du produit de rachat pourra être reporté. Dans de telles circonstances, ni le Compartiment, ni les Administrateurs, le Gestionnaire financier, le Dépositaire ou l'Agent administratif ne peuvent être tenus responsables envers le Souscripteur ou l'Actionnaire lorsqu'un ordre de souscription n'est pas traité ou que les Actions font l'objet d'un rachat obligatoire. En cas de rejet d'une demande de souscription, l'Agent administratif retournera au Souscripteur, à sa charge et à ses risques et conformément à toute loi applicable, les montants de souscription ou le solde restant, par virement télégraphique sur le compte utilisé pour payer ces montants. L'Agent administratif peut refuser de régler le produit du rachat lorsque les informations requises aux fins de vérification n'ont pas été fournies par l'Actionnaire.

Le Formulaire de souscription reprend des détails sur les dédommagements prévus en faveur, entre autres, de la Société, de l'Agent administratif et du Gestionnaire financier pour toute perte subie si le Souscripteur ne répond pas aux exigences dudit Formulaire, notamment à celles portant sur le blanchiment de capitaux.

Limites de souscription

Les Actions ne peuvent être émises ou vendues par la Société lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire** » ci-dessous. Les Souscripteurs d'Actions seront avisés de ces reports et, sous réserve qu'ils ne les aient pas retirées, leurs demandes de souscription seront prises en compte lors du premier Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

Les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou achetées ou détenues par ou pour le compte d'un Ressortissant américain, sauf si la Société décide (i) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption prévue par les lois américaines sur les valeurs mobilières et (ii) que le Compartiment concerné et la Société peuvent continuer à prétendre à une exemption d'enregistrement en tant que société d'investissement en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Compte de trésorerie général et compte de trésorerie individuel

La Société a ouvert un Compte de trésorerie général au nom de la Société ou un compte de trésorerie individuel au nom d'un Compartiment, le cas échéant. Tous les montants de souscription, de dividende ou de distribution en espèces, ou les produits de rachat payables à un Compartiment ou exigibles de celui-ci seront versés sur un Compte de trésorerie général ou un compte de trésorerie individuel au nom du Compartiment, et gérés par le biais de l'un ou de l'autre compte. Dans le cas des produits de rachat, veuillez vous reporter à la section intitulée « **Rachat d'Actions** » ci-dessous.

RACHAT D'ACTIONS

Rachat d'Actions

Avant que tout règlement du produit de rachat ne puisse être effectué, toutes les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées à la Société, à l'attention de l'Agent administratif, par fax ou tout autre moyen de communication électronique si cela a été convenu à l'avance par la Société ou ses délégués. Doivent y figurer le nom du compte, le(s) Compartiment(s) et classe ou série d'Actions concernés et, dans le cas de demandes de rachat envoyées par fax, une signature par ou au nom de l'Actionnaire par une personne ayant le pouvoir d'engager la responsabilité de l'Actionnaire. L'Agent administratif ne versera le produit de rachat à aucun tiers, sauf circonstances exceptionnelles et conformément aux exigences de la Banque centrale. Si un Actionnaire souhaite recevoir le produit du rachat sur un compte autre que celui indiqué dans le Formulaire de souscription, il doit adresser une demande écrite en exemplaire original à l'Agent

administratif exécutée par un signataire autorisé de l'Actionnaire. Ce changement ne prendra effet qu'à la réception et l'approbation de ce document original. Les demandes de rachat ne seront effectuées que lorsque le paiement sera enregistré sur le compte de rachat. Les demandes de rachat seront considérées comme définitives. Les demandes reçues avant ou à l'Heure limite de réception des ordres seront habituellement traitées lors du Jour de négociation concerné, sous réserve des dispositions mentionnées dans cette section et dans le Supplément concerné. Les demandes de rachat qui arrivent après l'Heure limite de réception des ordres seront considérées comme ayant été reçues à l'Heure limite de réception des ordres suivante, sauf si les Administrateurs en décident autrement et sous réserve qu'elles parviennent à l'Agent administratif avant le Point d'évaluation concerné.

Le Montant minimum de rachat pour les Actions des différents Compartiments est défini dans le Supplément concerné.

Une demande de rachat ne pourra être annulée après avoir été acceptée par la Société. Les Administrateurs peuvent, sur demande et à leur entière discrétion, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Dépositaire et d'en avoir informé tous les Actionnaires, fixer des Jours de négociation et des Points d'évaluation supplémentaires pour le rachat d'Actions d'un quelconque Compartiment.

La Société peut refuser une demande de rachat qui aurait pour conséquence de ramener la valeur de toute participation en Actions d'un Compartiment en deçà de la Participation minimum pour la classe d'Actions concernée dudit Compartiment. Toute demande de rachat ayant un tel impact pourra être considérée par la Société comme une demande de rachat portant sur l'intégralité de la participation d'un Actionnaire dans cette classe d'Actions. La Société pourra en outre refuser toute demande de rachat d'une valeur inférieure au Montant minimum de rachat.

L'Agent administratif pourra refuser toute demande de rachat tant qu'il n'a pas reçu toutes les informations requises.

Aucune demande de rachat ne sera traitée par l'Agent administratif avant réception du Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales) et avant que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

Prix de rachat

Le prix auquel les Actions sont rachetées tout Jour de négociation est également calculé en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe ou série concernée ledit Jour de négociation (le « **Produit du rachat** »). La méthode de calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment et de la Valeur nette d'inventaire par Action de toute classe ou série d'Actions d'un Compartiment figure dans les Statuts, tel que décrit dans les présentes à la section « **Prix d'émission et de rachat/Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des actifs** » ci-dessous.

Une Commission de rachat équivalant à maximum 3 % du montant de rachat peut être prélevée par un Compartiment au profit de la Société au titre du rachat d'Actions. Les Administrateurs imposent toutefois que cette commission, le cas échéant, ne dépasse pas le montant indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Lors du calcul du Prix de rachat, les Administrateurs peuvent, tout Jour de négociation, ajuster le Prix de rachat en en déduisant un Ajustement anti-dilution dans le cas où ils observent des rachats nets, sous réserve des limites imposées dans le Supplément concerné, le cas échéant, afin de couvrir les frais de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment.

Lorsqu'aucun Ajustement anti-dilution n'est déduit, le Gestionnaire financier pourra, au nom de la Société, déduire du Produit du rachat, dans le cas où il observe des rachats nets, un Prélèvement anti-dilution pouvant aller jusqu'à 1 % du capital racheté, sous réserve des limites imposées dans le Supplément concerné, le cas échéant, afin de couvrir les frais de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné. Cette commission sera retenue au bénéfice du Compartiment concerné. Le Gestionnaire financier se réserve le droit, au nom de la Société, de renoncer à cette commission à tout moment.

Si un Ajustement ou un Prélèvement anti-dilution doit être appliqué, cela sera précisé dans le supplément relatif au Compartiment concerné.

Lorsqu'une demande de rachat a été introduite pas un Actionnaire qui est ou est présumé être un Investisseur non exonéré ou qui agit pour le compte d'un Investisseur non exonéré, la Société déduira du produit du rachat un montant équivalant à l'impôt dont la Société est redevable aux Autorités fiscales irlandaises pour la transaction concernée.

Règlement du Produit du rachat

Le Produit du rachat (minoré de toute commission mentionnée ci-dessus) sera versé aux risques et aux frais de l'Actionnaire par virement télégraphique sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire et dans la Devise de référence de la classe d'Actions du Compartiment au plus tard à la Date de règlement. Le règlement du Produit du rachat sera effectué sur le compte enregistré pour l'Actionnaire nominatif, et non sur celui d'un tiers. Toute modification des coordonnées de paiement d'un Actionnaire doit être communiquée par écrit à l'Agent administratif avant ou à la date à laquelle la demande de rachat est introduite. Aucun produit de rachat ne sera versé par l'Agent administratif avant réception du Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales) et avant que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

Limites de rachat

La Société ne peut racheter des Actions d'un Compartiment lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire** » ci-dessous. Les Actionnaires qui demandent le rachat de leurs Actions seront avisés de ces reports et, sous réserve qu'ils ne les aient pas retirées, leurs demandes de souscription seront prises en compte lors du premier Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, limiter le volume d'Actions rachetées tout Jour de négociation pour un Compartiment à un nombre d'Actions représentant 10 pour cent de la Valeur nette d'inventaire totale dudit Compartiment le Jour de négociation concerné. Dans ce cas, ce nombre d'Actions sera calculé au prorata pour que tous les Actionnaires qui souhaitent racheter des Actions de ce Compartiment ce Jour de négociation puissent bénéficier de proportions égales. Les rachats qui n'ont pu être réalisés mais qui l'auraient été si une telle limite n'avait pas été imposée seront reportés au prochain Jour de négociation. Les demandes de rachat seront ainsi reportées jusqu'à ce que toutes les actions sur lesquelles porte la demande initiale soient rachetées. L'Agent administratif informera les Actionnaires concernés en conséquence.

La Société peut, à sa discrétion et avec le consentement de l'Actionnaire ou à sa demande, régler une demande de rachat au moyen d'investissements du Compartiment remis à l'Actionnaire, sous réserve que cela n'ait aucune conséquence préjudiciable pour les autres Actionnaires de ce Compartiment. Lorsqu'un Actionnaire demandant un tel rachat est informé que la Société a l'intention de le rembourser au moyen d'investissements du Compartiment, il peut demander à la Société qu'au lieu de les lui remettre, elle vende les actifs concernés et qu'elle lui verse le produit de la vente. L'allocation des actifs doit être approuvée par le Dépositaire. La Société prendra toutes les mesures raisonnables pour accéder aux demandes des Actionnaires relatives à un rachat en nature, tout en tenant compte des conditions de marché et des intérêts des autres Actionnaires.

Les Statuts contiennent des dispositions spécifiques pour les demandes de rachat représentant un quelconque Jour de négociation plus de cinq pour cent de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Dans un tel cas, la Société peut, avec l'approbation du Dépositaire, régler une demande de rachat au moyen d'investissements du Compartiment, sous réserve que cela n'ait aucune conséquence préjudiciable pour les autres Actionnaires de ce Compartiment. Lorsqu'un Actionnaire demandant un tel rachat est informé que la Société a l'intention de le rembourser au moyen d'investissements du Compartiment, il peut demander à la Société qu'au lieu de les lui remettre, elle vende les actifs concernés et qu'elle lui verse le produit de la vente, minoré de tous frais liés à cette vente.

Rachats obligatoires

La Société peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions d'un quelconque Compartiment si la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment est inférieure à la Valeur nette d'inventaire minimum précisée dans le Supplément relatif audit Compartiment.

La Société se réserve le droit d'imposer des restrictions en matière de détention d'Actions, directe ou indirecte, par toute entité (et par conséquent également en matière de rachat d'Actions détenues par toute entité), ou de transfert d'Actions à toute entité qui, de l'avis des Administrateurs, est un Ressortissant américain (hormis lorsque les Administrateurs établissent (i) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption prévue par les lois américaines sur les valeurs mobilières et (ii) que la Société ou le Compartiment concerné peuvent continuer à prétendre à une exemption d'enregistrement en tant que société d'investissement en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières si un tel Ressortissant détient des Actions), une entité qui a falsifié des déclarations requises dans les formulaires de souscription, qui est soupçonnée de violer toute loi ou exigence d'un quelconque pays ou gouvernement ou qui, en vertu desdites lois

ou exigences, n'est pas autorisée à détenir des Actions, ou qui détient des Actions de manière illégale ou en nombre inférieur au montant minimum fixé pour la classe d'Actions concernée par les Administrateurs, ou encore dans des circonstances (affectant directement ou indirectement ladite entité, seule ou conjointement avec d'autres entités, liées ou non, ou dans toutes autres circonstances pertinentes aux yeux des Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient soumettre le Compartiment concerné à une obligation fiscale, un préjudice pécuniaire en matière fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire, juridique ou administratif important auxquels le Compartiment n'aurait sinon pas été soumis, ou la Société, au nom du Compartiment, à une obligation d'enregistrement ou de déclaration dans une quelconque juridiction à laquelle elle n'aurait sinon pas été soumise.

Si les Administrateurs décident de liquider un Compartiment, ils en aviseront tous ses Actionnaires, qui seront présumés avoir demandé, dans les 30 jours suivant l'avis de clôture, le rachat par la Société de toutes leurs Actions, conformément à la procédure de rachat définie dans le présent Prospectus.

Lorsqu'un Investisseur non exonéré acquiert et détient des Actions, la Société devra, lorsque cela est nécessaire pour la collecte des impôts en Irlande et en cas de survenance d'un événement générateur d'impôts au regard du droit fiscal, racheter ou annuler les Actions détenues par toute personne qui est ou est présumée être un Investisseur non exonéré ou qui agit pour le compte d'un Investisseur non exonéré et en verser le produit aux Autorités fiscales irlandaises.

Échange d'actions

Sauf mention contraire des Administrateurs, les Actionnaires pourront échanger un quelconque Jour de négociation tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment (la « **Classe d'origine** ») contre des Actions de tout autre Compartiment alors disponibles (la « **Nouvelle Classe** »), que la classe d'actions concernée fasse partie ou non du même Compartiment, sous réserve que les devises de la Classe d'origine et de la Nouvelle Classe soient identiques, que toutes les exigences applicables à la souscription d'Actions de la Nouvelle Classe aient été respectées et que l'Actionnaire en ait informé la Société avant ou à l'Heure limite de réception des ordres le Jour de négociation concerné. La Société, en consultation avec le Gestionnaire financier, peut toutefois, à son entière discrétion, accepter des demandes d'échange de tout Actionnaire reçues après l'Heure limite de réception des ordres si celles-ci lui parviennent avant le Point d'évaluation concerné. Les Administrateurs peuvent, en consultation avec le Gestionnaire financier et à leur discrétion, fixer un Jour de négociation supplémentaire afin de faciliter les procédures d'échange d'Actions, ce dont les Actionnaires seront avisés. Le Gestionnaire financier prendra en charge tous les frais liés à la fixation de Jours de négociation supplémentaires. Les dispositions générales et les procédures concernant l'émission et le rachat d'Actions s'appliqueront également à l'échange d'Actions, à l'exception de celles qui portent sur les commissions dues, dont les détails figurent ci-dessous et dans le Supplément concerné.

Lorsqu'un Actionnaire demande l'échange d'Actions en guise de premier investissement dans un Compartiment, il doit s'assurer que la valeur des Actions échangées équivaut ou est supérieure au Montant minimum d'investissement initial pour la Nouvelle Classe concernée, montant qui est précisé dans le Supplément relatif au Compartiment concerné. En cas d'échange partiel, la valeur de la participation restante doit également être égale ou supérieure à la Participation minimum de la Classe d'origine.

La Société pourra déduire une commission du produit d'un échange d'Actions entre Compartiments jugée suffisante par le Gestionnaire financier pour couvrir les frais de transactions et préserver la valeur des actifs sous-jacents dudit Compartiment en cas de souscriptions et de rachats nets. Cette commission sera retenue au bénéfice du Compartiment concerné. Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à cette commission à tout moment.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(PR - FT)}{PE}$$

où :

A	=	le nombre d'Actions à émettre au sein de la Nouvelle Classe ;
PR	=	le Produit du rachat
FT	=	les frais de transaction
PE	=	le prix d'émission par Action de la Nouvelle Classe au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.

Une Commission d'échange d'un maximum de 3 % du prix de rachat des Actions échangées pourra être prélevée par la Société ou son *nominee* pour l'échange d'Actions. Cette Commission d'échange ne pourra toutefois excéder, pour tout Compartiment, le montant précisé dans le Supplément qui lui est consacré.

Limites d'échange

Les Actions ne peuvent être échangées contre des Actions d'une classe différente lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire du/des Compartiment(s) concerné(s) est suspendu de la manière décrite à la section « **Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire** » ci-dessous. Les Actionnaires qui demandent un échange d'Actions seront avisés de ces reports et, sous réserve qu'ils ne les aient pas retirées, leurs demandes seront prises en compte lors du premier Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

Compte de trésorerie général et compte de trésorerie individuel

La Société a ouvert un Compte de trésorerie général au nom de la Société ou un compte de trésorerie individuel au nom d'un Compartiment, le cas échéant. Tous les montants de souscription, de dividende ou de distribution en espèces, ou les produits de rachat payables à un Compartiment ou exigibles de celui-ci seront versés sur un Compte de trésorerie général ou un compte de trésorerie individuel au nom du Compartiment, et gérés par le biais de l'un ou de l'autre compte. Dans le cas des montants de souscription, veuillez vous reporter à la section intitulée « **Souscriptions d'Actions** ».

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE/ÉVALUATION DES ACTIFS

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent administratif au Point d'évaluation chaque Jour de négociation en évaluant les actifs dudit Compartiment et en déduisant ses engagements de la somme obtenue. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions en circulation dudit Compartiment au Point d'évaluation concerné (le montant obtenu étant arrondi à la 6e décimale) correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action dudit Compartiment. Si les actions d'un Compartiment sont divisées en classes, la Valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée sera déterminée en répartissant sur une base notionnelle la Valeur nette d'inventaire du Compartiment entre les différentes classes, et ce pour les souscriptions, rachats, commissions, la capitalisation des dividendes ou distribution des revenus, les dépenses, engagements ou actifs (y compris les plus-/moins-values et les coûts engendrés par l'utilisation d'instruments financiers à des fins de couverture contre le risque de change entre les devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés et la devise de référence de la classe en question, ces plus-/moins-values et coûts étant exclusivement imputables à la classe concernée), ainsi que pour tout autre élément spécifique auxdites classes, le cas échéant. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment, telle que répartie entre les classes, sera divisée par le nombre d'actions en circulation ou présumées l'être au sein de la classe concernée puis arrondie mathématiquement à un maximum de 6 décimales, tel que défini par les Administrateurs, ou jusqu'à la décimale fixée par les Administrateurs en tant que de besoin. La Valeur nette d'inventaire par Action est le résultat de ce calcul arrondi à la 6e décimale.

La méthode d'évaluation des actifs et passifs et de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est décrite dans les Statuts. Les Administrateurs ont délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire à l'Agent administratif. Les actifs et

passifs d'un Compartiment seront évalués comme suit :-

1. En règle générale, les Statuts prévoient que la valeur des titres cotés ou négociés sur un marché dont les cours sont immédiatement disponibles sera calculée sur la base du dernier cours de transaction observé au Point d'évaluation concerné, sous réserve que la valeur des titres cotés sur un marché mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors du marché en question soit évaluée, avec l'accord du Dépositaire, en tenant compte du niveau de la prime ou décote à la date d'évaluation du titre. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure se justifie aux fins d'établir la valeur probable de réalisation du titre. Ces primes ou décotes seront fournies par un courtier ou teneur de marché indépendant ou, à défaut, par le Gestionnaire financier. Toutefois, les Administrateurs peuvent, après avoir pris en considération la devise, la négociabilité, les frais de transaction et/ou tout autre facteur qu'ils jugent pertinent, ajuster la valeur des investissements négociés sur un marché de gré à gré s'ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'investissement.

   Si le dernier cours de transaction ne reflète pas la juste valeur des investissements aux yeux des Administrateurs ou si ce cours n'est pas disponible, la valeur desdits investissements correspondra à la valeur probable de réalisation telle qu'estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs (devant être approuvée à cette fin par le Dépositaire) en consultation avec le Gestionnaire financier dans le but d'établir la valeur probable de réalisation de ces investissements au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné.

2. Si ces titres sont cotés ou négociés sur plusieurs marchés, les Administrateurs sélectionneront, à leur entière discrétion, le marché qui constitue, selon eux, le marché principal pour ces titres.

3. La valeur d'un titre non coté ou négocié sur un marché ou qui est normalement coté ou négocié sur un marché mais pour lequel aucun prix n'est disponible actuellement ou dont le prix actuel ne semble pas, aux yeux des Administrateurs, refléter sa juste valeur de marché, correspondra à la valeur probable de réalisation telle qu'estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente nommée par les Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) en consultation avec le Gestionnaire financier. Lorsqu'ils déterminent la valeur probable de réalisation de ces investissements, les Administrateurs peuvent également avoir recours à la valeur probable de réalisation telle qu'estimée avec soin et de bonne foi et recommandée par une personne indépendante compétente désignée par les Administrateurs ou, en l'absence de personne indépendante, par le Gestionnaire financier (bien qu'il puisse avoir un intérêt dans cette évaluation), qui devra toujours être approuvé par le Dépositaire avant d'évaluer les titres concernés.

4. Les espèces en caisse ou en dépôt, les charges constatées d'avance, les dividendes versés en espèces et les intérêts déclarés ou cumulés non encore perçus ou les récupérations d'impôts demandées mais non encore effectuées au Point d'évaluation concerné seront normalement évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus, le cas échéant, au Point d'évaluation concerné (sauf lorsque les Administrateurs estiment que ce montant ne sera probablement pas versé, ou pas intégralement, auquel cas la valeur sera obtenue après avoir pris en compte les décotes que les Administrateurs estiment pertinentes afin de refléter la valeur réelle dans de telles situations) ; les certificats de dépôt, bons du trésor, acceptations bancaires, effets de commerce et autres investissements négociables doivent tous être évalués à chaque Point d'évaluation au dernier cours de transaction du marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (« le marché » étant l'unique marché sur lequel ces actifs sont cotés ou négociés ou celui qui constitue, de l'avis des Administrateurs, le marché principal pour ces actifs), majoré de tout intérêt couru à partir de la date de leur acquisition.

5. Les contrats de change à terme et les contrats de swap de taux d'intérêt seront évalués au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné par rapport aux cotations du teneur de marché principal, à savoir le prix auquel un nouveau contrat à terme, de volume et d'échéance identiques, pourrait être conclu ou, si ce prix est indisponible, ces contrats seront évalués sur la base du prix de règlement au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné, tel que fourni quotidiennement par la contrepartie et contrôlé au moins une fois par semaine par une personne compétente (indépendante de la contrepartie) approuvée à cette fin par le Dépositaire.

6. Les instruments et autres contrats dérivés de gré à gré (dont les swaps) seront évalués sur la base de la dernière valeur obtenue pour de tels instruments au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné, telle que fournie quotidiennement par la contrepartie à ces contrats et contrôlée au moins une fois par semaine par une personne compétente (indépendante de la contrepartie) approuvée à cette fin par le Dépositaire. La valeur de ces instruments peut également être déterminée au moyen d'une évaluation alternative. Cette évaluation alternative est fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le

Dépositaire, ou une évaluation obtenue par tout autre moyen, pour autant qu'elle soit approuvée par le Dépositaire. Un rapprochement avec l'évaluation fournie par la contrepartie sera effectué sur une base mensuelle. Lorsque la Société évalue un contrat dérivé de gré à gré grâce à une méthode d'évaluation autre que celle de la contrepartie, elle se conformera aux meilleures pratiques internationales et aux principes d'évaluation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels que l'*International Organization of Securities Commissions* (IOSCO) et l'*Alternative Investment Management Association* (AIMA).

7. La valeur de tout instrument dérivé ou contrat d'option négocié sur un marché boursier correspondra au prix de règlement tel que déterminé par ledit marché au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné. Si ce prix de règlement n'est pas disponible, leur valeur correspondra à la valeur probable de réalisation telle qu'estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou une personne compétente désignée par les Administrateurs, sous réserve que ces Administrateurs ou cette autre personne compétente aient été approuvés à cette fin par le Dépositaire.

8. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par part, action ou classe disponible au Point d'évaluation du Jour de négociation concerné, telle que publiée par l'organisme de placement collectif en question.

9. Dans le cas d'un compartiment du marché monétaire, les Administrateurs peuvent évaluer les investissements sur la base du coût amorti. La méthode du coût amorti ne peut être utilisée que pour des Compartiments qui satisfont aux exigences de la Banque centrale pour les fonds du marché monétaire et pour autant que l'évaluation sur la base du coût amorti fasse l'objet d'une vérification adéquate par rapport à l'évaluation du marché, conformément aux directives de la Banque centrale.

   Les instruments du marché monétaire d'un Compartiment non monétaire peuvent être évalués par les Administrateurs sur la base de leur coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale.

10. Lorsque la valeur d'un investissement ne peut pas être établie selon les méthodes décrites ci-avant ou si les Administrateurs estiment qu'une autre méthode reflète mieux leur juste valeur, la méthode d'évaluation de l'investissement concerné sera fixée par les Administrateurs à leur entière discrétion, méthode qui doit être approuvée par le Dépositaire.

11. Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur d'un tel investissement si, après avoir pris en considération la devise, le taux de dividende escompté, le taux d'intérêt applicable, l'échéance, la liquidité, la négociabilité, les frais de transaction et/ou tout autre élément qu'ils jugent pertinent, ils considèrent que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de cet investissement à tout Point d'évaluation.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'Agent administratif ne peut être tenu pour responsable de toute perte subie par la Société en raison d'une erreur de calcul due à l'inexactitude des informations fournies par tout service de valorisation, courtier, teneur de marché ou autre intermédiaire. Lorsque le Gestionnaire financier ou toute personne liée (dont une personne liée qui soit un courtier, teneur de marché ou autre intermédiaire) demande à l'Agent administratif d'utiliser des services de valorisation, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires particuliers, celui-ci ne peut être tenu pour responsable de toute perte subie par la Société en raison d'une erreur de calcul de la Valeur nette d'inventaire due à l'inexactitude des informations fournies par lesdits services de valorisation, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires qui n'ont pas été désignés ou choisis par l'Agent administratif.

Toute valeur ou tout emprunt exprimé(e) dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment (pour tout investissement ou toutes liquidités) sera converti(e) dans la Devise de référence à un taux fixé et jugé approprié par l'Agent administratif eu égard aux circonstances.

Les dispositions particulières relatives à l'évaluation de tout Compartiment figurent dans le Supplément qui lui est consacré.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, suspendre de manière temporaire le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment, ainsi que l'émission, le rachat, l'échange d'Actions et le règlement des produits du rachat :

(i) lorsque les transactions sur les parts ou actions de tout organisme de placement collectif dans lequel un Compartiment a investi sont limitées ou suspendues ; ou

(ii) lorsqu'une bourse de valeurs ou un marché principal(e) sur lequel/laquelle une partie importante des investissements du Compartiment concerné est ponctuellement cotée ou négociée est fermé(e) pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire ou lorsque les transactions sur cette bourse de valeurs ou ce marché sont limitées ou suspendues ; ou

(iii) lorsque, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance en dehors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une grande partie des investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement possible sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires dudit Compartiment ou lorsque, de l'avis des Administrateurs, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ne peut être calculée de manière juste ; ou

(iv) en cas de rupture des moyens de communication habituellement nécessaires pour déterminer le prix d'une grande partie des investissements du Compartiment concerné ou lorsque, pour toute autre raison, les cours en vigueur sur un marché ou une bourse donnés de tout investissement dudit Compartiment ne peuvent être déterminés de façon immédiate et précise ; ou

(v) lorsqu'un transfert de fonds associé à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements du Compartiment concerné ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à un cours ou à un taux de change normal ; ou

(vi) lorsque la Société est dans l'incapacité de rapatrier des capitaux nécessaires au règlement de rachats d'Actions du Compartiment concerné ; ou

(vii) lorsque les Administrateurs estiment que cela est dans le meilleur intérêt du Compartiment concerné ; ou

(viii) à la suite d'un avis aux Actionnaires relatif à une assemblée générale lors de laquelle une résolution de liquidation de la Société ou de clôture du Compartiment concerné doit être discutée ; ou

(ix) lorsque, pour toute autre raison, il s'avère impossible ou inopportun de déterminer la valeur d'une part importante des actifs du Compartiment concerné.

Lorsque cela est possible, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour mettre un terme à une période de suspension dans les plus brefs délais.

Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute classe ou l'échange d'Actions d'une classe dans une autre seront avisés d'une telle suspension de la manière jugée appropriée par les Administrateurs et, sauf si elles ont été retirées mais toujours sous réserve des limites exposées ci-dessus, leurs demandes seront examinées le premier Jour de négociation concerné après la fin de la suspension. Toute suspension sera immédiatement communiquée le Jour ouvrable concerné à la Banque centrale et aux autorités compétentes de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

FORME DES ACTIONS ET TRANSFERT D'ACTIONS

Les Actions seront émises sous forme nominative. Un avis d'opéré sera normalement émis dans les 24 heures suivant l'établissement de la Valeur nette d'inventaire concernée. Une confirmation écrite de la propriété prouvant l'inscription au registre sera ordinairement émise dans les 48 heures suivant l'établissement de la Valeur nette d'inventaire concernée, après réception de tous les documents originaux requis par l'Agent administratif. Aucun certificat d'Actions ne sera émis.

Les Actions de tout Compartiment peuvent être transférées par écrit sous toute forme habituelle ou toute autre forme acceptée par les Administrateurs et signée par le cédant. Les cessionnaires devront remplir un Formulaire de souscription et fournir toute autre documentation exigée, dans des limites raisonnables, par la Société, l'Agent administratif, le Gestionnaire financier ou le Distributeur.

Les Actions ne peuvent être transmises à toute entité qui, de l'avis des Administrateurs, est un Ressortissant américain (hormis lorsque les Administrateurs établissent (i) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption prévue par les lois américaines sur les valeurs mobilières et (ii) que la Société ou le Compartiment concerné peuvent continuer à prétendre à une exemption d'enregistrement en tant que société d'investissement en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières si un tel Ressortissant détient des Actions), une entité qui a falsifié des déclarations requises dans les formulaires de souscription, qui est soupçonnée de violer toute loi ou exigence d'un quelconque pays ou gouvernement ou qui, en vertu desdites lois ou exigences, n'est pas autorisée à détenir des Actions, ou qui détient des Actions de manière illégale ou en nombre inférieur au montant minimum fixé pour la classe d'Actions concernée par les Administrateurs, ou encore dans des circonstances (affectant directement ou indirectement ladite entité, seule ou conjointement avec d'autres entités, liées ou non, ou dans toutes autres circonstances pertinentes aux yeux des Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient soumettre le Compartiment concerné à une obligation fiscale, un préjudice pécuniaire en matière fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire, juridique ou administratif important auxquels le Compartiment n'aurait sinon pas été soumis, ou la Société, au nom du Compartiment, à une obligation d'enregistrement ou de déclaration dans une quelconque juridiction à laquelle elle n'aurait sinon pas été soumise.

Si un cédant est, est présumé être ou agit pour le compte d'un Investisseur non exonéré, la Société pourra racheter ou annuler une partie des Actions dudit cédant afin de pouvoir verser l'impôt dont elle est redevable aux Autorités fiscales irlandaises au titre du transfert concerné.

NOTIFICATION DES PRIX

La dernière Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe et chaque série d'Actions de tout Compartiment sera disponible après avoir été calculée chaque Point d'évaluation par l'Agent administratif. Ces prix correspondront à ceux des transactions réalisées le Jour de négociation précédent et seront donc à considérer comme des valeurs indicatives uniquement après le Jour de négociation concerné.

La Valeur nette d'inventaire par Action, calculée lors de tout Jour de négociation au titre de chaque classe d'actions d'un Compartiment, sera publiée sur le site www.majedie.com à la clôture de chaque Jour de négociation.

RGPD

Dans le cadre de ses activités, la Société est amenée à recueillir, enregistrer, stocker, adapter, transférer et traiter sous toute autre forme des informations à partir desquelles les Actionnaires ou les investisseurs potentiels peuvent être identifiés, de manière directe ou indirecte. La Société est un Responsable du traitement au sens de la Législation sur la protection des données et est tenue de conserver toutes les données à caractère personnel transmises par les investisseurs conformément à ladite Législation.

La Société et/ou l'un de ses délégués ou prestataires de services peut traiter les données à caractère personnel des investisseurs potentiels au titre de l'une ou plusieurs des finalités et fondements juridiques suivants :

1. pour exploiter les Compartiments, y compris gérer et administrer l'investissement d'un Actionnaire dans le Compartiment concerné sur une base permanente, permettant ainsi à la Société d'honorer ses devoirs et obligations contractuelles à l'égard de l'Actionnaire ;

2. pour se conformer à toute obligation légale, fiscale ou réglementaire en vigueur pour la Société, par exemple, aux obligations en vertu des Companies Acts, de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;

3. pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société ou d'un tiers auquel les données à caractère personnel sont divulguées, lorsque ces intérêts ne sont pas outrepassés par ceux de l'Actionnaire, notamment à des fins d'analyse statistique et d'étude de marché ; ou

4. pour tout autre but spécifique en vertu duquel les Actionnaires ont donné leur consentement particulier, et dans le cadre duquel le traitement des données à caractère personnel est fondé sur le consentement, les Actionnaires ayant le droit de le retirer à tout moment.

La Société et/ou l'un de ses délégués ou prestataires de services peuvent divulguer ou transférer des données à caractère personnel, que ce soit en Irlande ou ailleurs (y compris dans les entités situées dans des pays en dehors de l'EEE), à

d'autres délégués, à des agents dûment mandatés et à des prestataires de services de la Société (et toute société apparentée, associée, affiliée ou sous-déléguée), ainsi qu'à des tierces parties y compris des conseillers, des organismes de réglementation, des autorités fiscales, des réviseurs, des fournisseurs de technologie, aux fins précisées ci-dessus.

La Société ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. Lors de la détermination des périodes de rétention appropriées, la Société tiendra compte de la loi Statute of Limitations Act 1957, telle que modifiée, relative au délai de prescription, ainsi que de toute autre obligation statutaire et toute autre obligation de conservation des informations, y compris la législation fiscale, de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme. La Société prendra toutes les mesures raisonnables pour détruire ou effacer les données de ses systèmes, lorsque celles-ci ne seront plus requises.

Lorsqu'un traitement spécifique est basé sur le consentement d'un Actionnaire, ce dernier a le droit de le retirer à tout moment. Les Actionnaires ont le droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel conservées par la Société ; ils ont le droit de modifier ou de supprimer leurs données ; de restreindre le traitement de leurs données ou de s'y opposer, et ont le droit à la portabilité des données, sous réserve de toute restriction imposée par la Législation sur la protection des données et/ou d'autres lois ou règlements applicables.

La Société et/ou l'un de ses délégués et prestataires de services ne transféreront pas de données à caractère personnel vers un pays situé hors de l'EEE, à moins que ce dernier ne garantisse un niveau suffisant de protection des données, ou que des dispositifs de protection appropriés n'aient été mis en place. Si un pays tiers ne garantit pas un niveau suffisant de protection des données, alors la Société et/ou l'un de ses délégués et prestataires de service doivent s'assurer que le pays met en place des dispositifs de protection appropriés tels que des clauses types (des clauses contractuelles standardisées, approuvées par la Commission européenne) ou des règles d'entreprise contraignantes, ou s'appuie sur l'une des dérogations prévues par la Législation sur la protection des données. Plus précisément, les données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées en Inde, aux États-Unis, et dans d'autres pays qui ne possèdent pas de législation sur la protection des données équivalente à celle en vigueur au sein de l'EEE.

Lorsque le traitement de données à caractère personnel est effectué au nom de la Société, celle-ci doit faire appel à un sous-traitant, au sens de la Législation sur la protection des données. Ce dernier fournira des garanties suffisantes afin de mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que ledit traitement soit conforme aux exigences de la Législation sur la protection des données et assure la protection des droits des investisseurs. La Société conclura un contrat écrit avec le sous-traitant qui établira les obligations contraignantes spécifiques de ce dernier stipulées dans la Législation sur la protection des données, y compris le traitement des données à caractère personnel exclusivement en conformité avec les instructions écrites de la Société.

Les investisseurs potentiels et/ou les Actionnaires sont tenus de fournir leurs données à caractère personnel à des fins statutaires et contractuelles. Le fait de ne pas fournir les données à caractère personnel requises entraînera l'incapacité de la Société à autoriser, à traiter ou à libérer les capitaux investis par l'Actionnaire ou par l'investisseur potentiel dans les Compartiments, et peut entraîner la résiliation de la relation contractuelle entre la Société et l'investisseur. Les investisseurs ont le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, s'ils ne sont pas satisfaits de la façon dont la Société traite leurs données.

Toute question relative au fonctionnement de la politique de protection des données de la Société doit être transmise en premier lieu à l'Équipe juridique - Majedie Asset Management Limited, 10 Old Bailey EC4M 7NG, Londres ou par email à l'adresse Legal@Majedie.com.

FRAIS ET COMMISSIONS

Les détails concernant les frais et commissions dus au Gestionnaire financier, au Distributeur, au Dépositaire et à l'Agent administratif et prélevés sur les actifs de tout Compartiment (le cas échéant) figurent dans le Supplément relatif audit Compartiment.

La Société peut prélever sur les actifs de chaque Compartiment les frais et commissions revenant aux Administrateurs (tel que précisé ci-dessous), tous frais réglementaires, les frais liés à la publication de la Valeur nette d'inventaire, les frais de secrétariat de la société, les droits de timbre, les impôts, les coûts liés aux assemblées des Actionnaires, les coûts de commercialisation et de distribution, les frais de transaction, les frais et commissions de tout agent payeur ou représentant désigné conformément aux exigences d'une autre juridiction (aux taux habituels du marché) et tout montant dû au titre des dispositions des Statuts sur les indemnités ou de tout accord avec un délégué de la Société, tous les montants liés à une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, les frais de courtage, les frais liés à l'acquisition ou à la cession d'investissements, les frais d'audit, de conseillers fiscaux et juridiques et les frais liés à l'autorisation à la commercialisation de la Société dans d'autres juridictions. Les coûts d'impression et de distribution du présent Prospectus, des rapports, des comptes et de toute note explicative, les frais de traduction éventuels, les coûts de publication et les coûts liés aux mises à jour périodiques du présent Prospectus, aux modifications légales ou à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (y compris tous les frais encourus pour se conformer à tout code applicable, qu'il ait ou non force de loi) seront également prélevés par la Société sur les actifs du/des Compartiment(s) concerné(s).

Ces frais, droits et commissions seront imputés au Compartiment au titre duquel ils ont été encourus ou, lorsqu'ils ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être attribués à aucun Compartiment en particulier, ils seront répartis au prorata entre les Compartiments d'une manière et sur une base que les Administrateurs, à leur entière discrétion, estiment justes et équitables. Les frais ou commissions à caractère régulier ou récurrent, tels que les frais d'audit, peuvent être calculés par les Administrateurs sur la base d'une estimation portant sur une année ou toute autre période, et ces frais pourront être provisionnés au prorata sur une quelconque période.

Les Administrateurs pourront prétendre à une rémunération pour leurs services, sous réserve que le montant total qu'ils reçoivent sur un exercice comptable de douze mois n'excède pas 80 000 EUR ou tout montant supérieur fixé par le Conseil d'administration et notifié aux Actionnaires avant que ce montant ne prenne effet afin de donner la possibilité aux Actionnaires de demander le rachat de leurs investissements. Les Administrateurs pourront en outre prétendre au remboursement des dépenses personnelles raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

Les frais de constitution de la Société et du Compartiment initial et de l'obtention de tous les agréments nécessaires, les frais de dépôt réglementaire, les coûts liés à la préparation et à l'impression du présent Prospectus, les frais de commercialisation et les commissions de tous les professionnels qui ont participé à son élaboration ont été pris en charge par le Gestionnaire financier.

IMPOSITION

GÉNÉRALITÉS

Les déclarations sur les impôts reprises ci-dessous se veulent être un résumé général de certaines conséquences fiscales que peuvent subir la Société ou ses Actionnaires en Irlande et au Royaume-Uni. Il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de tous les aspects techniques de la structure et ces informations ne peuvent en aucun cas être perçues comme un conseil juridique ou fiscal aux investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner, le cas échéant, auprès de leurs conseillers financiers sur les conséquences fiscales générales découlant d'un investissement dans la Société. Ces déclarations sont destinées aux investisseurs qui s'engagent dans la Société à des fins d'investissement. Le présent Prospectus ne traite pas des aspects spécifiques à certaines classes d'Actionnaires, tels que les courtiers en valeurs mobilières et en assurance, les trusts et les personnes qui ont acquis leurs Actions par le biais de leur poste ou de celui d'un tiers. Comme pour tout investissement, rien ne permet de garantir que la situation fiscale réelle ou anticipée qui prévaut au moment de l'investissement dans la Société se maintiendra indéfiniment. Les conséquences fiscales pour chaque investisseur qui place de l'argent dans la Société peuvent être liées à sa situation fiscale propre et aux différentes lois en vigueur au sein de la juridiction de laquelle il relève. Les déclarations ci-dessous font référence aux répercussions fiscales irlandaises et britanniques d'un investissement dans la Société par toute personne résidant, résidant ordinairement ou domiciliée en Irlande ou au Royaume-Uni, ou toute entreprise résidant en Irlande ou au Royaume-Uni. Les conséquences fiscales peuvent varier pour les investisseurs ne résidant pas, ne résidant pas ordinairement ou n'ayant pas leur résidence fiscale en Irlande ou au Royaume-Uni. Les investisseurs et investisseurs potentiels sont invités à solliciter l'avis d'un conseiller fiscal professionnel. Les déclarations contenues dans le présent document se basent sur la législation fiscale actuelle et sur les pratiques des Autorités fiscales irlandaises et de l'Administration fiscale britannique (« HMRC »), lesquelles sont susceptibles de changer à tout moment avec effet rétroactif.

IRLANDE

Imposition de la Société en Irlande

Puisque la Société est un OPCVM, elle n'est pas concernée par la Partie 27, Chapitre 1B de la Loi fiscale portant sur les fonds immobiliers irlandais. La Société est un organisme de placement au sens de la section 739B du *Taxes Consolidation Act* de 1997, et par conséquent ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur ses revenus ou ses plus-values autres que les plus-values découlant d'événements générateurs d'impôts.

En général, un événement générateur d'impôts résulte d'une distribution, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert d'Actions ou de la fin d'une Période concernée. Toute transaction liée ou relative aux Actions de la Société qui sont détenues dans un système de compensation reconnu n'est pas considérée comme un événement générateur d'impôts, indépendamment du statut fiscal de l'Actionnaire qui détient les Actions.

Lorsque les Actions ne seront pas détenues dans un système de compensation reconnu, la Société ne sera pas soumise à l'impôt irlandais lors d'événements générateurs d'impôts en ce qui concerne certains types d'investisseurs incluant, entre autres, des investisseurs non-résidents (voir la section Définitions pour plus d'informations) et des types particuliers d'investisseurs irlandais tels que des organismes de bienfaisance, des régimes de pension, des compagnies d'assurance vie, entre autres, connus comme étant des Investisseurs irlandais exonérés, si la Déclaration ad hoc a été fournie à la Société ou si, dans le cas d'investisseurs non-résidents, la Société est en possession d'un avis d'approbation écrit provenant des Autorités fiscales irlandaises stipulant que l'exigence de fournir cette Déclaration est jugée satisfaite par la personne ou la classe d'actionnaires à laquelle cette personne appartient, et que l'approbation n'a pas été retirée et que toutes les conditions auxquelles l'approbation a été soumise ont été remplies.

Lorsque la Société est assujettie à l'impôt irlandais sur les plus-values découlant d'événements générateurs d'impôts, le taux d'imposition est de 41 % en ce qui concerne les distributions régulières (lorsque les paiements sont effectués une fois par an ou à des intervalles plus fréquents) et en ce qui concerne d'autres événements générateurs d'impôts, étant entendu que dans le cas où l'actionnaire est une société et que la déclaration concernée a été remise, le taux d'imposition est de 25 % pour tout événement générateur d'impôts. (Consulter cependant les commentaires ci-dessous concernant le PPIU.)

La clôture d'une « Période concernée » (c.-à-d. la période de huit ans suivant l'acquisition des Actions et toute période de huit ans suivant cette période) est également considérée comme un événement générateur d'impôts. À l'instar d'autres formes d'événement générateur d'impôts, une plus-value peut survenir à moins que l'actionnaire qui est à l'origine de l'événement générateur d'impôts soit :

1. un résident non irlandais ou un résident ordinaire non irlandais ; ou

2. un Investisseur irlandais exonéré

(à condition, dans les deux cas, que l'investisseur ait fourni une Déclaration ad hoc ou dans le cas d'un investisseur qui n'est pas un résident irlandais ou d'un investisseur qui n'est pas un résident irlandais ordinaire, que la Société soit en possession d'un avis d'approbation écrit provenant des Autorités fiscales irlandaises stipulant que l'exigence de fournir cette Déclaration est jugée satisfaite par l'actionnaire ou la classe d'actionnaires à laquelle il appartient).

Pour les investisseurs concernés, la fin de la Période concernée est considérée comme une cession réputée aux fins de l'impôt irlandais. Il existe des dispositions visant à éviter toute double imposition lorsqu'une cession effective suit une cession présumée.

Recouvrement des impôts par la Société

La Société est en droit de déduire tout impôt sur les paiements effectués en faveur de l'Actionnaire ou lorsqu'aucun paiement n'est concerné, d'annuler ou de s'approprier des Actions de l'Actionnaire afin de satisfaire l'impôt.

Autres impôts irlandais

Parce qu'elle est un organisme de placement, les bénéfices que la Société distribue ne devraient pas, dans la plupart des cas, être soumis à une retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Les dividendes perçus par la Société, provenant d'un placement dans des titres irlandais, peuvent être soumis à la retenue à la source irlandaise sur les dividendes (actuellement de 20 %). Cependant, si la Société remet une déclaration ad hoc, elle sera autorisée à recevoir ces dividendes sur les titres irlandais sans prélèvement fiscal.

L'intérêt annuel perçu par la Société, en provenance d'autres sociétés irlandaises résidentes du point de vue fiscal, n'est en général pas soumis à la retenue à la source irlandaise.

En général, aucun droit de timbre ou autre impôt n'est redevable en Irlande sur l'émission, le rachat ou le transfert d'Actions de la Société, dans l'hypothèse où aucune souscription d'Actions ou aucun rachat d'Actions n'est effectué(e) au moyen d'un transfert en nature d'un quelconque bien situé en Irlande.

Les bénéfices distribués et les revenus d'intérêts sur titres émis dans des pays autres que l'Irlande peuvent être soumis à l'impôt (y compris des retenues à la source) dans ces pays. Il se peut que la Société ne puisse bénéficier de réductions sur les retenues à la source en vertu d'éventuels accords de double imposition conclus entre l'Irlande et les pays concernés.

Les participations étrangères, les dividendes et autres paiements annuels confiés à une personne en Irlande pour règlement à la Société sont exonérés de la taxe irlandaise sur encaissement.

Imposition des Actionnaires

Interprétation

Afin de déterminer l'assujettissement à l'impôt irlandais de chaque Actionnaire, les paiements effectués par la Société en faveur d'un Actionnaire qui détient des Actions détenues dans un système de compensation reconnu seront réputés être des paiements desquels l'impôt n'a pas été déduit.

Lorsque les Actions seront libellées dans une devise autre que l'euro, certains Actionnaires résidents irlandais seront assujettis à l'impôt sur les plus-values imposables au taux de 33 %, au titre de la différence de change entre la monnaie étrangère et l'euro pendant toute la période de détention des Actions. Les personnes qui ne sont ni Résidents de la République d'Irlande ni Résidents ordinaires de la République d'Irlande ne devraient être assujetties à cet impôt que si les Actions sont détenues aux fins d'une opération menée par le biais d'une filiale ou d'une agence en République d'Irlande.

Lorsqu'un Investisseur irlandais non exonéré réalise une moins-value sur la cession de ses Actions, cette moins-value ne peut normalement pas être utilisée à moins qu'une plus-value réalisée sur les Actions soit considérée comme un revenu de négociation.

Imposition

À condition que la Société soit en possession d'une Déclaration ad hoc (ou ait reçu une autorisation provenant des Autorités fiscales irlandaises selon laquelle une déclaration n'est pas requise), les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents ordinaires en République d'Irlande ni des Résidents en République d'Irlande ne seront pas soumis à l'impôt irlandais sur le revenu provenant de leurs Actions ou les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions à moins qu'elles ne soient détenues dans le cadre d'une opération ou d'un négoce réalisé(e) en Irlande par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une agence. Dans tous les autres cas, les plus-values découlant d'événements générateurs d'impôts sont imposées comme suit :

Actionnaires non personnes morales

Cessions

Les Investisseurs irlandais non exonérés qui ne sont pas des personnes morales ne seront pas soumis à un impôt irlandais supplémentaire sur le revenu provenant de leurs Actions ou les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions lorsque l'impôt a été correctement déduit par la Société sur les paiements reçus par l'Actionnaire. Ils peuvent cependant être tenus de payer un impôt sur les plus-values de change comme indiqué dans la section interprétation ci-dessus.

Paiements avant impôt

Tous les Investisseurs irlandais non exonérés, sans personnalité morale et qui reçoivent des paiements provenant de la Société sur lesquels aucun impôt n'a été prélevé seront imposables au titre de ces paiements. Cependant, lorsque le paiement est effectué au titre de l'annulation, du rachat ou du transfert d'Actions ou de la fin d'une Période concernée, ledit revenu sera minoré du montant, en numéraire ou équivalent, payé par l'Actionnaire lors de l'acquisition des Actions. Le taux d'imposition sera déterminé en fonction de la déclaration remise par cette personne. Lorsque le paiement est correctement ou n'est pas correctement inclus dans une déclaration, le paiement est soumis à un impôt à hauteur de 41 % pour les distributions (lorsque les paiements sont effectués chaque année ou à des intervalles plus fréquents) et pour tous les autres paiements (à l'exception de ceux relatifs à un PPIU). Ces Actionnaires peuvent cependant être tenus de payer un impôt sur les plus-values de change comme indiqué dans la section interprétation ci-dessus.

Personal Portfolio Investment Undertakings (« PPIU »)

Il existe des dispositions anti-évasion qui imposent de façon punitive les investisseurs personnes physiques résidant en Irlande à des fins fiscales et détenant des actions dans des organismes de placement considérés comme des Personal Portfolio Investment Undertakings (« PPIU »). De manière générale, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU au regard d'un investisseur donné si ce dernier peut influencer la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement. Selon la situation particulière des investisseurs, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU vis-à-vis de tous les investisseurs personnes physiques, de certains ou d'aucun d'entre eux. En d'autres termes, il ne constituera un PPIU qu'à l'égard des personnes physiques qui peuvent « influencer » la sélection. Toute plus-value réalisée lors d'un événement générateur d'impôt en rapport avec un organisme de placement constituant un PPIU pour une personne physique qui a déclenché l'événement générateur d'impôt sera imposée au taux de 60 %. Ce taux peut être porté à 80 % dans certains cas lorsque l'investisseur irlandais dans un PPIU ne remplit pas les informations requises dans une déclaration fiscale. Il existe des exemptions spécifiques lorsque le bien ayant fait l'objet de l'investissement a été largement commercialisé et mis à la disposition du public. En conséquence, il est peu probable que les dispositions relatives aux PPIU ne s'appliquent au titre de la Société.

Cessions présumées après huit ans

Comme mentionné ci-dessus, le huitième anniversaire de l'acquisition des Actions et chaque huitième anniversaire suivant seront considérés comme des « événements générateurs d'impôts ». Il existe des dispositions qui permettent à la Société de choisir, dans certaines situations, entre percevoir cet impôt au niveau du compartiment ou laisser les investisseurs déterminer eux-mêmes l'impôt dont ils sont redevables. Lorsque la Société effectue un tel choix, elle doit en informer les Actionnaires concernés par écrit.

Actionnaires personnes morales

Les Investisseurs irlandais non exonérés personnes morales qui reçoivent des distributions (lorsque de tels paiements sont faits chaque année ou à des intervalles plus fréquents) sur lesquelles un impôt a été prélevé seront considérés comme ayant reçu un paiement annuel imposable en vertu du Cas IV de l'Annexe D sur lequel un impôt a été prélevé à un taux de 25 %. Ces Actionnaires peuvent également être tenus de payer un impôt sur les plus-values de change comme indiqué ci-dessus.

Les Investisseurs irlandais non exonérés personnes morales qui reçoivent d'autres paiements nets sur lesquels un impôt a été prélevé ne seront normalement pas soumis à un impôt irlandais supplémentaire sur les paiements reçus (sous réserve des dispositions du paragraphe suivant concernant les Actions détenues dans le cadre d'une opération).

Les Investisseurs irlandais non exonérés personnes morales dont les Actions sont détenues sur un compte de négociation dans le cadre d'une opération seront soumis à l'impôt sur tous les revenus ou plus-values (majorés de toute taxe déduite) faisant partie de cette opération, étant entendu que le montant de l'impôt déduit par la Société sera soustrait de l'impôt sur les sociétés dû.

Tous les Actionnaires personnes morales résidant en République d'Irlande et recevant un paiement provenant de la Société sur lequel aucune taxe n'a été prélevée seront pleinement imposables sur ce paiement en vertu du cas IV de l'Annexe D (sauf lorsque les Actions sont détenues sur un compte de négociation, auquel cas ils seront imposables en vertu du Cas I de l'Annexe D, comme évoqué ci-dessus). Cependant, lorsque le paiement est effectué au titre de l'annulation, du rachat ou du transfert d'Actions ou de la fin d'une Période concernée, ledit revenu sera minoré du montant, en numéraire ou équivalent, payé par les Actionnaires lors de l'acquisition des Actions. Ces Actionnaires peuvent cependant être tenus de payer un impôt sur les plus-values de change comme indiqué dans la section interprétation ci-dessus.

Droits de donation et de succession irlandais

La cession des Actions de la Société par les Actionnaires ne sera généralement pas soumise à l'impôt irlandais sur les donations et les successions (Capital Acquisition Tax) au taux de 33 %, à condition qu'à la date de la cession, ni le cédant ni le donataire ne soit domicilié ou résident ordinaire en République d'Irlande.

Remboursements

Lorsque la Société procède à une retenue à la source du fait de l'absence de Déclaration ad hoc de la part d'un Actionnaire, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui ne sont pas des personnes morales ou à des Actionnaires personnes morales qui ne résident pas en République d'Irlande et qui ne sont pas soumis à l'impôt irlandais sur les sociétés autrement que dans les situations suivantes :

1. L'impôt adéquat a été correctement déclaré par la Société et dans un délai d'un an à compter de la déclaration, la Société peut apporter la preuve aux Autorités fiscales irlandaises qu'il est juste et raisonnable que cet impôt payé soit remboursé à la Société.

2. Lorsqu'une demande de remboursement de l'impôt irlandais est introduite en vertu des sections 189, 189A et 192 (dispositions d'allègement relatives à certaines personnes en incapacité).

Échange automatique d'informations

Les institutions financières déclarantes irlandaises, qui peuvent comprendre la Société, ont une obligation de déclaration au titre de certains investisseurs en vertu de la FATCA, telle que mise en œuvre conformément à l'accord intergouvernemental conclu entre l'Irlande et les États-Unis et/ou à la norme commune de déclaration de l'OCDE (voir ci-dessous).

Échange d'informations et mise en application de la loi FATCA en Irlande

À compter du 1er juillet 2014, la Société est tenue de communiquer certaines informations concernant les investisseurs des États-Unis au sein de la Société aux Autorités fiscales irlandaises qui partageront ces informations avec les autorités fiscales américaines.

Les dispositions en matière de conformité fiscale des comptes étrangers de la loi américaine *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (**FATCA**) peuvent imposer un impôt à la source américain de 30 % sur certains « paiements susceptibles de retenue » effectués le ou après le 1er juillet 2014, à moins que le bénéficiaire ne convienne avec les

autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service - **IRS**) de rassembler et fournir les informations importantes requises par l'IRS en ce qui concerne les propriétaires directs et indirects et les titulaires de comptes.

Le 21 décembre 2012, l'Irlande a signé un Accord intergouvernemental (**IGA**) avec les États-Unis visant à renforcer la conformité fiscale internationale et à appliquer la FATCA. Dans le cadre de cet accord, l'Irlande a accepté de mettre en place une législation visant à rassembler certaines informations en lien avec la FATCA et les autorités fiscales américaines et irlandaises ont accepté d'échanger automatiquement ces informations. L'IGA prévoit l'échange automatique annuel d'informations concernant les comptes et placements détenus par certains ressortissants des États-Unis dans une vaste catégorie d'institutions financières irlandaises, et vice versa.

En vertu de l'IGA et des *Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations* de 2014 (la **Réglementation irlandaise**) mettant en application les obligations de divulgation des informations, les établissements financiers irlandais tels que la Société sont tenus de communiquer aux Autorités fiscales irlandaises certaines informations relatives aux titulaires de comptes américains. Les Autorités fiscales irlandaises fourniront automatiquement ces informations à l'IRS sur une base annuelle. La Société (et/ou l'Agent administratif ou le Gestionnaire financier pour le compte de la Société) doit obtenir les informations nécessaires auprès des investisseurs, telles que requises pour répondre aux exigences de déclaration que ce soit en vertu de l'IGA, de la Réglementation irlandaise ou de toute autre législation applicable publiée en relation avec la FATCA. Ces informations sont demandées dans le cadre du processus de souscription de parts de la Société. Il convient de noter que la Réglementation irlandaise exige la collecte de renseignements et le dépôt des déclarations auprès des Autorités fiscales irlandaises que la Société détienne ou non des actifs américains ou compte ou non parmi ses actionnaires des investisseurs américains.

Si l'IGA et la Réglementation irlandaise devraient permettre de réduire le fardeau administratif relatif à la FATCA et par conséquent le risque d'une retenue sur les paiements que la Société reçoit au titre de ses actifs, il n'existe aucune garantie à ce sujet. Les Actionnaires sont dès lors invités, avant tout investissement dans la Société, à se renseigner auprès d'un conseiller fiscal indépendant sur les conséquences potentielles de la FATCA.

Norme commune de déclaration (NCD)

Le cadre de la Norme commune de déclaration (NCD) a été publié par l'OCDE pour la première fois en février 2014. Le 21 juillet 2014, la Norme d'Échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale (la Norme) a été publiée. Elle comprend deux principaux éléments, à savoir l'Accord entre autorités compétentes (AAC) et la NCD.

La Norme a pour objet de permettre l'échange automatique annuel entre États d'informations relatives aux comptes financiers déclarées à l'administration par les institutions financières (IF) locales relativement aux titulaires de comptes bancaires qui sont des résidents fiscaux d'autres États signataires afin d'aider à une perception plus efficace des impôts. Dans le cadre de l'élaboration de l'AAC et de la NCD, l'OCDE s'est inspirée des concepts de la FATCA et, ainsi, la Norme est globalement similaire aux exigences de la FATCA, bien qu'elle contienne de nombreuses modifications. Elle permettra de traquer un bien plus grand nombre de personnes déclarables en raison de la hausse du nombre de comptes potentiellement déclarables et de l'inclusion de plusieurs pays auprès desquels les comptes doivent être déclarés.

L'Irlande est un État signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers à l'égard de la NCD alors que les articles 891F et 891G de la Loi fiscale prévoient les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la NCD au niveau international et au sein de l'Union européenne, respectivement. Les réglementations, à savoir les Réglementations de 2015 sur le retour de certaines informations par les Institutions financières déclarantes (les Réglementations fondées sur la NCD), ont donné force de loi à la NCD à partir du 1er janvier 2016.

La directive 2014/107/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (« DAC II ») met en œuvre la NCD dans un contexte européen et impose une obligation impérative sur l'ensemble des États membres de l'UE d'échanger annuellement des informations relatives aux comptes financiers à l'égard des résidents des autres États membres de l'UE. L'article 891G prévoit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DAC II. Les réglementations, à savoir les Réglementations de 2015 sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (conjointement avec les Réglementations fondées sur la NCD, la « Réglementation »), ont donné force de loi à la DAC II à partir du 1er janvier 2016.

En vertu desdites Réglementations, les institutions financières déclarantes sont tenues de recueillir certaines informations sur les titulaires de compte et sur certaines personnes chargées du contrôle dans le cas où le titulaire de compte est une personne morale, telle que définie aux fins de la NCD, (par ex., nom, adresse, pays de résidence, numéro d'identification

fiscale, date et lieu de naissance (le cas échéant), numéro de compte et solde du compte ou valeur de celui-ci à la fin de chaque année civile) afin de permettre l'identification des comptes déclarables auprès des autorités fiscales irlandaises. Les autorités fiscales irlandaises doivent, à leur tour, échanger ces informations avec leurs homologues des États signataires. De plus amples informations sur la NCD et la DAC II peuvent être obtenues sur la page Web décrivant l'Échange automatique d'informations (EAI) à l'adresse www.revenue.ie.

Définitions relatives à la fiscalité

Résident en République d'Irlande/Résident ordinaire en République d'Irlande

L'expression « Résident en République d'Irlande » désigne toute personne résidant en République d'Irlande (l'État) à des fins fiscales. L'expression « Résident ordinaire en République d'Irlande » désigne toute personne résidant ordinairement en République d'Irlande (l'État) à des fins fiscales. Le terme « Résident irlandais » sera interprété en conséquence.

Les définitions suivantes ont été publiées par les Autorités fiscales irlandaises en ce qui concerne la résidence des personnes physiques et des sociétés.

Résidence – Personne physique

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande au titre d'un exercice si elle :

1. a passé au moins 183 jours dans l'État au cours de l'année fiscale considérée ;

2. a passé au total 280 jours dans l'État au cours de l'année fiscale considérée et de l'année fiscale précédente.

Une présence dans l'État ne dépassant pas 30 jours au cours d'une même année fiscale ne sera pas prise en compte dans le calcul de la limite sur deux ans. Jusqu'au 31 décembre 2008, sera comptabilisée au titre d'un jour de présence dans l'État, la présence en personne d'une personne physique à la fin de la journée en question (minuit). À partir du 1er janvier 2009, sera comptabilisée au titre d'un jour de présence dans l'État, la présence en personne d'une personne physique à tout moment pendant la journée en question.

Résidence ordinaire – Personne physique

Le terme « résidence ordinaire » se distingue de « résidence » ; il désigne le mode de vie normal d'un individu et indique une certaine continuité de la résidence en un lieu donné. Une personne physique qui est résidente du Pays pendant trois années fiscales consécutives devient résidente ordinaire avec effet à partir du début de la quatrième année fiscale.

Par exemple, une personne physique qui est résidente du Pays durant les années fiscales suivantes :

- 1er janvier 2013 - 31 décembre 2013 ;
- 1er janvier 2014 - 31 décembre 2014 ; et
- 1er janvier 2015 - 31 décembre 2015 ;

deviendra résidente ordinaire avec effet à partir du 1er janvier 2016.

Une personne physique qui a été résidente ordinaire du Pays cesse d'être résidente ordinaire au terme de la troisième année consécutive au cours de laquelle cette personne physique n'est pas résidente. Par conséquent, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire du Pays en 2019 et qui quitte le Pays au cours de cette année demeurera résidente ordinaire jusqu'au terme de l'année fiscale commençant au 1er janvier 2022 et s'achevant au 31 décembre 2022.

Résidence – Société

Avant l'entrée en vigueur de la Loi de finances de 2014, la résidence d'une société était déterminée en fonction des règles de *common law* établies de longue date qui tiennent compte du pays où le centre de gestion et de contrôle est situé. Ces règles ont fait l'objet d'une révision majeure dans la Loi de finances de 2014, qui prévoit qu'une société constituée dans un État sera considérée comme résidente de l'État concerné à des fins fiscales, sauf si elle est considérée comme résidant

dans un pays partenaire signataire d'un traité fiscal en vertu d'une convention de double imposition. Bien que la règle de *common law* qui tient compte du pays où le centre de gestion et de contrôle est situé demeure inchangée, elle est soumise à la règle statutaire aux fins de la détermination de la résidence de la société basée sur le pays de constitution énoncée à la section 23A de la Loi fiscale de 1997.

La nouvelle règle basée sur la constitution aux fins de la détermination de la résidence fiscale d'une société constituée dans un État s'appliquera aux sociétés constituées à partir du 1er janvier 2015. En ce qui concerne les sociétés constituées dans un État avant cette date, une période de transition s'étendant jusqu'au 31 décembre 2020 sera applicable.

Nous recommandons à toute société constituée en Irlande qui estime qu'elle n'est pas une résidente irlandaise à des fins fiscales de chercher des conseils professionnels avant d'inclure une telle déclaration dans tout formulaire de déclaration d'impôt fourni à la Société.

Période concernée

Une période concernée désigne une période de huit ans commençant avec l'acquisition des Actions et toute période ultérieure de huit ans commençant juste après la Période concernée précédente.

Déclaration ad hoc

Une déclaration complétée et signée sur un formulaire prescrit par les Autorités fiscales irlandaises. Une déclaration fournie par un investisseur résident non irlandais ou par un Intermédiaire n'est considérée comme une Déclaration ad hoc qu'à la condition que l'Organisme de placement n'ait aucune raison de penser que cette déclaration n'est pas correcte.

Intermédiaire

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :-

1. exerce des activités qui consistent en, ou comprennent, la réception de paiements d'un organisme de placement résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou

2. détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

ROYAUME-UNI

La Société

Les Administrateurs prévoient de gérer la Société de sorte que celle-ci n'accède pas au statut de résident britannique et ne réalise aucune transaction au Royaume-Uni l'assujettissant à la fiscalité britannique. Par conséquent, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard, la Société ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au Royaume-Uni, hormis sur certains revenus de source britannique.

Si la Société investit dans des placements au Royaume-Uni, tout revenu de source britannique y afférent peut être soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni selon la nature de ces placements et dans la mesure où la Société peut faire valoir le bénéfice d'une convention lui permettant de ne pas être soumise à cette retenue ou d'en réduire au minimum l'incidence.

Imposition des Actionnaires britanniques – Traitement des plus-values

En tant qu'organisme de placement collectif, il est prévu que la Société sera considérée comme un fonds de placement constitué par une personne morale en dehors du Royaume-Uni et, à ce titre, comme un « fonds offshore » aux fins des dispositions relatives aux fonds offshore au Royaume-Uni visées par le *Taxation (International and Other Provisions) Act* de 2010 (la Loi fiscale). Chaque classe d'Actions de la Société doit être considérée comme un « fonds offshore » distinct à ces fins.

Afin que les contribuables du Royaume-Uni puissent sécuriser le traitement fiscal des plus-values sur la cession de leur investissement dans les Actions de la Société, la Classe concernée devrait être certifiée en tant que « reporting fund »

(fonds déclarant) dans le cadre du régime établi par les *Offshore Funds (Tax) Regulations* de 2009 *(Statutory Instrument 2009/3001)* (la réglementation de 2009 sur la fiscalité des fonds offshore). En termes génériques, un « reporting fund» est un fonds offshore satisfaisant à certaines exigences de déclaration initiale et annuelle vis-à-vis de l'Administration fiscale britannique HMRC (« HM Revenue & Customs ») et de ses Actionnaires. En général, une classe d'Actions devrait être considérée comme un « reporting fund » si elle en fait la demande et informe les Actionnaires ainsi que les HMRC de sa part de « revenu à déclarer » pour chaque période comptable pertinente.

Il ne peut être garanti que le statut de « reporting fund » sera obtenu ou que, une fois obtenu, il pourra être maintenu pendant les périodes comptables futures de la Société. Si ce statut est obtenu et sous réserve que les Actions ne soient pas détenues sur un compte de négociation, les résidents britanniques devraient être imposables sur les bénéfices réalisés sur la vente, le transfert ou le rachat d'Actions en tant que plus-values imposables.

Les Actionnaires personnes physiques résidant au Royaume-Uni sont actuellement soumis à l'impôt sur les plus-values au taux de 10 % lorsque leur revenu et leurs plus-values imposables ne dépassent pas le seuil de 37 500 GBP pour la tranche imposable au taux de base, et de 20 % sur les plus-values au-delà de cette limite. Ils peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt annuel sur les plus-values, lequel s'élève actuellement à 12 000 GBP. Les plus-values des investisseurs personnes physiques peuvent être minorées des moins-values survenant au cours de la même année ou de celles reportées d'années antérieures. Les dispositions ordinaires de l'impôt sur les plus-values sont applicables aux transferts entre conjoints selon le principe « no gain/no loss » (aucune plus-value ni moins-value) et prévoient une majoration de la valeur de marché des Actions lors du décès d'un investisseur personne physique de sorte qu'aucun d'impôt sur les plus-values n'est dû. En ce qui concerne les Actionnaires personnes morales résidant au Royaume-Uni, toute plus-value réalisée sur la cession de leurs Actions serait imposable au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 19 % (avec une réduction à 17 % à compter du 1er avril 2020). Depuis le 31 décembre 2017, l'abattement au titre de l'indexation a été gelé aux fins de l'impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas certifiées par les HMRC en tant que « reporting fund », toute plus-value sur la cession des Actions serait considérée comme un « revenu offshore » et soumis à l'impôt à titre de revenu et non pas de plus-value. Les Actionnaires personnes physiques résidant au Royaume-Uni peuvent ainsi être soumis à l'impôt sur le revenu sur leur plus-value au taux de base (20 %), au taux supérieur (40 %) ou au taux supplémentaire (45 %) dans la mesure où leur revenu et leurs plus-values imposables dépassent 150 000 GBP. Dans ce cas, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du crédit d'impôt annuel sur les plus-values. De la même manière, les Actionnaires personnes morales résidant au Royaume-Uni peuvent ne pas obtenir le bénéfice de l'abattement au titre de l'indexation.

Imposition des Actionnaires britanniques – Traitement des revenus

Selon leur situation, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni aux fins de l'impôt seront soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur les dividendes ou les autres distributions versés par la Société en tant que dividende étranger. Cela s'appliquera également aux Classes d'Actions pour lesquelles les distributions sont réinvesties en Actions supplémentaires de la même Classe. Le taux d'imposition s'appliquant aux produits de dividendes est de 0 % jusqu'à concurrence de 2 000 £, et au-delà de cette tranche, de 7,5 % pour les contribuables assujettis au taux de base, de 32,5 % pour les contribuables assujettis au taux supérieur, et de 38,1 % pour ceux assujettis au taux supplémentaire.

Les Actionnaires personnes morales résidant au Royaume-Uni seront imposés sur les dividendes ou sur les autres distributions reçues de la Société au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 19 % (avec une réduction à 17 % à compter du 1er avril 2020), sauf si lesdites distributions font l'objet d'une exonération de l'impôt en vertu du régime d'exonération des dividendes visé dans la partie 9A du CTA de 2009. Les dérogations sont rédigées en termes suffisamment larges et l'effet global du régime de taxation est d'exempter les dividendes de l'impôt britannique sur les sociétés.

Dans le cadre du régime du « reporting fund », la Société n'est pas tenue de procéder à des distributions. En revanche, elle doit fournir des informations détaillées sur son « revenu à déclarer » aux HMRC et à ses actionnaires. Les sommes effectivement distribuées (le cas échéant) doivent être imposées conformément aux dispositions fiscales ordinaires exposées plus haut. Lorsque la totalité du « revenu à déclarer » de la Société n'est pas distribuée, le solde est traité aux fins de l'impôt comme des distributions supplémentaires versées par la Société au prorata de la participation de chaque Actionnaire.

Imposition des Actionnaires britanniques – Dispositions de lutte contre l'évasion fiscale

Alternativement, les dividendes et autres distributions de revenus versés aux Actionnaires personnes physiques résidant au Royaume-Uni au titre de leur participation dans la Société peuvent être imposés comme des intérêts lorsque la classe d'actions ne satisfait pas au « critère des placements éligibles ». Si tel est le cas, le taux d'imposition applicable est alors

de 20 % pour les contribuables assujettis au taux de base, de 40 % pour les contribuables de la tranche supérieure, et de 45 % pour les contribuables de la tranche supérieure dont les revenus imposables dépassent 150 000 GBP.

En outre, il est rappelé aux Actionnaires personnes morales résidant au Royaume-Uni assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés, qu'en vertu du régime de relations de prêt, si à tout moment durant une période comptable ils détiennent un intérêt dans une classe d'actions ne satisfaisant pas au « critère des placements éligibles », cet intérêt sera traité pour cette période comme un droit que conférerait une relation de créancier à débiteur aux fins du régime.

Une classe d'actions ne satisfera pas au « critère des placements éligibles » dès lors que plus de 60 % de ses actifs (de manière générale, tout actif autre que des liquidités en attente d'être investies) répertoriés à la valeur de marché sont généralement constitués d'emprunts d'État et d'obligations d'entreprises, de titres ou liquidités mis en dépôt, de certains contrats sur produits dérivés ou de participations dans des fonds qui eux-mêmes, à tout instant durant la période comptable considérée, ne satisfont pas au « critère des placements éligibles ».

Sous réserve de certaines exemptions statutaires, la partie 9A de la Loi fiscale de 2010 impose un prélèvement fiscal sur les bénéfices imposables applicable à toute entreprise résidant au Royaume-Uni qui détient un intérêt d'au moins 25 % (incluant les intérêts des personnes associées ou liées) dans les bénéfices d'une société non résidente britannique. Lorsque les bénéfices réalisés par une société étrangère contrôlée entrent dans le cadre de certaines dispositions moins contraignantes (et qu'ils n'en sont pas par ailleurs exclus en raison d'une exonération), ils seront ventilés entre les participants britanniques de la société concernée. Ce prélèvement peut être minoré par un crédit d'impôt étranger imputable aux bénéfices concernés et compensé par des allègements fiscaux au Royaume-Uni. Les sociétés résidentes britanniques qui détiennent un droit portant sur au moins 25 % des bénéfices de la Société (directement ou indirectement) sont encouragées à rechercher un conseil fiscal professionnel spécifique afin d'évaluer l'incidence éventuelle de ces règles sur leur projet d'investissement dans la Société. Les dispositions législatives ne visent pas l'imposition des plus-values en capital.

L'attention des investisseurs potentiels jouissant du statut de résident britannique à des fins fiscales est attirée sur les dispositions de la Section 13 du *Taxation of Chargeable Gains Act* de 1992 (la Loi sur les plus-values imposables) (la « Section 13 »). La Section 13 s'applique à un « participant » dans la Société à des fins fiscales au Royaume-Uni (un terme qui désigne également un Actionnaire). Si, à un quelconque moment, la Société réalise une plus-value imposable à ces fins (par exemple, suite à la cession de l'un de ses investissements) et est elle-même contrôlée par un nombre de personnes suffisamment petit, alors, à l'instar d'une personne morale résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales, la Société pourrait être considérée comme une « société fermée » à ces fins. L'application des dispositions de la Section 13 pourrait avoir pour effet qu'un tel Actionnaire soit traité aux fins de l'impôt au Royaume-Uni comme si une partie de la plus-value imposable réalisée par la Société avait été acquise directement par cet Actionnaire, cette partie étant égale à la part de la plus-value correspondant à son intérêt dans la Société en tant que participant. Un Actionnaire pourrait donc être redevable de l'impôt, même si la plus-value revenant à la Société n'a pas été distribuée. L'assujettissement d'un tel Actionnaire ne pourra intervenir en application de la Section 13 dès lors que sa quote-part d'intérêt, combinée à celle de ses associés, ne dépasse pas 25 % de la plus-value imposable. En outre, cette règle ne devrait s'appliquer que dans le cas où la détention de l'actif par la Société ou sa cession relève d'un dispositif ou d'arrangements dont un des principaux objectifs est l'évitement de l'impôt sur les plus-values ou de l'impôt sur les sociétés.

L'attention des Actionnaires personnes physiques jouissant du statut de résident britannique aux fins de l'impôt est attirée sur les dispositions de l'Article 2 de la Partie 13 de l'*Income Tax Act* de 2007 du Royaume-Uni (Loi sur l'imposition des revenus) (transfert d'actifs à l'étranger). Ces dispositions ont été conçues afin d'empêcher que des personnes physiques puissent se soustraire à l'impôt sur le revenu par le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris, les personnes morales) résidant ou domiciliées hors du Royaume-Uni. Ces dispositions peuvent assujettir les investisseurs à l'impôt sur le revenu au regard des sommes non distribuées par la Société chaque année, lesquelles seraient considérées comme des revenus et des bénéfices (et, s'il était considéré que la Société ou toute société liée conduit une activité financière, comme des bénéfices réalisés sur la cession de titres et des bénéfices financiers) soumis à l'impôt au Royaume-Uni. Nous n'avons aucune raison de penser que ces dispositions s'appliquent aux revenus provenant d'une classe d'actions qui a été certifiée par les HMRC en tant que « reporting fund » en vertu du régime fiscal applicable aux sociétés offshore détaillé plus haut. Ces dispositions pourraient s'appliquer dans le cas où une classe d'actions n'a pas été certifiée ; toutefois, d'éventuelles exemptions sont prévues dans le cas de véritables transactions commerciales dont l'objectif principal ou l'un des objectifs n'est pas de se soustraire à l'impôt, ou bien lorsque la transaction est une « véritable transaction » et que l'assujettissement à l'impôt porterait atteinte aux libertés individuelles fondamentales inscrites dans le Traité de l'UE.

Droit de timbre et droit complétant le droit de timbre au Royaume-Uni

Les commentaires suivants sont conçus comme un guide sur le droit de timbre au Royaume-Uni et sur le droit le complétant (« stamp duty reserve tax ») ; il se peut qu'ils ne concernent pas des personnes telles que les teneurs de marché, les courtiers, les négociants, les intermédiaires et les personnes liées par des accords de dépositaire ou de services de compensation auxquels s'appliquent des règles spéciales.

Aucun droit de timbre ou droit le complétant ne sera dû au Royaume-Uni sur l'émission ou le rachat des Actions. La Société n'étant pas constituée au Royaume-Uni, aucun droit complétant le droit de timbre ne devrait être dû par suite du transfert ou du rachat d'Actions de la Société, sous réserve que le registre des Actionnaires ne soit pas conservé au Royaume-Uni et que ces Actions ne soient pas couplées à des Actions émises par une personne morale constituée au Royaume-Uni. Les instruments juridiques utilisés pour le transfert des Actions ne sauraient être assujettis au droit de timbre au Royaume-Uni sous réserve que ces instruments soient mis en œuvre en dehors du Royaume-Uni et ne se rapportent pas à des affaires conduites ou devant être conduites au Royaume-Uni.

Aucun droit de timbre ne sera dû au Royaume-Uni sur les instruments de transfert de titres à la Société sous réserve qu'ils soient mis en œuvre en dehors du Royaume-Uni et ne se rapportent pas à des affaires conduites ou devant être conduites au Royaume-Uni. Aucun droit complétant le droit de timbre ne sera dû au titre de contrats de transfert de titres à la Société sous réserve que ces titres soient émis par une société qui n'est pas constituée au Royaume-Uni, qu'ils ne figurent pas sur un registre conservé au Royaume-Uni et qu'ils ne soient pas couplés à des actions émises par une personne morale constituée au Royaume-Uni.

AUTRES JURIDICTIONS

Les Actionnaires ne peuvent ignorer que les implications fiscales d'un placement peuvent varier considérablement d'une juridiction à l'autre, ni qu'elles dépendront en dernier ressort du régime fiscal de la juridiction dans laquelle une personne est résidente fiscale. Par conséquent, les Administrateurs recommandent vivement aux Actionnaires d'obtenir un conseil fiscal auprès d'une source appropriée quant à l'incidence fiscale de la détention d'Actions dans un Compartiment et aux rendements découlant de tout investissement dans ces Actions. Les Administrateurs prévoient de gérer la Société et chacun de ses Compartiments afin de ne pas accéder au statut de résident en dehors de l'Irlande aux fins de l'impôt.

Rapports et comptes

La clôture de l'exercice de la Société intervient au 31 décembre de chaque année à compter de sa date de constitution. Les états financiers révisés, établis conformément aux principes comptables généralement admis en Irlande, ainsi qu'un rapport pour chaque Compartiment seront envoyés aux Actionnaires dans les 4 mois à compter de la fin de chaque Période comptable après le 31 décembre. L'Agent administratif transmettra également aux Actionnaires les rapports semestriels non révisés dans les deux mois suivant la fin de la période de six mois se terminant le 30 juin de chaque année. Les premiers états financiers révisés ont été établis pour la période clôturée le 31 décembre 2007 ; les premiers rapports semestriels ont été publiés pour la période clôturée le 30 juin 2008. Ces états financiers et ces rapports comporteront un état de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment et des investissements s'y rapportant tels qu'à la clôture de l'exercice ou de la période de six mois, ainsi que toute autre information requise en vertu de la Réglementation. Les documents révisés qui doivent être mis à la disposition des actionnaires seront envoyés, sur demande, à tout actionnaire ou investisseur potentiel.

Constitution et capital social

La Société a été constituée en Irlande le 28 mai 2007 sous le numéro d'enregistrement 440463, en vertu de la Loi sur les Sociétés, en tant que société d'investissement à compartiments multiples à capital variable de type ouvert appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments.

À la date de ce Prospectus, le capital social autorisé de la Société comprend :

(i) 2 Actions de Souscripteur émises aux fins de la constitution de la Société au prix de 1 EUR par action et dont Majedie Asset Management Limited est le bénéficiaire effectif ; et

(ii) 1 000 000 000 000 actions sans valeur nominale initialement désignées comme actions non classifiées.

Les actions non classifiées peuvent être émises en tant qu'Actions. Aucun droit de préemption n'est attaché aux Actions de la Société.

Statuts

Aux termes de l'Article 2 des Statuts, la Société a pour unique objet le placement collectif de ses biens avec pour objectif de répartir le risque des investissements et de faire bénéficier ses membres des résultats de la gestion de ses fonds.

Les Statuts stipulent que :

1. ***Autorité des Administrateurs en matière d'attribution d'Actions***. Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'attribution de titres, y compris des fractions de ceux-ci, à concurrence d'un montant égal au capital social autorisé mais non encore émis de la Société ;

2. ***Modification des droits.*** Les droits attachés à n'importe quelle classe peuvent être modifiés ou abrogés moyennant l'accord écrit des détenteurs des trois quarts (en nombre) des actions émises de ladite classe, ou en vertu d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des Actionnaires de cette classe et peuvent être ainsi modifiés ou abrogés, tandis que la Société poursuit ses activités ou au cours ou en prévision d'une liquidation. Les conditions de quorum lors de ces assemblées, autres qu'une assemblée ajournée, seront de deux personnes présentes ou représentées, détenant ou représentant au moins un tiers de la valeur nominale des Actions émises de la classe concernée, et, lors d'un ajournement, d'une personne détenant des Actions de la classe en question ou son mandataire ;

3. ***Droits de vote.*** Lors d'un vote à main levée, chaque détenteur présent en personne ou représenté dispose d'une voix. Lors d'un vote par voie de scrutin, chaque détenteur présent en personne ou représenté dispose d'une voix pour chaque Action en sa possession. Les porteurs détenant une fraction d'Action ne disposent d'aucun droit de vote au titre de cette fraction, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un vote par scrutin ;

4. ***Modification du capital social***. La Société peut, en tant que de besoin et par voie de résolution ordinaire, augmenter son capital social du montant et/ou du nombre prescrit par cette résolution.

Par voie de résolution ordinaire, la Société peut également :

(i) regrouper et diviser tout ou partie de son capital social en Actions d'un montant plus élevé ;

(ii) diviser tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant plus petit ou d'une moindre valeur ;

(iii) annuler des Actions qui, au moment de l'adoption de la résolution, n'ont pas été souscrites ou que personne ne s'est engagé à souscrire et réduire le montant de son capital social autorisé du nombre d'Actions ainsi annulées ; ou

(iv) modifier la devise dans laquelle une classe d'Actions est libellée.

5. ***Intérêts des Administrateurs***. Sous réserve que la nature et la portée de son intérêt aient été communiquées, tel qu'indiqué ci-après, aucun Administrateur ou Administrateur pressenti ne saurait, de par sa fonction, être empêché de conclure un contrat avec la Société. De même, ce contrat ou tout autre contrat ou accord passé(e) par ou pour le compte d'une autre société dans laquelle un Administrateur possède un quelconque intérêt, ne saurait être empêché, pas plus qu'un Administrateur partie à un contrat ou ayant un intérêt de la sorte ne devrait rendre compte à la Société de tout bénéfice réalisé en vertu de ce contrat ou accord en raison de l'occupation de cette fonction ou de la relation fiduciaire ainsi établie ;

Un Administrateur doit déclarer la nature de son intérêt lors de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la question de la conclusion du contrat ou de l'accord a été initialement considérée, ou, si l'Administrateur ne possédait pas à la date de cette réunion un intérêt dans le contrat ou l'accord envisagé, lors de la réunion qui se tient après que son intérêt soit devenu effectif, ou, dans le cas où l'Administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou accord après la conclusion de celui-ci, lors de la réunion du conseil d'administration faisant suite à l'acquisition dudit intérêt ;

Un Administrateur ne peut pas voter lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité institué par les Administrateurs pour toute résolution relative à une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect important (autre qu'un intérêt découlant du fait qu'il détient des actions, des obligations non garanties ou d'autres titres ou participations dans la Société ou par l'intermédiaire de la Société), ou à une fonction qui entre ou est susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne peut pas être pris en compte dans le calcul du quorum présent à une assemblée eu égard à toute résolution pour laquelle il n'est pas autorisé à voter.

Un Administrateur est autorisé à voter (et à être compté dans le calcul du quorum) pour toutes les résolutions relatives à l'un des sujets suivants, à savoir :-

(a) l'octroi à l'Administrateur de toute sûreté, garantie ou indemnité au titre d'un prêt d'argent consenti à la Société ou l'une de ses filiales ou sociétés apparentées, ou d'engagements contractés à la demande ou pour le bénéfice de la Société ou de l'une de ses filiales ou sociétés associées ;

(b) la remise à une tierce partie d'une sûreté, d'une garantie ou d'une indemnité au titre d'une dette ou d'une obligation de la Société ou de l'une de ses filiales ou sociétés associées dont l'Administrateur a lui-même assumé l'entière responsabilité, ou une partie de celle-ci, personnellement ou avec d'autres personnes, au moyen d'une garantie ou d'une indemnité ou par la remise d'une sûreté ;

(c) toute proposition relative à une quelconque offre d'actions ou d'obligations non garanties ou d'autres titres de ou par la Société ou l'une quelconque de ses filiales ou sociétés associées dans le cadre d'une souscription, d'un achat ou d'un échange, offre dans laquelle il détient ou va acquérir un intérêt en qualité de participant primaire ou secondaire à une prise ferme ; ou

(d) toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il détient un intérêt, directement ou indirectement, soit à titre de dirigeant, d'actionnaire ou à tout autre titre.

La Société peut, par résolution ordinaire, suspendre ou assouplir les dispositions de cet Article dans une quelconque mesure ou ratifier toute transaction qui n'est pas dûment autorisée pour cause d'infraction à cet Article.

6. ***Pouvoirs d'emprunt***. Conformément à la Réglementation, les Administrateurs sont en droit d'exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des capitaux et hypothéquer, nantir ou mettre en gage tout ou partie de son entreprise, de ses biens et de ses actifs (tant présents que futurs) et de son capital non encore appelé, sous réserve que ces emprunts se situent dans les limites fixées par la Banque centrale ;

7. ***Délégation au comité***. Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs à tout comité, qu'il soit ou non composé d'Administrateurs. Cette délégation peut être soumise à toute condition imposée par les Administrateurs, subsidiairement à leurs propres pouvoirs ou à l'exclusion de ceux-ci, et peut être révoquée. Sous réserve de ces conditions, les délibérations d'un comité composé de deux membres ou plus seront régies par les dispositions des Statuts réglementant les délibérations des Administrateurs, pour autant qu'elles soient applicables ;

8. ***Départ à la retraite des Administrateurs.*** Les Administrateurs ne sont pas obligés de prendre leur retraite par voie de rotation ou lorsqu'ils atteignent un certain âge ;

9. ***Rémunération des Administrateurs.*** Sauf résolution contraire qui pourra être ponctuellement adoptée par l'assemblée générale de la Société, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée en tant que besoin par une résolution des Administrateurs. Tout Administrateur qui est investi de fonctions de direction (y compris, à cet effet, le mandat de président ou de vice-président) ou qui siège à un comité, ou qui, de l'avis des Administrateurs, fournit des services sortant du cadre des fonctions habituelles d'un Administrateur, peut percevoir une rémunération supplémentaire sous forme de salaire, de commission ou sous une autre forme déterminée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement, d'hôtel et autres dépenses courantes qu'ils auront effectivement encourus pour participer aux réunions du conseil d'administration, aux comités mis en place par les Administrateurs, aux assemblées générales ou distinctes des Actionnaires de toute classe d'Actions de la Société ou pour l'accomplissement de leurs tâches ;

10. ***Transfert d'Actions.*** Sous réserve des restrictions indiquées ci-après, les Actions de tout détenteur peuvent être transférées par écrit sous une forme habituelle ou commune ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs.

    Les Administrateurs, à leur entière discrétion et sans avoir à le justifier, peuvent par conséquent refuser l'enregistrement de tout transfert d'Actions, direct ou indirect, à toute personne qui, de l'avis des Administrateurs, est un Ressortissant américain (hormis lorsque les Administrateurs établissent (i) que la transaction est autorisée en vertu d'une exemption prévue par les lois américaines sur les valeurs mobilières et (ii) que la Société ou le Compartiment concerné peuvent continuer à prétendre à une exemption d'enregistrement en tant que société d'investissement en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières si un tel Ressortissant détient des Actions), une personne âgée de moins de 18 ans (ou tout autre âge que les Administrateurs estiment approprié), une personne ou une entité qui a falsifié des déclarations requises dans les formulaires de souscription, qui est soupçonnée de violer toute loi ou exigence d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou une personne qui, en vertu desdites lois ou exigences, n'est pas autorisée à détenir des Actions, ou qui détient des Actions de manière illégale ou en nombre inférieur au montant minimum fixé pour la classe d'Actions concernée par les Administrateurs, ou encore dans des circonstances (affectant directement ou indirectement ladite/lesdites personne(s), seule ou conjointement avec d'autres personnes, liées ou non, ou dans toutes autres circonstances pertinentes aux yeux des Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient soumettre le Compartiment concerné à une obligation fiscale, un préjudice pécuniaire en matière fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire, juridique ou administratif important auxquels le Compartiment n'aurait sinon pas été soumis, ou la Société, au nom du Compartiment, à une obligation d'enregistrement ou de déclaration dans une quelconque juridiction à laquelle elle n'aurait sinon pas été soumise ou qui n'est pas autorisée par les Statuts.

    Les Administrateurs peuvent refuser d'accepter tout ordre de transfert, sauf s'il est accompagné d'un certificat relatif aux Actions sur lesquelles il porte (si elles sont émises), concerne une seule classe d'Actions, ne dépasse pas quatre transferts et est déposé au siège social ou à tout autre endroit désigné par les Administrateurs ;

11. ***Droit de rachat***. Les Actionnaires ont le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions conformément aux dispositions des Statuts ;

12. ***Dividendes***. Les Statuts autorisent les Administrateurs à déclarer des dividendes pour toute classe d'Actions si les bénéfices du Compartiment concerné le justifient. Les Administrateurs peuvent verser tout dividende dû aux détenteurs d'Actions, en totalité ou en partie, en leur distribuant en nature tout actif du Compartiment concerné et, notamment, tout investissement auquel le Compartiment peut prétendre. Au lieu de recevoir les actifs en nature,

le détenteur peut demander aux Administrateurs de céder les actifs et de lui transférer le produit net de la vente. Tout dividende non réclamé pendant une période de six ans à compter de la date de déclaration expirera et reviendra au Compartiment concerné.

13. ***Compartiments***. Les Administrateurs doivent établir un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Compartiment créé par la Société et y appliquer les règles suivantes :-

(i) pour chacun des Compartiments, la Société doit tenir des livres et registres séparés, dans lesquels toutes les transactions liées aux susmentionnés Compartiments seront répertoriées et, notamment, les produits des allocations et émissions d'Actions de chaque classe d'Actions du Compartiment ; les investissements, passifs, revenus et dépenses attribuables aux Compartiments seront attribués à ces derniers en fonction des dispositions des Statuts;

(ii) tout actif dérivé d'un ou de plusieurs autre(s) actif(s) (espèces ou autres) appartenant à un Compartiment devra être inscrit dans les livres et registres de la Société au titre du Compartiment de l'actif dont il a été dérivé ; toute hausse ou baisse de la valeur dudit actif sera appliquée au Compartiment correspondant ;

(iii) aucune Action ne sera émise à des conditions permettant aux Actionnaires d'un Compartiment de prendre part aux actifs de la Société, à l'exception des actifs (le cas échéant) du Compartiment lié à ces Actions. Si le produit des actifs du Compartiment concerné n'est pas suffisant pour financer le montant total du rachat payable à chaque Actionnaire du Compartiment concerné, le produit du Compartiment sera, dans le respect des conditions générales du Compartiment, distribué équitablement entre les Actionnaires du Compartiment au prorata du montant payé pour les Actions détenues par chaque Actionnaire. Si les actifs nets réalisés du Compartiment ne sont pas suffisants pour payer les montants dus sur les Actions concernées dans le respect des conditions générales du Compartiment concerné, les Actionnaires dudit Compartiment n'auront pas de droit au paiement supplémentaire vis-à-vis de ces Actions, de la Société, de tout autre Compartiment ou de tout actif de la Société ;

(iv) chaque Compartiment se verra facturer les passifs, dépenses, frais, charges ou réserves de la Société lui étant attribuables ; et

(v) si les actifs attribuables à un Compartiment sont saisis pour exécution d'un passif non attribuable au Compartiment, les dispositions de la section 1407 de la Loi sur les Sociétés s'appliquent.

14. ***Échanges.*** Sous réserve des dispositions des Statuts, un Actionnaire détenant des Actions d'une classe d'un Compartiment un Jour de négociation a le droit d'échanger ponctuellement tout ou partie desdites Actions contre des Actions d'une autre classe (classe existante ou dont la création a été validée par les Administrateurs avec effet au Jour de négociation en question) ;

15. ***Liquidation.*** Les Statuts stipulent que :

(i) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les Sociétés, les actifs de chaque Compartiment pour satisfaire les créances y afférentes de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés.

(ii) Les actifs disponibles pour distribution aux Actionnaires seront répartis de la manière suivante : tout d'abord, la proportion d'actifs du Compartiment attribuable à chacune des classes d'Actions devra être distribuée aux détenteurs d'Actions de la classe concernée en proportion du nombre d'Actions détenues par rapport au nombre total d'Actions de la classe d'Actions en circulation à la date du début de la liquidation et, ensuite, tout excédent existant non attribuable aux classes d'Actions sera réparti au prorata entre les classes d'Actions sur la base de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque classe d'Actions à la date du début de la liquidation. Les montants ainsi attribués au prorata à une classe seront distribués aux détenteurs au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans la classe. Les références aux classes désignent également les séries s'il existe plus d'une série d'une classe en circulation.

(iii) Un Compartiment peut être liquidé en vertu de la section 1407 de la Loi sur les Sociétés et, le cas échéant, les dispositions de liquidation des Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au Compartiment.

(iv) Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire ou judiciaire), le liquidateur pourra, avec autorisation accordée par une résolution spéciale des détenteurs concernés et toute autre disposition

requise par la Loi sur les Sociétés, répartir entre les détenteurs d'Actions de toute(s) classe(s) du Compartiment, en nature, tout ou partie des actifs de la Société relatifs au Compartiment, que les actifs appartiennent ou non à un même type, et pourra, à cette fin, fixer une valeur qu'il juge juste pour une ou plusieurs classes de biens et déterminer comment ladite répartition sera opérée entre les détenteurs d'Actions de la Société ou les détenteurs de différentes classes d'Actions du Compartiment. Le liquidateur peut, avec ladite autorisation, affecter des actifs à des trustees dans le cadre de trusts au profit des détenteurs si le liquidateur, fort de ladite autorisation, le juge pertinent et à la liquidation et la dissolution de la Société, aucun détenteur ne pourra être contraint d'accepter des actifs encore grevés d'un passif. Au lieu du transfert des actifs en nature, l'Actionnaire peut demander au liquidateur de céder les actifs et de lui transférer le produit net de la vente.

16. ***Droit d'éligibilité conféré par des actions***. Les Statuts ne prévoient pas de droit d'éligibilité conféré par les actions pour les Administrateurs.

Litige et arbitrage

Depuis sa création, la Société n'a été impliquée dans aucun litige ni arbitrage. À la connaissance des Administrateurs, il n'existe aucun litige ou arbitrage en cours ni aucune menace de litige ou d'arbitrage.

Intérêts des Administrateurs

(a) Aucun contrat de service, autre que les lettres de nomination, n'existe ni n'est envisagé entre la Société et l'un de ses Administrateurs ;

(b) À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ne détenait d'intérêts, directs ou indirects, dans des actifs ayant été ou étant acquis ou cédé ou émis par la Société et, exception faite du point (d) ci-dessous, aucun Administrateur ne détenait d'intérêts importants dans des contrats ou dispositifs existants à la date du Prospectus qui soient inhabituels par leur nature ou du fait de leurs conditions ou significatifs au regard de l'activité de la Société ;

(c) Au 31 décembre 2015, Robert Harris et ses Personnes étroitement liées détenaient les intérêts suivants au capital social de la Société :

(i) Majedie Asset Management Tortoise Fund : 1 418 821 Actions de Classe A
(ii) Majedie Asset Management Tortoise Fund : 1 314 899 Actions de Classe B

Exception faite des éléments mentionnés ci-dessus, à la date du Prospectus, aucun Administrateur ou Personne étroitement liée ne détenait d'intérêts au capital social de la Société ni d'options relatives audit capital.

(d) Chris Simmons et Robert Harris sont salariés du Gestionnaire financier et à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération pour leurs fonctions d'administrateurs de la Société. Brian McDermott est partner de A&L Goodbody Solicitors, qui recevra des honoraires relatifs aux services juridiques rendus à la Société aux tarifs conventionnels. John Donohoe est P.-D.G. de Carne Global Financial Services Limited, qui recevra des honoraires relatifs aux services de support rendus à la Société aux tarifs conventionnels.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus en dehors du périmètre de fonctionnement ordinaire de la Société ; ils sont ou peuvent être importants :

(a) la Convention de gestion financière et de distribution conclue entre la Société et le Gestionnaire financier. Cette convention stipule que le mandat du Gestionnaire financier restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours, même si, dans certaines circonstances, la convention pourra être résiliée par écrit avec effet immédiat par l'une des deux parties. Dans le cadre de cette convention, ni la Société, ni ses Actionnaires, ni aucune autre personne ne pourront tenir le Gestionnaire financier pour responsable de toute erreur de jugement ou perte subie par la Société ou ses Actionnaires du fait de la Convention de gestion financière et de distribution, sauf si cette perte ou cet inconvénient découle d'une fraude, de mauvaise foi, d'une négligence, d'un défaut délibéré ou d'un abus délibéré du Gestionnaire financier dans l'exercice ou non de ses fonctions ou d'une rupture de la convention de la part du Gestionnaire financier ou de ses agents ou délégués ou agents de ces derniers ;

(b) la Convention de Dépositaire datée du 21 juin 2016 entre la Société et le Dépositaire. Cette Convention stipule que le mandat du Dépositaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, même si, dans certaines circonstances, la convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par écrit avec effet immédiat, sous réserve que le mandat du Dépositaire se poursuive jusqu'à nomination d'un Dépositaire de remplacement approuvé par la Banque centrale et sous réserve également que, si dans une période de 90 jours à compter de la date à laquelle le Dépositaire a fait part à la Société de sa décision de résilier le contrat ou à compter de la date à laquelle la Société a fait part au Dépositaire de son intention de ne plus recourir à ses services, aucun Dépositaire de remplacement n'a été nommé, la Société organise le rachat des Actions des Compartiments et nomme un liquidateur ou demande la liquidation de la Société. Aux termes de cette Convention, la Société et les Actionnaires pourront tenir le Dépositaire pour responsable de toute perte subie en conséquence de son omission négligente ou délibérée de s'acquitter de ses obligations. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire doit restituer un instrument financier identique ou la valeur qui lui est attribuée au Compartiment concerné sans retard injustifié. La Société indemnisera, continuera d'indemniser et dégagera de toute responsabilité le Dépositaire ainsi que ses administrateurs, responsables, collaborateurs et salariés en cas de et contre tout(e) action, procédure, revendication, demande, perte, dommage, coût et frais (y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels découlant ou étant liés à ces éléments), exception faite des actions, procédures, pertes, dommages, coûts et frais de toute nature subis ou encourus en raison de l'omission négligente ou délibérée du Dépositaire de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Réglementation (ou en cas de perte d'instruments financiers placés sous sa garde), pouvant être intentés contre ou subis directement ou indirectement ou encourus par le Dépositaire ou les administrateurs, responsables, collaborateurs ou salariés en raison de ou en lien avec l'exercice ou le non-exercice des fonctions du Dépositaire ; (b) ni la Société, ni ses Actionnaires, ni aucune autre personne ne pourront tenir le Dépositaire pour responsable de tout dommage spécifique, indirect ou consécutif découlant de ou lié à l'exercice ou le non-exercice des fonctions et obligations du Dépositaire ; et

(c) la Convention d'Agent administratif du 12 novembre 2009 conclue entre la Société et l'Agent administratif. Cette convention stipule que le mandat de l'Agent administratif restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, même si, dans certaines circonstances, la convention pourra être résiliée par écrit avec effet immédiat par l'une des deux parties. Aux termes de cette Convention, ni la Société ni ses Actionnaires ne pourront tenir l'Agent administratif pour responsable des pertes, dommages ou frais (y compris les frais juridiques et professionnels et autres coûts et dépenses liés à la défense contre toute revendication, action ou procédure) découlant d'un acte ou d'une omission de l'Agent administratif dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de négligence, défaut délibéré ou fraude de l'Agent administratif, ses administrateurs, responsables ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et obligations. La Société indemnisera, continuera d'indemniser et dégagera de toute responsabilité l'Agent administratif ainsi que ses actionnaires, administrateurs, responsables, collaborateurs, salariés et agents en cas de et contre tout(e) action, procédure, revendication, demande, passif, perte, dommage, coût et frais (y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels découlant ou étant liés à ces éléments) pouvant être intentés contre ou subis ou encourus par l'Agent administratif ou ses actionnaires, administrateurs, responsables, collaborateurs, salariés et agents en raison de ou en lien avec l'exercice des fonctions de l'Agent administratif dans le cadre de la Convention d'Agent administratif (exception faite des cas de négligence, défaut délibéré ou fraude de la part de l'Agent administratif dans l'exercice de ses fonctions). Ni la Société, ni ses Actionnaires, ni aucune autre personne ne pourront tenir l'Agent administratif pour responsable de tout dommage spécifique, indirect ou consécutif de quelque nature que ce soit ou de toute perte de bénéfices ou d'activité découlant de ou lié à ladite Convention.

Merci de consulter les Suppléments pour de plus amples informations sur les éventuels contrats importants des différents Compartiments.

Politique sur la dénonciation

La Société a mis en place des procédures appropriées pour le signalement à l'interne des infractions au moyen d'un mécanisme spécifique, indépendant et autonome, en conformité avec la Réglementation.

Documents disponibles pour consultation

Des copies des documents suivants sont disponibles auprès de la Société et peuvent être consultées au siège social de la Société pendant la semaine, aux heures d'ouverture habituelles, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés en Irlande :

(a) le Prospectus (tel qu'amendé et complété) et les Suppléments ;
(b) les Statuts de la Société ;
(c) les Réglementations ;
(d) le Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ;
(e) les derniers rapports annuels et semestriels des Compartiments en date préparés et publiés par la Société ;
(f) les Exigences de la Banque centrale ;
(g) les contrats importants susmentionnés ; et
(h) une liste des postes d'administrateurs et partenariats des Administrateurs de la Société sur les 5 dernières années.

Des copies des Statuts de la Société (et, après publication, des rapports et comptes périodiques) sont disponibles gratuitement auprès de l'Agent administratif.

Informations aux investisseurs britanniques

La Société s'est vue octroyer le statut d'« organisme agréé » par la FCA au Royaume-Uni aux fins de l'Article 264 de la Loi sur les marchés et services financiers de 2000, telle que modifiée (« **FSMA** »). Le Gestionnaire financier a été désigné à titre d'agent des facilités de la Société au Royaume-Uni pour offrir les facilités requises en vertu des règles de la FCA aux fins de la conservation du statut d'organisme agréé au Royaume-Uni. Le Gestionnaire financier est agréé et réglementé par la FCA pour exercer des activités d'investissement au Royaume-Uni.

Par conséquent, les facilités suivantes seront maintenues dans les bureaux du Gestionnaire financier à 10 Old Bailey, Londres EC4M 7NG, Royaume-Uni (tél : +44 (0)20 7619 3900) :

(a) pour que toute personne puisse consulter l'Acte constitutif et les Statuts de la Société (et toute modification de ceux-ci), le dernier Prospectus, les derniers documents d'informations clés pour les investisseurs et les derniers suppléments des compartiments de la Société, ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels de la Société et obtenir (gratuitement) des exemplaires des documents précités pendant les heures normales de bureau lors d'un jour quelconque de la semaine (sauf les jours fériés au Royaume-Uni) ;

(b) pour que toute personne puisse obtenir des informations sur les cours des Actions de tout compartiment de la Société et pour que tout Actionnaire puisse prendre des dispositions pour le rachat d'Actions dans un compartiment et pour obtenir le versement du produit du rachat ; et

(c) qui permettront à toute personne ayant une plainte à déposer au sujet du fonctionnement de la Société de le faire aux fins de la transmission à la Société.

Le présent prospectus est publié en dehors du Royaume-Uni directement par la Société. Au Royaume-Uni, il est publié par le Gestionnaire financier au nom de la Société et a été approuvé par celui-ci aux fins de l'Article 21 de la FSMA.

Certaines ou toutes les protections offertes par le système de réglementation de la FCA au Royaume-Uni ne s'appliquent pas aux investissements dans la Société ou un compartiment, et les indemnisations en vertu du mécanisme d'indemnisation en matière de services financiers du Royaume-Uni ne seront généralement pas disponibles.

Toute personne entretenant des doutes sur l'investissement auquel se rapporte le présent Prospectus doit consulter une personne spécialisée dans le conseil sur les investissements de ce genre et habilitée à cet effet.

ANNEXE I

Marchés

Les Marchés ci-dessous sont énumérés dans les Statuts. Les Marchés sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale, qui n'émet pas de liste des Marchés approuvés.

Exception faite des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements dans des titres seront limités aux bourses de valeurs et marchés réglementés suivants :

1 (a) toute bourse de valeurs qui :

- est située dans un État membre de l'EEE ;
- est située au Royaume-Uni, en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, aux États-Unis d'Amérique ; ou

(b) toute bourse de valeurs de la liste suivante :-

Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et Bourse de La Plata ;
Bahreïn	-	Bourse de Bahreïn ;
Bangladesh	-	Bourses de Chittangong et Dhaka ;
Botswana	-	Bourse du Botswana ;
Brésil	-	Bolsa de Valores de Sao Paulo, Bolsa de Valores de Brasilia, Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe - Alagoas, Bolsa de Valores de Extremo Sul, Bolsa de Valores de Parana, Bolsa de Valores de Regional, Bolsa de Valores de Santos, Bolsa de Valores de Pernambuco e Paraiba et Bolsa de Valores de Rio de Janeiro ;
Îles Anglo-Normandes		Bourse des îles Anglo-Normandes ;
Chili	-	Bourses de Santiago et Valparaiso ;
Chine	-	Bourses de Shanghai, Fujian, Hainan et Shenzhen ;
Colombie	-	Bolsa de Bogota et Bolsa de Medellín ;
Costa Rica	-	Bolsa Nacional de Valores ;
Équateur	-	Bourses de Quito et Guayaquil ;
Égypte	-	Bourses du Caire et d'Alexandrie ;
Ghana	-	Bourse du Ghana ;
Inde	-	Bourses de Mumbai, Madras, Delhi, Ahmedabab, Bangalore, Cochin, Guwahati, Magadh, Pune, Hyderabad, Ludhiana, Uttar Pradesh, Calcutta et Bourse nationale d'Inde ;
Indonésie	-	Bourse d'Indonésie ;
Israël	-	Bourse de Tel-Aviv ;
Côte d'Ivoire	-	Bourse d'Abidjan ;
Jordanie	-	Bourse d'Amman ;
Kazakhstan	-	Bourse du Kazakhstan ;
Kenya	-	Bourse de Nairobi ;
Corée	-	Bourse de Corée ;
Koweït	-	Bourse du Koweït ;
Liban	-	Bourse de Beyrouth ;
Malaisie	-	Bourse de Malaisie ;
Maurice	-	Bourse de Maurice ;
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores ;
Maroc	-	Bourse de Casablanca ;
Namibie	-	Bourse de Namibie ;
Nigéria	-	Bourses de Lagos, Kaduna et Port Harcourt ;

Oman	-	Marché des valeurs mobilières de Mascate ;
Pakistan	-	Bourses de Lahore et Karachi ;
Palestine	-	Bourse de Palestine ;
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima ;
Philippines	-	Bourse des Philippines ;
Qatar	-	Bourse de Doha ;
Russie	-	RTS, MICEX ;
Arabie saoudite		Bourse de Riyad ;
Serbie	-	Bourse de Belgrade ;
Singapour	-	Bourse de Singapour ;
Afrique du Sud	-	Bourse de Johannesburg ;
Swaziland	-	Bourse du Swaziland ;
Sri Lanka	-	Bourse de Colombo ;
Taïwan	-	Bourse de Taïwan ;
Thaïlande	-	Bourse de Thaïlande ;
Trinidad & Tobago		Bourse de Trinidad & Tobago ;
Tunisie	-	Bourse de Tunis ;
Turquie	-	Bourse d'Istanbul ;
Ukraine	-	Bourse d'Ukraine ;
Émirats arabes unis		Bourses d'Abou Dhabi et Dubaï, NASDAQ Dubaï ;
Uruguay	-	Bourse de Montevideo ;
Vietnam	-	Bourse du Vietnam ;
Venezuela	-	Bourses de Caracas et Maracaibo ;
Zambie	-	Bourse de Lusaka ;
Zimbabwe	-	Bourse du Zimbabwe ;

(c) l'un des marchés de gré à gré suivants :

Le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

Le (i) marché géré par les banques et les autres institutions réglementées par la FCA et soumis aux dispositions du Code de conduite interprofessionnel (*Inter-Professional Conduct*) du Manuel des pratiques de marché (*Market Conduct Sourcebook*) de la FCA et (ii) le marché des produits hors investissement (« non-investment products ») soumis aux directives du Code des produits hors investissement élaboré par les acteurs du marché londonien, FCA et Banque d'Angleterre y compris ;

Le marché des obligations souveraines américaines géré par des SVT réglementés par la Réserve fédérale de New York et la Securities and Exchange Commission américaine ;

Le marché américain de gré à gré géré par des SVT et des négociants secondaires réglementés par la Securities and Exchanges Commission et la National Association of Securities Dealers (ainsi que par les institutions bancaires réglementées par le Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

Le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Japan Securities Dealers Association ;

Le marché de gré à gré des obligations souveraines du Canada réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

Le marché français des titres de créances négociables

(d) l'une des bourses électroniques suivantes :

le NASDAQ ;
le KOSDAQ ; (Corée)
le SESDAQ ; (Singapour)
le TAISDAQ/Gretai Market ; (Taïwan)
le RASDAQ ; (Roumanie)

2 En relation avec tout contrat sur dérivé financier coté, toute bourse de valeurs sur laquelle ledit contrat peut être

acheté ou vendu, étant réglementée, reconnue, ouverte au public et fonctionnant de manière régulière, et qui (i) est située dans un État membre de l'EEE, (ii) est située au Royaume-Uni, en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse ou aux États-Unis, (iii) est la Bourse des îles Anglo-Normandes, (iv) figure au point (d) ci-dessus ou (v) est l'une des entités suivantes :

le Chicago Board of Trade ;
le Chicago Mercantile Exchange ;
le Chicago Board Options Exchange ;
l'EDX London ;
le New York Mercantile Exchange ;
le New York Board of Trade ;
le New Zealand Futures and Options Exchange ;
le Hong Kong Futures Exchange ;
le Singapore Commodity Exchange ;
le Tokyo International Financial Futures Exchange

ANNEXE II

Le Dépositaire a désigné les entités suivantes en tant que ses délégués et sous-délégués.

Argentine	-	Citibank N.A., Argentine
Australie	-	National Australia Bank Limited ; Citigroup Pty Limited
Autriche	-	Citibank N.A., Milan
Bahreïn	-	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	-	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	-	Citibank International Limited
Bermudes	-	HSB Bank Bermuda Limited
Botswana	-	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	-	Citibank N.A., Brésil
Brésil	-	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	-	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie
Canada	-	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Îles Caïmans	-	The Bank of New York Mellon
Chili	-	Banco de Chile
Chili	-	Bancau Itau S.A. Chile
Chine	-	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	-	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	-	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	-	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	-	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes
République tchèque		Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	-	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Égypte	-	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Estonie	-	SEB Pank AS
Finlande	-	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	-	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	-	Citibank International Limited (dépôt en espèces auprès de la Citibank NA)
Allemagne	-	The Bank of New York Mellon SA/NV, Administration des actifs, Niederlassung Frankfurt am Main
Ghana	-	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	-	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes
Hong Kong	-	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong Kong	-	Deutsche Bank AG
Hongrie	-	Citibank Europe plc. Succursale hongroise
Islande	-	Landsbankinn hf.
Inde	-	Deutsche Bank AG
Inde	-	HSBC Ltd
Indonésie	-	Deutsche Bank AG
Irlande	-	The Bank of New York Mellon
Israël	-	Bank Hapoalim B.M.
Italie	-	Citibank N.A., Milan
Italie	-	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	-	Mizuho Bank, Ltd.

Japon	-	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Jordanie	-	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	-	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan
Kenya	-	CfC Stanbic Bank Limited
Koweït	-	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Lettonie	-	AS SEB banka
Liban	-	HSBC Bank Middle East Limited, succursale de Beyrouth
Lituanie	-	AB SEB bankas
Luxembourg	-	Euroclear Bank
Malaisie	-	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	-	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malte	-	The Bank of New York Mellon SA/NV, Administration des actifs, Niederlassung Frankfurt am Main
Île Maurice	-	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	-	Banco Nacional de México S.A.
Maroc	-	Citibank Maghreb
Namibie	-	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	-	The Bank of New York Mellon SA/NV
Nouvelle-Zélande		National Australia Bank Limited
Nigéria	-	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	-	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Oman	-	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	-	Deutsche Bank AG
Pérou	-	Citibank del Peru S.A.
Philippines	-	Deutsche Bank AG
Pologne	-	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	-	Citibank International Limited, Sucursal em Portugal
Qatar	-	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Roumanie	-	Citibank Europe plc, succursale de Roumanie
Russie	-	Deutsche Bank Ltd
Russie	-	AO Citibank
Arabie saoudite	-	HSBC Saudi Arabia Limited
Serbie	-	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	-	DBS Bank Ltd
Singapour	-	United Overseas Bank Ltd
République slovaque		Citibank Europe plc, pobocka zahranicnej banky
Slovénie	-	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Afrique du Sud	-	The Standard Bank of South Africa Limited
Corée du Sud	-	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Corée du Sud	-	Deutsche Bank AG
Espagne	-	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	-	Santander Securities Services S.A.U.
Sri Lanka	-	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Swaziland	-	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	-	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	-	Credit Suisse AG
Suisse	-	UBS Switzerland AG
Taïwan	-	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Taïwan	-	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.
Thaïlande	-	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	-	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	-	Deutsche Bank A.S.
Ouganda	-	Stanbic Bank Uganda Limited
Ukraine	-	Public Joint Stock Company « Citibank »
Émirats arabes unis		HSBC Bank Middle East Limited, Dubaï
Royaume-Uni	-	Depository and Clearing Centre (DCC)

		Deutsche Bank AG, succursale de Londres ;
		The Bank of New York Mellon
États-Unis d'Amérique		The Bank of New York Mellon
Uruguay	-	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	-	Citibank N.A., Sucursal Venezuela
Vietnam	-	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	-	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	-	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

INTERVENANTS

MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC
25/28 NORTH WALL QUAY
DUBLIN 1
IRLANDE

ADMINISTRATEURS

VINCENT DODD
JOHN DONOHOE
ROBERT HARRIS
BRIAN McDERMOTT
CHRIS SIMMONS

GESTIONNAIRE FINANCIER ET DISTRIBUTEUR

MAJEDIE ASSET MANAGEMENT LIMITED
10 OLD BAILEY
LONDRES EC4M 7NG
ROYAUME-UNI

DÉPOSITAIRE

BNY MELLON TRUST COMPANY (IRELAND) LIMITED
GUILD HOUSE
GUILD STREET
INTERNATIONAL FINANCIAL SERVICES CENTRE
DUBLIN 1
IRLANDE

AGENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ

BNY MELLON FUND SERVICES (IRELAND) DESIGNATED ACTIVITY COMPANY
GUILD HOUSE
GUILD STREET
INTERNATIONAL FINANCIAL SERVICES CENTRE
DUBLIN 1
IRLANDE

RÉVISEURS

KPMG
EXPERTS-COMPTABLES

1 HARBOURMASTER PLACE
DUBLIN 1
IRLANDE

CONSEILLERS JURIDIQUES IRLANDAIS DE LA SOCIÉTÉ

A&L GOODBODY
INTERNATIONAL FINANCIAL SERVICES CENTRE
NORTH WALL QUAY
DUBLIN 1
IRLANDE

SECRÉTAIRE

GOODBODY SECRETARIAL LIMITED
INTERNATIONAL FINANCIAL SERVICES CENTRE
NORTH WALL QUAY
DUBLIN 1
Irlande

MAJEDIE ASSET MANAGEMENT TORTOISE FUND (le **Compartiment),**

un compartiment de
MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC
Un fonds de type ouvert à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments

Supplément au Prospectus daté du 1er novembre 2019 pour Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc

Le présent Supplément comporte des informations spécifiques au Majedie Asset Management Tortoise Fund (le **Compartiment**), un compartiment de Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc (la **Société**), une société d'investissement à capital variable de type ouvert et à compartiments multiples. La Société est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments. À la date du présent Supplément, la Société comprenait trois autres compartiments : Majedie Asset Management UK Equity Fund, Majedie Asset Management US Equity Fund et un autre compartiment qui ne dispose pas d'une approbation pour la distribution en Suisse.

Les informations contenues dans le présent Supplément complètent, et doivent être lues avec, les informations exhaustives contenues dans le Prospectus daté du 1er novembre 2019.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms sont repris à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Les termes et expressions utilisés dans le Supplément auront, sauf si le contexte en exige autrement, le même sens que dans le Prospectus.

Date : 1er novembre 2019

SOMMAIRE

1. OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 3
2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 7
3. EMPRUNT ET LEVIER 7
4. COTATION 7
5. FACTEURS DE RISQUE 7
6. POLITIQUE DE DIVIDENDE 13
7. GESTIONNAIRE FINANCIER 14
8. INFORMATIONS CLÉS RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE 14
9. COMMENT SOUSCRIRE/ACHETER DES ACTIONS 17
10. COMMENT DEMANDER LE RACHAT / VENDRE DES ACTIONS 18
11. FRAIS ET COMMISSIONS 18
12. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE 27

1. OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Majedie Asset Management Tortoise Fund est de générer un rendement absolu positif, quelles que soient les conditions de marché, en investissant principalement dans des positions longues et des positions synthétiques courtes sur actions sur des périodes glissantes de trois ans, tout en affichant une volatilité inférieure à celle d'un fonds en actions traditionnel de type long-only.

Politiques d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille concentré d'actions et un certain nombre de positions synthétiques courtes. Bien que la Réglementation interdise la vente à découvert de titres physiques, elle permet la création de positions synthétiques courtes (dans ce contexte, synthétique signifie « engrangeant les mêmes résultats économiques sans vente à découvert au sens propre ») en utilisant des instruments financiers dérivés (**IFD**), y compris des contracts for differences, des contrats futures et des options (voir détails ci-dessous).

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en s'appuyant principalement sur une sélection d'actions basée sur une analyse approfondie des fondamentaux de chaque position détenue (voir détails ci-dessous). Le Gestionnaire financier ayant opté pour un horizon d'investissement à long terme, le taux de rotation du portefeuille sera vraisemblablement limité.

En fonction de la Réglementation et des conditions et limites fixées ponctuellement par la Banque centrale, le Compartiment pourra, à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille, investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché cité à l'Annexe I du Prospectus et/ou dans des dérivés de gré à gré. Merci de consulter la section **« Utilisation d'instruments financiers dérivés »** ci-dessous pour plus de détails.

Ses investissements porteront essentiellement sur des actions cotées sur des marchés ou bourses éligibles situés dans les États membres de l'EEE, au Royaume-Uni, en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle- Zélande, en Suisse ou aux États-Unis d'Amérique. Le Compartiment pourra toutefois investir dans des actions de sociétés constituées dans le monde entier. Le Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions de sociétés constituées dans les marchés émergents, tel que déterminé par le Gestionnaire financier.

Le Compartiment détiendra un maximum de 60 positions longues représentant une position globale nette de 100 % maximum de la VNI (la « position nette » désigne ici la position une fois que les positions synthétiques courtes ont été soustraites des positions longues). Le Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de sa VNI dans un même titre. Les positions longues seront obtenues par le biais d'achats directs d'actions au moyen des actifs du Compartiment.

Le Compartiment détiendra un maximum de 60 positions synthétiques courtes, pouvant représenter jusqu'à 100 % de la VNI ; aucune position synthétique courte ne pourra dépasser 10 % de la VNI. Les positions synthétiques courtes seront généralement obtenues en utilisant des contracts for difference conclus auprès de contreparties approuvées ; elles seront financées sur les actifs du Compartiment. Comme indiqué ci-dessous, d'autres instruments financiers dérivés pourront également être utilisés pour obtenir des positions synthétiques courtes. Lorsque des instruments financiers dérivés sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, ils ne seront pas inclus dans le maximum de positions longues ou synthétiques courtes autorisé.

Lorsque le Compartiment est exposé à un effet de levier en conséquence de l'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'investissement, ce levier ne devra pas dépasser les limites fixées par la Banque centrale. L'exposition totale du Compartiment ne dépassera pas 200 % de la VNI (c'est-à-dire la VNI plus l'exposition globale liée aux instruments financiers dérivés à hauteur de 100 % de la VNI) et sera suivie au quotidien, selon l'approche par les engagements, afin de vérifier qu'elle ne dépasse pas ce niveau maximum.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa VNI dans d'autres organismes de placement collectif. Par souci de clarté, ces organismes de placement collectif englobent également les fonds du marché monétaire utilisés à des fins de gestion de la trésorerie. Il n'existe aucune politique qui limite les investissements à certains secteurs économiques en particulier.

Le Compartiment pourra également utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Ces instruments financiers dérivés sont, entre autres, des contrats futures, des contrats forward, des options et des contracts for differences (voir description détaillée ci-dessous) offrant au Compartiment une exposition aux actions telles que visées ci-dessus.

L'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil de risque du Compartiment, mais ne devrait pas accroître la volatilité. Les risques auxquels le Compartiment peut être exposé sont détaillés à la section 5 **« Facteurs de risque ».** En outre, l'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'investissement sera étayée par un processus de gestion du risque utilisé par le Gestionnaire financier. Pour de plus amples informations, merci de consulter la section **« Utilisation d'instruments financiers dérivés »**.

Le Fonds investira en permanence plus de 50 % de la valeur de ses actifs (bruts) dans des actions qui constituent « les participations au capital » au sens de la section 2, al. 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) (ou une disposition correspondante de toute loi remplaçant cette dernière).

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint.

Contrats de prêt de titres et de mise/prise en pension

Le Compartiment n'est pas autorisé à conclure des contrats de prêt de titres ou de mise/prise en pension.

Gestion de la trésorerie

Le Compartiment pourra détenir et investir jusqu'à 100 % de sa VNI en actifs liquides tels que des liquidités, des titres et dépôts bancaires, des titres et instruments du marché monétaire (notamment des instruments obligataires à court terme, des certificats de dépôt, des billets à ordre, des billets de trésorerie, des titres à taux flottant, des acceptations bancaires et des fonds monétaires) ayant une note de crédit émise par une agence de notation reconnue d'au moins A1-P1 (ou une note équivalente), des obligations et des bons du trésor. Les obligations détenues par le Compartiment ou dans lesquelles il investit pourront être émises ou garanties par un État, une collectivité locale, une agence, une entité supranationale ou une entreprise, pourront posséder un taux d'intérêt fixe ou variable et être notées ou non notées.

Les situations dans lesquelles le Compartiment est autorisé à détenir les actifs liquides susmentionnés peuvent être les suivantes : (i) lorsque le Gestionnaire financier estime qu'il n'existe pas suffisamment d'opportunités d'investissement pertinentes, (ii) pour protéger la valeur du Compartiment et maintenir la liquidité en période de baisse ou de volatilité des marchés, (iii) pour aider le Compartiment à répondre aux demandes de rachat et (iv) lorsque le Compartiment a reçu des souscriptions en attente d'investissement. Sous réserve du besoin permanent de liquidité permettant de répondre aux demandes prévisibles de rachat, aucun montant minimum de trésorerie à détenir n'est défini.

Utilisation d'instruments financiers dérivés (IFD)

L'utilisation d'IFD à des fins d'investissement se traduira par la création d'un levier financier qui devra respecter les limites définies par la Banque centrale. L'utilisation des IFD sera entièrement appuyée par un processus de gestion des risques utilisé par le Gestionnaire financier. Ce processus permettra de mesurer, suivre et gérer avec précision les différents risques liés aux IFD et de vérifier que leur utilisation reste cohérente avec les objectifs d'investissement globaux du Compartiment. Sur simple demande, la Société fournira des informations

supplémentaires aux Actionnaires sur les méthodes de gestion des risques employées, en ce compris les limites quantitatives imposées et les développements récents en matière de risque et de rendement pour les principales catégories d'investissement.

L'utilisation d'IFD à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille ne devrait pas augmenter le profil de risque ou la volatilité du Compartiment.

Description des différents types d'instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés par le Compartiment :

Contracts for Differences : le Compartiment pourra conclure des contracts for différence (**CFD**) à la place d'un investissement direct dans une valeur mobilière afin de profiter des avantages des IFD en termes de coût ou de liquidité. Les CFD permettent d'obtenir des expositions synthétiques courtes à des émetteurs donnés. Les CFD procurent une exposition directe à un marché, un secteur ou un titre individuel. Contrairement aux contrats forward, les CFD ne sont assortis d'aucune échéance finale, la position est clôturée à la discrétion de celui qui l'a établie. Les CFD permettent d'obtenir une exposition aux mouvements de prix d'une action sans devoir l'acheter réellement. Un CFD portant sur les actions d'une société spécifiera le prix desdites actions au moment où il est conclu. Le contrat prévoit le paiement d'un montant équivalant à la différence entre le prix de départ et le prix constaté à la clôture du contrat. Dans le cadre d'un CFD long, la contrepartie accepte de verser au Compartiment, le cas échéant, le montant correspondant à l'augmentation de la valeur notionnelle du CFD si ce notionnel avait été investi dans le ou les titre(s) sous-jacent(s), plus tout dividende qui aurait été perçu sur ces titres. Dans le cadre d'un CFD court, la contrepartie accepte de verser au Compartiment, le cas échéant, le montant correspondant à la baisse de la valeur notionnelle du CFD si ce notionnel avait été investi dans le ou les titre(s) sous-jacent(s). Le Compartiment doit également verser à la contrepartie la valeur de tout dividende qui aurait été perçu sur ces titres. Les CFD sont des IFD de gré à gré et la contrepartie sera généralement un courtier ou une banque d'investissement.

Contrats futures : les contrats futures sont des contrats de vente ou d'achat d'une quantité standard d'actifs spécifiques (ou, dans certains cas, de réception ou de paiement de sommes en numéraire en fonction de la performance de l'actif, l'instrument ou l'indice sous-jacent) à une date future prédéterminée et à un prix fixé par le biais d'une transaction réalisée sur une bourse de valeurs. L'objectif commercial de ces contrats futures peut être de permettre aux investisseurs de se couvrir contre le risque de marché ou de s'exposer au marché sous-jacent. Ces contrats étant évalués quotidiennement à la valeur de marché, les investisseurs peuvent, à la clôture de leur position, être libérés de leur obligation d'acheter ou vendre l'actif sous-jacent avant la date de livraison du contrat. Le fait d'utiliser des contrats futures plutôt que le sous-jacent, le titre ou l'indice lié pour atteindre un objectif spécifique peut permettre de réduire les frais de transaction.

Contrats forward : le Compartiment peut acheter et vendre des devises au comptant ou à terme, en fonction des limites et restrictions définies ponctuellement par la Banque centrale, afin de réduire le risque de mouvement défavorable des taux de change et d'améliorer le rendement du Compartiment en s'exposant à une devise en particulier. Dans le cas des contrats forward de change, les détenteurs du contrat sont obligés de vendre ou acheter à une contrepartie, à une date spécifique, un montant spécifique d'une devise à un prix spécifique défini dans une autre devise. Les contrats forward peuvent être réglés en numéraire entre les parties. Cela réduit l'exposition du Compartiment à la variation de la valeur de la devise qu'il livrera et augmente l'exposition à la variation de la valeur de la devise qu'il recevra pendant la durée du contrat. En termes d'impact sur la valeur du Compartiment, cela revient à vendre des titres libellés dans une devise et à acheter des titres libellés dans une autre. Un contrat de vente de devise est susceptible de limiter les gains potentiels si la valeur de la devise couverte augmente. Ces contrats ne sont pas transférables mais peuvent être neutralisés par la conclusion d'un contrat inverse. Rien ne garantit que des opérations de couverture adaptées seront disponibles en toutes circonstances, ni que le Compartiment entreprendra ce type de transactions de manière ponctuelle ou permanente. Par ailleurs, ces transactions peuvent ne pas s'avérer porteuses et empêcher le Compartiment de profiter des fluctuations favorables de certaines devises. L'objectif commercial des contrats forward de change est notamment de modifier l'exposition aux devises des titres détenus, de couvrir le risque de change, d'augmenter l'exposition à une devise, de faire évoluer l'exposition aux mouvements de change d'une devise à une autre et de couvrir les classes libellées dans une devise (autre que la Devise de référence) dans la Devise de référence. Les contrats forward de change sont négociés de gré à gré.

Options : il existe deux types d'options : les options de vente et les options d'achat. Les options de ventes sont des contrats vendus en échange d'une prime et qui donnent à l'une des parties (l'acheteur) le droit, mais non l'obligation, de vendre à l'autre partie du contrat (le vendeur), une certaine quantité d'un produit particulier ou d'un instrument financier à un prix prédéfini. Les options d'achat sont des contrats similaires vendus en échange d'une prime et qui confèrent à l'acheteur un droit, mais non une obligation, d'achat au vendeur de l'option. Les

options peuvent également être réglées en numéraire. Le Compartiment peut être acheteur ou

vendeur d'options d'achat ou de vente.

Contrats de garantie relatifs aux IFD

Si le Compartiment reçoit des garanties, la politique de garantie suivante doit être appliquée :

1. Types de garanties autorisées

1.1. Garanties en numéraire

1.1.1. Le réinvestissement des garanties en numéraire doit en permanence respecter les exigences suivantes :

(i) Les liquidités reçues en tant que garanties ne pourront être investies que dans les éléments suivants :

(a) dépôts auprès d'un établissement de crédit de l'UE, d'une banque agréée des autres États membres de l'Espace économique européen (EEE) (Norvège, Islande et Liechtenstein), d'une banque agréée par un État signataire (autre qu'un membre de l'UE ou de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis et Royaume-Uni) ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle- Zélande (les Établissements concernés) ;

(b) obligations souveraines de haute qualité ;

(c) fonds monétaires à court terme tels que définis par les Orientations de l'AEMF (définition commune des fonds monétaires européens - CESR/10-049) ;

(ii) Diversification (concentration des actifs) : les garanties devront être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximum par émetteur de 20 % de la Valeur nette d'inventaire. Si le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties devront être agrégés pour calculer ce plafond d'exposition de 20 % par émetteur ;

(iii) Les garanties en numéraire investies ne pourront pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.

2. Niveau de garanties exigé

Le niveau de garanties exigé est le suivant :

Dérivés de gré à gré	Ces garanties doivent être telles que, quoi qu'il arrive, l'exposition à la contrepartie ne dépasse pas les limites définies à la section **RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT** ci-dessous.

3. Politique de décote

Le Compartiment n'accepte que les garanties en numéraire, ce qui signifie qu'aucune politique de décote n'est nécessaire. Le Supplément sera modifié avant que le Compartiment ne puisse accepter des garanties non numéraires.

Classes d'Actions couvertes

Le Compartiment peut disposer de Classes d'Actions (chacune étant une **Classe d'Actions couverte**) qui utiliseront des opérations de couverture de change afin de couvrir la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Le Compartiment cherchera à obtenir un ratio de couverture de 100 %, avec des niveaux de tolérance à gérer occasionnellement.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, y compris (mais sans s'y limiter) des contrats forward de change ou d'autres instruments autorisés conformément aux Restrictions d'investissement du Compartiment.

Les éventuels coûts et avantages de l'utilisation par le Compartiment des opérations de couverture de change (par exemple, les coûts de couverture et la répartition des gains et pertes découlant de ces opérations) s'appliqueront uniquement à la Classe d'Actions couverte concernée. Ces opérations de couverture de change ne sont pas conçues pour renforcer l'effet de levier des Classes d'Actions couvertes, sauf dans la mesure permise par les Réglementations et selon les conditions et limites fixées occasionnellement par la Banque centrale.

Lorsque le Compartiment crée une Classe d'Actions couverte, il est possible que des positions de couverture deviennent excédentaires ou insuffisantes en raison de facteurs externes échappant au contrôle du Compartiment. Les positions de couverture excédentaires ne dépasseront pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions couverte, ce qui permet de répondre à toute demande de souscription ou de rachat reçue par le Compartiment, et les positions couvertes seront surveillées afin de s'assurer que les positions sensiblement supérieures à 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions couverte concernée ne sont pas reportées d'un mois à l'autre. Dans la mesure où la couverture d'une Classe d'Actions couverte particulière est efficace, les performances de cette dernière sont susceptibles d'évoluer dans le même sens que le rendement des actifs sous-jacents lorsqu'ils sont évalués dans la Devise de référence, de sorte que les Actionnaires de cette Classe d'Actions couverte ne devraient pas engranger de gains ni de pertes à la suite des fluctuations de la devise de la Classe d'Actions couverte concernée par rapport à la Devise de référence.

Les investisseurs d'une Classe d'Actions couverte seront toujours exposés aux risques des placements sous-jacents du Compartiment répertoriés ci-dessous.

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions générales d'investissement, telles que décrites à la section **Restrictions d'investissement** du Prospectus, s'appliqueront au Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif.

3. EMPRUNT ET LEVIER

Conformément aux dispositions générales détaillées dans le Prospectus à la section « Pouvoirs d'emprunt et de levier », le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire à titre temporaire. Les actifs du Compartiment pourront être utilisés comme garanties ou donnés en garantie desdits emprunts.

4. COTATION

Veuillez noter qu'aucune Action du Compartiment n'est cotée sur Euronext Dublin ou sur toute autre bourse.

5. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque généraux décrits à la section **Facteurs de risque** du Prospectus s'appliquent au Compartiment.

TOUT INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS DU COMPARTIMENT EST SPÉCULATIF ET COMPORTE DES RISQUES. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT DONC TENIR COMPTE DES FACTEURS DE RISQUE SUIVANTS. CES FACTEURS DE RISQUE SONT SUSCEPTIBLES DE NE PAS CONSTITUER UNE LISTE EXHAUSTIVE DES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT.

Par ailleurs, les facteurs de risque suivants s'appliquent au Compartiment.

Généralités

Rien ne garantit que les objectifs d'investissement, de suivi du risque, de couverture et de diversification du Compartiment seront atteints. Les résultats peuvent varier considérablement dans le temps. Les Actionnaires doivent être conscients du fait que l'investissement dans le Compartiment comporte des considérations qui ne

sont généralement pas associées à l’investissement dans d’autres valeurs mobilières et que l’allocation d’actifs

n'est pas structurée comme un programme complet d'investissement. Les investissements peuvent porter sur des actifs domiciliés dans des juridictions qui n'ont pas de régime réglementaire prévoyant une protection de l'actionnaire équivalente à celle fournie par le droit irlandais ou britannique.

Concentration des investissements

Le Compartiment peut périodiquement détenir un nombre relativement limité d'investissements. Il peut donc être soumis à des pertes importantes s'il détient une position significative sur un investissement dont la valeur baisse ou est pénalisée.

Nature des investissements

Tout investissement dans le Compartiment exige un engagement de long terme sans garantie de rendement. L'objectif du Compartiment est de réaliser des investissements que le Gestionnaire financier estime porteurs d'un potentiel de rendement significatif, mais qui peuvent également comporter des risques substantiels.

Rien ne garantit que le Compartiment pourra réaliser ses investissements au moment opportun. Le Compartiment pouvant détenir un nombre limité d'investissements et ces investissements étant susceptibles de comporter un niveau élevé de risque, leur contre-performance peut pénaliser lourdement le rendement total.

Risque de liquidité

Certains titres peuvent être difficiles ou impossibles à vendre au moment et au cours désirés par le vendeur. Celui-ci peut donc être contraint de baisser le prix pour céder le titre sur le marché secondaire, céder d'autres titres à la place du titre envisagé ou renoncer à une opportunité d'investissement, ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur la gestion du Compartiment ou la performance.

Risque de marché

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché et au risque inhérent à l'investissement dans des actions et des instruments similaires. Il n'est nullement garanti que le Compartiment génère une appréciation du capital.

Utilisation du levier

L'utilisation du levier par le Compartiment accentuera toute variation de la Valeur nette d'inventaire et se traduira donc par une volatilité accrue. L'utilisation du levier génère un risque spécifique et peut augmenter le risque d'investissement du Compartiment de manière significative. Le levier pourra permettre une amélioration du rendement et de la performance totale mais pourra également renforcer l'exposition du Compartiment aux risques de perte en capital et au coût des intérêts. Tout revenu ou plus-value résultant d'investissements réalisés en utilisant le levier et dépassant le coût des intérêts y afférent pourra se traduire par une augmentation marquée de la Valeur nette d'inventaire. Inversement, si le coût des intérêts est supérieur à ce revenu ou aux plus/moins-values nettes, la Valeur nette d'inventaire pourra accuser une baisse considérable.

Conflits d'intérêts potentiels

Par ailleurs, les investisseurs doivent noter que les Commissions de gestion et de performance annuelles sont basées sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et que, dans certaines circonstances, le Gestionnaire financier peut évaluer les actifs du Compartiment ; ces commissions évolueront donc dans le sillage de la VNI du Compartiment et un conflit d'intérêts peut dès lors survenir.

Risque de change/de devise

Même si les Actions peuvent être libellées dans la Devise de référence du Compartiment, ce dernier peut investir ses actifs dans des titres libellés dans une vaste palette de devises, dont certaines ne sont pas librement convertibles. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment exprimée dans la Devise de référence de celui-ci pourra donc varier en fonction de l'évolution du taux de change entre la Devise de référence et la devise des investissements. Le Compartiment pourra donc être exposé au risque de change/de devise.

Il peut être impossible ou difficile de couvrir cette exposition au risque de change/de devise. Le Gestionnaire financier peut, à son entière discrétion, mettre en place des opérations de couverture pour protéger le

Compartiment des variations de valeur relative des positions du portefeuille découlant des fluctuations des taux

de change et d'intérêt.

Couverture du risque de change

Pour les investisseurs d'une Classe d'Actions couverte, les opérations de couverture de change ne protègent pas forcément de toutes les fluctuations de devises. Ces opérations peuvent être conclues, que le taux de change fluctue ou non en valeur par rapport à la Devise de référence du Compartiment, ce qui peut avoir un effet négatif sur les performances de la Classe d'Actions couverte.

Risque lié aux actions

Les actions dans leur ensemble ont historiquement surperformé les autres types d'investissement sur le long terme. En revanche, le cours d'une action peut connaître d'importants mouvements à court terme, à la hausse comme à la baisse. Ces fluctuations peuvent résulter de facteurs affectant l'entreprise ou son secteur, ou le marché des titres dans son ensemble.

Instruments dérivés

(i) Risque d'ordre général lié aux instruments dérivés

Les différents instruments dérivés (et la manière dont ils sont négociés) entraînent différents niveaux d'exposition au risque. Les investisseurs doivent être conscients des éléments suivants :

Transactions hors bourse

Bien que certains marchés hors bourse soient très liquides, les transactions sur dérivés sur ces marchés ou de dérivés non transférables peuvent comporter un risque plus important que la négociation de dérivés sur une bourse de valeurs, car il n'existe pas de bourse sur laquelle clôturer une position ouverte. Il peut être impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position découlant d'une position hors bourse ou de jauger l'exposition au risque. Les cours acheteurs et vendeurs ne doivent pas nécessairement être cotés et, lorsqu'ils le sont, c'est par le biais des négociants de ces instruments. Il peut donc être difficile d'en connaître la juste valeur.

Protection des chambres de compensation

Sur nombre de bourses de valeurs, la performance d'une transaction réalisée par un courtier (ou un tiers avec lequel il traite pour le compte du Compartiment) est « garantie » par la bourse ou la chambre de compensation. Cependant, dans la plupart des cas, cette garantie ne couvrira pas le Compartiment en tant que client et est susceptible de ne pas le protéger si le courtier ou tout autre tiers fait défaut sur ses obligations vis-à-vis du Compartiment. Il n'existe pas de chambre de compensation pour les options traditionnelles, ni normalement pour les instruments hors bourse négociés hors règles appliquées par une bourse reconnue ou désignée.

Suspension de la cotation

Dans certaines conditions de marché, il peut être difficile ou impossible de liquider une position. Cela peut notamment être le cas lorsque les prix évoluent rapidement à la hausse ou à la baisse sur une seule séance au point que, conformément aux règles de la bourse, la cotation des titres est suspendue ou limitée. Le fait de placer un ordre stop-loss ne limitera pas forcément les pertes dans les proportions attendues, car les conditions de marché peuvent empêcher l'ordre d'être exécuté au prix stipulé.

Insolvabilité

L'insolvabilité ou le défaut d'un courtier en instruments dérivés, ou d'un courtier impliqué dans les transactions du Compartiment, peut entraîner la liquidation ou la clôture des positions sans le consentement du Compartiment. Dans certaines circonstances, il est possible que le Compartiment ne retrouve pas les actifs qu'il avait placés comme garanties et qu'il soit contraint d'accepter un paiement en numéraire.

Risque de corrélation

La Société peut utiliser des contrats forward et des options sur devise pour se protéger des variations de valeur relative des positions du portefeuille découlant des fluctuations des taux de change et d'intérêt. La couverture contre la baisse de la valeur des positions du portefeuille ne supprime pas les fluctuations de la valeur des

positions et n’empêche pas les pertes de survenir si ladite valeur baisse, mais prend d’autres positions conçues

pour tirer profit des mêmes développements et donc amortir la perte de valeur des positions. Ces opérations de couverture limitent en revanche les gains si la valeur des positions du portefeuille augmente. Par ailleurs, il est possible que la Société ne puisse pas se couvrir contre le risque de fluctuation du taux de change ou des taux d'intérêt si elle ne peut pas conclure de transactions de couverture à un prix permettant de la protéger contre une baisse de valeur des positions du portefeuille résultant de ces fluctuations.

Risques politiques, juridiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par des incertitudes, notamment des évolutions politiques ou économiques internationales, ou une modification des conditions de marché, des politiques gouvernementales ou des exigences en matière juridique, réglementaire ou fiscale.

Brexit

Lors du référendum organisé le 23 juin 2016, les électeurs britanniques se sont prononcés en majorité en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Le 29 mars 2017, le Parlement britannique a décidé de lancer officiellement le processus de retrait du pays de l'UE qui, conformément à l'Article 50 du Traité sur l'Union européenne, prévoit une période maximale de deux ans pour négocier un accord entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE concernant ce retrait et son entrée en vigueur. La période de négociation de deux ans a ensuite été prolongée suite à un accord unanime conclu entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE en 2019. En l'état actuel, il existe un risque que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne se fasse sans qu'aucun accord de retrait n'ait été conclu.

L'Irlande restera membre de l'UE et la Société restera un OPCVM soumis à la réglementation européenne disposant des droits de passeport en vertu de la Réglementation sur les OPCVM et pouvant commercialiser et vendre des actions de la Société dans l'UE, sous réserve de respecter les dispositions de la Réglementation sur les OPCVM.

Toutefois, il se peut qu'au retrait du Royaume-Uni de l'UE, la Société subisse les contrecoups des modifications de la législation et du traitement fiscal résultant du retrait du Royaume-Uni de l'UE, notamment en ce qui concerne les investissements au Royaume-Uni détenus par la Société et la possibilité que la Société puisse ne plus être autorisée à commercialiser et à vendre des actions de la Société au Royaume-Uni. En outre, les modifications apportées à la législation dues au retrait du Royaume-Uni de l'UE peuvent avoir une incidence sur les investisseurs domiciliés au Royaume-Uni de la Société, notamment en ce qui concerne les impôts britanniques dus sur leur investissement dans la Société. Toutefois, la Société a soumis une demande concernant le Régime de permission temporaire auprès de la FCA, lequel permet aux entreprises spécialisées dans les services financiers de l'EEE de poursuivre leurs activités au Royaume-Uni après le Brexit. Tous les points susmentionnés dépendront des conditions de retrait du Royaume-Uni, qui doivent être négociées par le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'Union européenne, ainsi que de la législation britannique qui en résultera.
Ce processus de retrait semble susciter un certain degré d'incertitude persistante sur le marché, qui peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements détenus par la Société.

Rien ne saurait garantir que ces questions ne compromettront pas la capacité de la Société et/ou du Gestionnaire financier à atteindre les objectifs d'investissements de la Société.

Risque de règlement et de contrepartie

Le risque de règlement survient lorsqu'une transaction n'est pas finalisée dans le respect des conditions définies par les parties. Cela peut être dû à une erreur ou une omission dans le processus de règlement, de compensation ou d'enregistrement, ou à un défaut de solvabilité de l'une des parties.

Le risque de contrepartie survient lorsqu'une partie au contrat ne respecte pas les obligations dudit contrat. Les Compartiments exposés à ces risques peuvent subir des pertes importantes.

Risque lié aux garanties

Les liquidités reçues en tant que garanties peuvent être investies dans d'autres titres éligibles, notamment des actions de fonds monétaires à court terme, dans le respect des exigences de la Banque centrale. Le fait d'investir ces liquidités expose cet investissement ainsi que les titres prêtés aux variations à la hausse ou à la baisse du marché et aux risques inhérents à ces investissements (faillite ou défaut de l'émetteur des titres).

(ii) Risques liés aux instruments dérivés

Le Compartiment négociera un certain nombre d'instruments dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Ces instruments peuvent notamment être : des First-To-Default, des options de gré à gré, des options et contrats futures cotés en bourse, des Forward Rate Agreements et des options sur devise.

Contrats forward

Un contrat forward est un contrat entre deux parties qui décident qu'à une date ultérieure, l'une des parties livrera une quantité prédéfinie d'actifs sous-jacents (ou l'équivalent en numéraire dans le cas de sous-jacents non transférables) et l'autre lui versera un montant prédéfini. Ce montant est appelé prix à terme. Une fois le contrat signé, les deux parties sont juridiquement engagées par ses conditions : date de livraison, quantité de sous-jacents et prix à terme. Les contrats forward sont des instruments négociés de gré à gré. La performance peut être fortement influencée par l'évolution des taux de change car les positions en devise du Compartiment peuvent ne pas correspondre aux titres détenus.

Contrats futures

Les contrats futures sont des contrats forward standardisés et cotés sur une bourse de valeurs. Les transactions sur les contrats futures comportent une obligation de livrer ou prendre livraison de l'actif sous- jacent du contrat à une date ultérieure ou, parfois, à régler la position en numéraire. Ils sont soumis à un niveau de risque élevé. L'effet de levier qui peut bien souvent être obtenu en négociant des contrats futures signifie qu'un dépôt ou un paiement minime peut se traduire par un gain ou une perte très important(e). Cela signifie également qu'un mouvement de marché relativement limité peut se traduire par une variation beaucoup plus forte de la valeur de l'investissement du Compartiment, ce qui peut lui être préjudiciable ou profitable. Les contrats futures comportent un passif éventuel. Les investisseurs doivent être conscients des conséquences de ce passif, notamment des exigences en termes de marge.

Options

Il existe différents types d'options avec des caractéristiques différentes, soumises à différentes conditions :

(a) Souscription d'options

La souscription d'options comporte moins de risque que l'émission car, si le prix du sous-jacent évolue à l'encontre du Compartiment, celui-ci peut tout simplement laisser l'option expirer. La perte maximum est limitée à la prime, plus les commissions ou autres frais de transaction. Cependant, si le Compartiment achète une option d'achat sur un actif et qu'il exerce cette option par la suite, il achètera l'actif. Cela exposera le Compartiment aux risques de l'actif en question.

(b) Émission d'options

Si le Compartiment émet des options, le risque est beaucoup plus important que s'il souscrit des options. Le Compartiment peut être responsable de la marge nécessaire au maintien de la position et peut encaisser une perte bien supérieure à la prime reçue. En émettant une option, le Compartiment accepte l'obligation légale d'acheter ou vendre l'actif sous-jacent si l'option est exercée à l'encontre du Compartiment, quelle que soit l'évolution du prix de marché par rapport au prix d'exercice. Si le Compartiment détient déjà l'actif sous-jacent concerné par l'option d'achat (ce que l'on appelle une **option d'achat sécurisée**), le risque est réduit. Si le Compartiment ne détient pas l'actif sous-jacent concerné par l'option d'achat (ce que l'on appelle une **option d'achat non sécurisée**), le risque est potentiellement illimité. Certains marchés d'options fonctionnent sur la base de marges, ce qui signifie que les acheteurs ne paient pas la totalité de la prime de l'option au moment où ils l'achètent. Dans ce cas, le Compartiment peut être appelé à payer une marge sur l'option pouvant atteindre le niveau de sa prime. Si le Compartiment ne le fait pas, la position peut être clôturée ou liquidée de la même manière que les positions sur les contrats futures.

Contracts for Differences

Les contrats futures et sur options englobent également les contracts for differences. Il peut s'agit d'options ou de futures sur indice, ou de swap de devise ou de taux d'intérêt. Cependant, à l'inverse des options et futures, ces contrats ne peuvent être réglés qu'en numéraire. Un investissement dans un contract for differences

comporte les mêmes risques qu'un investissement dans des futures ou des options. Les transactions sur contracts for differences peuvent également comporter un passif éventuel. L'investisseur doit être conscient des conséquences telles que détaillées ci-après.

Transactions à passif éventuel

Les transactions à passif éventuel faisant l'objet d'une marge obligent le Compartiment à réaliser une série de paiements relatifs au prix d'achat au lieu de réaliser un seul paiement immédiat. Si le Compartiment négocie des futures, contracts for differences ou vend des options, il peut accuser une perte totale de la marge déposée auprès du courtier pour ouvrir ou conserver une position. Si le marché évolue à l'encontre du Compartiment, ce dernier peut être appelé à payer une marge supplémentaire significative avec un préavis court pour conserver la position. S'il ne le fait pas dans les délais impartis, la position peut être liquidée à perte. Le Compartiment sera alors responsable des déficits qui en résultent. Même si la transaction ne fait pas l'objet d'une marge, elle peut comporter l'obligation de réaliser, dans certaines circonstances, des paiements ultérieurs venant en sus du montant payé lors de la conclusion du contrat. Les transactions à passif éventuel qui ne sont pas cotées sur ou soumises aux règles d'une bourse de valeurs reconnue ou désignée peuvent exposer l'investisseur à des risques nettement plus importants.

Risque de concentration

Même si le Gestionnaire financier surveillera régulièrement le risque de concentration du Compartiment, celui-ci peut être ponctuellement surexposé à un secteur, une région, un pays, une contrepartie ou un gestionnaire financier. Si le segment sur lequel porte la concentration subit un ralentissement ou une difficulté, le rendement que le Compartiment perçoit sur ses investissements pourra être pénalisé, ce qui pourra avoir un impact négatif sur la santé financière du Compartiment ou sa capacité à payer des distributions.

Disponibilité des opportunités d'investissement pertinentes

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour l'achat d'actifs. Certains de ses concurrents sont susceptibles d'avoir des ressources, financières ou autres, plus importantes que le Compartiment et un meilleur accès aux opportunités d'investissement pertinentes. Rien ne garantit que le Compartiment pourra identifier et mener à bien des investissements répondant à ses objectifs de taux de rendement, ni qu'il pourra investir la totalité du capital engagé. Si aucun investissement pertinent ne peut être réalisé, le Compartiment détiendra alors des liquidités, ce qui réduira le rendement pour les actionnaires. Que des opportunités pertinentes soient ou non disponibles, les Actionnaires supporteront le coût des frais de gestion et autres dépenses du Compartiment.

Si le Compartiment est clôturé ou la Société est liquidée, et dans la mesure où les actifs peuvent être réalisés, cette réalisation est susceptible de ne pas être faite à la pleine valeur de marché et d'être minorée des frais liés à la clôture du Compartiment ou à la liquidation de la Société.

Nombre limité d'investissements

Le Compartiment prévoit d'être diversifié. Cependant, en cas de réception d'un grand nombre de demandes de rachat, le Compartiment pourrait être contraint de céder des positions liquides, ce qui se traduirait par une surpondération de quelques investissements illiquides. Le cas échéant, le rendement global du Compartiment pourrait être fortement pénalisé par la contre-performance d'un seul investissement. Le Compartiment a limité les rachats d'Actions à 10 % maximum de la Valeur nette d'inventaire par Jour de négociation, ce qui devrait limiter ce risque, le cas échéant.

Portefeuille non identifié

Les investissements spécifiques du Compartiment n'ayant pas été identifiés dans leur intégralité, les Actionnaires doivent se fier à la capacité du Gestionnaire financier à réaliser des investissements pertinents pour le Compartiment, à gérer et à céder ces investissements. Bien que le Compartiment ait pour objectif de sélectionner avec soin des investissements répondant à ses critères, la sélection desdits investissements est à l'entière discrétion du Gestionnaire financier.

Absence de marché pour les Actions, restriction de la transférabilité, limitation du droit de rachat

Il n'existera aucun marché secondaire pour les Actions du Compartiment. Le transfert des Actions ne sera

autorisé qu'à destination de personnes répondant aux critères d'éligibilité. En conséquence, les investisseurs pourront céder leurs Actions uniquement en demandant le rachat par le Compartiment le Jour de négociation suivant la demande, laquelle sera soumise à une Commission de rachat pouvant atteindre 3 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées. Le risque de baisse de la valeur d'un investissement dans le Compartiment pendant la période suivant l'avis de retrait sera supporté par l'investisseur.

Couverture

Le Compartiment pourra utiliser différents instruments financiers pour couvrir une éventuelle baisse de valeur de ses positions découlant de mouvements de marché. La couverture contre la baisse de la valeur des positions du Compartiment ne supprime pas les fluctuations de la valeur des positions et n'empêche pas les pertes de survenir si ladite valeur baisse, mais prend d'autres positions conçues pour tirer profit des mêmes développements et donc amortir la perte de valeur des positions. Ces opérations de couverture limitent en revanche les gains si la valeur des positions du Compartiment augmente. Il est possible que le Compartiment ne puisse pas se couvrir contre un mouvement ou un événement à un prix permettant de protéger ses actifs de la baisse de valeur anticipée des positions du Compartiment en conséquence de ce mouvement. En outre, il est possible que certains mouvements ou événements ne puissent pas être couverts du tout ou que le Gestionnaire financier décide de ne pas couvrir tout ou partie de l'exposition du Compartiment.

Risque de change

Les Classes d'Actions peuvent être libellées dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment. Le cas échéant, des fluctuations de taux de change défavorables entre la Devise de référence du Compartiment et la devise de la Classe d'Actions concernée pourront entraîner une diminution des rendements et/ou une perte en capital pour les Actionnaires.

Paiement des frais et dépenses par le capital

Les frais et dépenses du Compartiment pourront être réglés par le capital de ce dernier s'il n'a pas perçu suffisamment de revenus. Le cas échéant, la valeur en capital de l'investissement d'un Actionnaire est susceptible de décroître. Pour générer des revenus, le Compartiment est susceptible de renoncer au potentiel de croissance future du capital.

Valeur nette d'inventaire et évaluation des actifs

La valeur des actifs du Compartiment est calculée afin d'établir la Valeur nette d'inventaire ; elle est susceptible de ne pas être reflétée dans le prix de vente des actifs. Pour plus de détails sur l'évaluation des actifs, merci de consulter la section du Prospectus intitulée **Évaluation des actifs**.
Risque lié à l'échange d'Actions

Un échange d'Actions au sein ou à l'extérieur d'une Classe d'Actions couverte du Compartiment peut être assimilé à une cession du point de vue de l'impôt sur les plus-values, selon les circonstances. Il est recommandé aux investisseurs de demander l'avis d'un conseiller fiscal avant d'échanger leurs Actions au sein du Compartiment.

AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT, LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT DÉCIDER S'ILS ACCEPTENT OU NON LES RISQUES SUSMENTIONNÉS, INHÉRENTS À L'ACHAT D'ACTIONS DU COMPARTIMENT. LA LISTE CI-DESSUS N'A PAS VOCATION À CONSTITUER UN EXPOSÉ EXHAUSTIF DES FACTEURS DE RISQUE DE LA PRÉSENTE OFFRE.

LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE LA TOTALITÉ DU PROSPECTUS ET DU PRÉSENT SUPPLÉMENT, PUIS ÉTUDIER L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS QU'ILS JUGENT NÉCESSAIRES AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT. L'INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT NE CONVIENT PAS À TOUS LES INVESTISSEURS.

6. POLITIQUE DE DIVIDENDE

Les éventuels dividendes relatifs à la Classe d'Actions Z Sterling seront payés une fois par an. Ils seront généralement déclarés au titre de la période clôturée le 31 décembre et découleront de l'ensemble des revenus nets perçus par la Classe d'Actions Z Sterling du Compartiment lors de l'exercice financier précédent.

Les éventuels dividendes de la Classe d'Actions Z Sterling seront payés en numéraire. Le paiement sera réalisé par virement télégraphique sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire dans les 2 mois suivant la date de détachement du dividende (31 décembre de chaque année). Les dividendes non réclamés dans un délai de six ans à compter de la date de mise en paiement expireront et reviendront aux actifs du Compartiment.

Aucun dividende ne sera versé au titre des Classes d'Actions A, B, C, D, E, F, G, H, I, Z Dollar, Z Euro, Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte) du Compartiment. Le revenu net attribuable aux Actions susmentionnées sera conservé au sein du Compartiment ; la Valeur nette d'inventaire par Action augmentera du montant du revenu net engrangé.

Le Compartiment a été agréé par l'Administration fiscale britannique en tant que « reporting fund » à des fins fiscales au Royaume-Uni. Le Compartiment doit respecter les conditions applicables afin de conserver son statut de reporting fund, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Bien que les Administrateurs s'engagent à garantir que les conditions nécessaires au maintien du statut de reporting fund soient respectées, rien ne garantit qu'ils y parviendront ni, qu'une fois réunies, elles continueront à l'être lors des exercices comptables suivants. Lorsqu'un « fonds offshore » (tel que le Compartiment) a obtenu le statut de reporting fund pour chacun des exercices comptables pendant lesquels un actionnaire a détenu une participation dans le fonds offshore, tous les éventuels gains seront calculés et taxés comme des plus-values en capital et non comme des revenus offshore, ce qui signifie que l'actionnaire sera éligible aux exemptions/allègements applicables aux plus-values en capital.

Si les Administrateurs proposent une modification de la politique de dividende du Compartiment, les détails seront fournis dans une version mise à jour du Supplément et l'ensemble des Actionnaires en seront avisés au préalable.

7. GESTIONNAIRE FINANCIER

Majedie Asset Management Limited est nommé Gestionnaire financier. Il fournira des services de gestion d'investissement discrétionnaire au Compartiment. Majedie Asset Management Limited est un gestionnaire agréé par la Financial Conduct Authority britannique. Le Gestionnaire financier est un gestionnaire d'actifs domicilié au Royaume-Uni. Au 30 juin 2019, Majedie Asset Management Limited disposait d'environ 11,59 milliards de GBP d'actifs sous gestion et une expérience éprouvée dans toutes ses stratégies d'investissement.

8. INFORMATIONS CLÉS RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE

Classes d'Actions

Le Compartiment propose actuellement les Classes d'Actions suivantes :-

Classe	*Devise*	*Disponibilité*
• Classe d'Actions A	Sterling	S/O
• Classe d'Actions B	Sterling	S/O
• Classe d'Actions C	Sterling	Concernant la Classe d'Actions C, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er octobre et le 31 décembre (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
• Classe d'Actions D	Sterling	Concernant la Classe d'Actions D, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er janvier et le 31 mars (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
• Classe d'Actions E	Sterling	Concernant la Classe d'Actions E, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er avril et le 30 juin (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
• Classe d'Actions F	Sterling	Concernant la Classe d'Actions F, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er juillet et le 30 septembre (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
• Classe d'Actions G	Sterling	Tous les Jours de négociation
• Classe d'Actions H	Dollar	Tous les Jours de négociation
• Classe d'Actions I	Euro	Tous les Jours de négociation
• Classe d'Actions Z Dollar	Dollar	Tous les Jours de négociation
• Classe d'Actions Z Euro	Euro	Tous les Jours de négociation
• Classe d'Actions Z Sterling	Sterling	Tous les Jours de négociation
• Classe d'Actions Z Dollar (couverte)	Dollar	Tous les Jours de négociation
• Classe d'Actions Z Euro (couverte)	Euro	Tous les Jours de négociation

Classe d'Actions	Participation minimum**	Montant minimum d'investissement initial**	Montant minimum d'investissement ultérieur**	Montant minimum de rachat**
Classe A	N'est plus disponible à la souscription	N'est plus disponible à la souscription	N'est plus disponible à la souscription	N'est plus disponible à la souscription
Classe B	100 000 £	500 000 £	100 000 £	10 000 £
Classe C	100 000 £	500 000 £	100 000 £	10 000 £
Classe D	100 000 £	500 000 £	100 000 £	10 000 £
Classe E	100 000 £	500 000 £	100 000 £	10 000 £
Classe F	100 000 £	500 000 £	100 000 £	10 000 £
Classe G	100 000 £	500 000 £	100 000 £	10 000 £
Classe H	160 000 $	800 000 $	160 000 $	16 000 $
Classe I	120 000 €	600 000 €	120 000 €	12 000 €
Classe Z Sterling	100 000 £	500 000 £	100 000 £	10 000 £
Classe Z Dollar	160 000 $	800 000 $	160 000 $	16 000 $

Classe Z Euro	120 000 €	600 000 €	120 000 €	10 000 €
Classe Z Dollar (couverte)	160 000 $	800 000 $	160 000 $	16 000 $
Classe Z Euro (couverte)	120 000 €	600 000 €	120 000 €	10 000 €

** ou tout autre montant déterminé à l'entière discrétion des Administrateurs.

Les Actions de Classe A ne sont plus disponibles à la souscription, mais les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, d'accepter des demandes de souscription au titre de cette Classe.

Les Actions de Classe B sont uniquement disponibles à la souscription pour les clients du Gestionnaire financier qui versent des commissions dans le cadre d'accords de gestion financière distincts conclus avec le Gestionnaire financier, tel que convenu au cas par cas par le Gestionnaire financier.

L'exposition aux devises des Classes H, I, Z Dollar et Z Euro ne sera pas couverte par rapport à la Devise de référence. Une conversion interviendra lors de la souscription, du rachat, de l'échange et des distributions et capitalisations des Classes H, I, Z Dollar et Z Euro. Le coût sera supporté par l'Actionnaire.

L'exposition aux devises des Classes d'Actions Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte) sera couverte par rapport à la Devise de référence. Les opérations de couverture de change peuvent être conclues lors de la souscription, du rachat, de l'échange et des distributions ou des capitalisations de la Classe d'Actions couverte, qui en supportera les coûts.

Date de clôture comptable

L'Exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Devise de référence

Livre sterling (£)

Jour ouvrable

N'importe quel jour (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) d'ouverture habituelle des banques à Dublin et à Londres.

Jour de négociation

Tous les Jours ouvrables.

Heure limite de réception des ordres

En cas de souscription ou de rachat, 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter de manière exceptionnelle des demandes émanant de tout investisseur potentiel ou Actionnaire demandant un rachat après l'Heure limite de réception des ordres, sous réserve que les demandes aient été reçues avant le Point d'évaluation concerné.

Taille minimum du Compartiment

La taille minimum du Compartiment est fixée à 5 millions de livres sterling ou tout autre montant tel que déterminé à l'entière discrétion des Administrateurs.

Droits d'entrée

Les Classes d'Actions du Compartiment ne sont assorties d'aucun droit d'entrée.

Commission de rachat

Les Classes d'Actions du Compartiment ne sont assorties d'aucune commission de rachat.

Prélèvement anti-dilution

Afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents et de couvrir les frais de transaction du Compartiment concerné, le Gestionnaire financier pourra, au nom de la Société, déduire du Produit de rachat, dans le cas où il observe des rachats nets, un Prélèvement anti-dilution dont il estime le montant approprié. Le Gestionnaire financier se réserve le droit, au nom de la Société, de renoncer à cette commission à tout moment.

Date de règlement

En cas de rachat, les fonds compensés ainsi que l'ensemble de la documentation qui les accompagne, doivent être reçus avant 12 h 00 (heure de Dublin) trois Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre date fixée par les Administrateurs), sous réserve que le Formulaire de souscription ait été reçu avant l'Heure limite de réception des ordres. En cas de rachat, le règlement interviendra normalement sous trois Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, sous réserve que le Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales), lorsqu'il est exigé, ait été reçu et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

Point d'évaluation

Fermeture des bureaux à New York le Jour de négociation concerné.

9. COMMENT SOUSCRIRE/ACHETER DES ACTIONS

Les souscriptions d'Actions doivent être réalisées au moyen du Formulaire de souscription et déposées, conformément aux dispositions du Prospectus, auprès de l'Agent administratif avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné. Les Actions actuellement disponibles à la souscription sont les suivantes : Classe C, D, E, F, G, H, I, Z Sterling, Z Dollar, Z Euro, Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte) et, sauf si l'investisseur souscrit des Actions de Classe G, H, I, Z Sterling, Z Dollar ou Z Euro, la disponibilité des Actions sera la suivante :

(i) Concernant la Classe d'Actions C, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er octobre et le 31 décembre (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe ;

(ii) Concernant la Classe d'Actions D, la souscription sera uniquement ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er janvier et le 31 mars (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe ;

(iii) Concernant la Classe d'Actions E, la souscription sera uniquement ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er avril et le 30 juin (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe ; et

(iv) Concernant la Classe d'Actions F, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er juillet et le 30 septembre (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.

Les demandes ultérieures ne seront acceptées que par voie électronique pour les Classes d'Actions Z Sterling, Z Dollar, Z Euro, Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte), comme convenu spécifiquement au préalable avec la Société ou son délégué.

Tous les Actionnaires doivent respecter la Participation minimum dans le Compartiment (à l'entière discrétion des Administrateurs) après tout rachat, échange ou transfert partiel d'Actions.

Le règlement des Actions doit être effectué à la Date de règlement par virement électronique des fonds compensés dans la devise de la Classe d'Actions concernée.

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe le Jour de négociation concerné. La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée selon la méthode de l'évaluation des actifs et passifs décrite dans la section du Prospectus intitulée **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des Actifs**.

La section du Prospectus intitulée **Souscription d'Actions** doit également être consultée.

10. COMMENT DEMANDER LE RACHAT / VENDRE DES ACTIONS

Conformément aux dispositions du Prospectus, les demandes de vente d'Actions devront être soumises à l'Agent administratif avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné (sauf si ce préavis est supprimé par les Administrateurs, à leur entière discrétion). Les demandes reçues à l'Heure limite de réception des ordres ou avant celle-ci seront exécutées le Jour de négociation concerné. Toute demande de rachat, une fois formulée, ne pourra être révoquée sans le consentement de l'Agent administratif sur instruction des Administrateurs.

Le montant dû au titre du rachat des Actions, quelle qu'en soit la Classe, sera payé à la Date de règlement par virement électronique sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire. Aucun produit de rachat ne sera versé par l'Agent administratif avant réception du Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales), si celui-ci est exigé, et avant que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

À l'entière discrétion des Administrateurs, aucun Actionnaire ne sera autorisé à réaliser une partie de ses Actions, quelle qu'en soit la Classe, si ladite réalisation est susceptible de faire passer sa participation en dessous de la Participation minimum. La Société pourra en outre refuser toute demande de rachat d'une valeur inférieure au Montant minimum de rachat.

Si un Actionnaire souhaite recevoir le produit du rachat sur un compte autre que celui indiqué dans le Formulaire de souscription, il doit adresser une demande écrite en exemplaire original à l'Agent administratif exécutée par un signataire autorisé de l'Actionnaire à ou avant réception du formulaire de demande de rachat. L'Agent administratif ne versera le produit de rachat à aucun tiers, sauf circonstances exceptionnelles et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le prix de rachat par Action est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée le Jour de négociation concerné. La Valeur nette d'inventaire sera déterminée selon la méthode de l'évaluation des actifs et passifs décrite dans la section du Prospectus intitulée **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des Actifs**.

Les Statuts comportent des dispositions spécifiques relatives aux demandes de rachat émanant d'un Actionnaire et se traduisant par le rachat de plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions en circulation un Jour de négociation donné. Ces dispositions sont résumées à la section **Rachat d'Actions** du Prospectus. Le Compartiment est autorisé à limiter le nombre d'Actions rachetées par Jour de négociation à 10 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions en circulation ce Jour-là, ou à tout autre montant à son entière discrétion fixé conformément aux dispositions du Prospectus. Les rachats effectués le Jour de négociation concerné seront affectés au prorata, selon la méthode décrite à la section du Prospectus intitulée **Rachat d'Actions**.

La section du Prospectus intitulée **Rachat d'Actions** doit également être consultée.

11. FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions du Gestionnaire financier, du Dépositaire, des éventuels sous-dépositaires et de l'Agent administratif.

(a) Commissions de gestion

Le Gestionnaire financier est en droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une Commission de gestion annuelle (la **Commission annuelle**) d'un maximum :

- de 1 % de la VNI des Actions de Classe A C, D, E, F, G, H, I, Z Sterling, Z Dollar, Z Euro, Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte)

La Commission de gestion annuelle sera provisionnée de manière quotidienne et payable au Gestionnaire financier mensuellement à terme échu. Aucune Commission de gestion annuelle n'est due au titre des Actions de Classe B.

À l'heure actuelle, aucune commission n'est versée au Gestionnaire financier au titre de ses fonctions de distributeur du Compartiment.

Ponctuellement, le Gestionnaire financier pourra, à son entière discrétion, dispenser le Compartiment de certains frais et commissions.

Commission de performance

Le Gestionnaire financier sera également en droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une Commission de performance (la **Commission de performance**) au titre des Classes d'Actions C, D, E, F, G, H, I, Z Sterling, Z Dollar, Z Euro, Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte) (les **Classes d'Actions à commission de performance**). Aucune Commission de performance ne sera payable au titre des Classes d'Actions A et B. La Commission de performance sera calculée et provisionnée à chaque Point d'évaluation et payable annuellement au titre de chaque Période de performance (telle que définie ci-dessous), ou, si les Classes d'Actions à commission de performance font l'objet d'un rachat au cours d'une Période de performance, la Commission de performance relative à la Période de performance en cours sera calculée et payée à la date du rachat, considérée comme la date de fin de la Période de performance.

(i) Applicable à l'ensemble des Classes d'Actions à commission de performance

Période de performance

La Période de performance de chaque Classe d'Actions est déterminée comme suit :

Classe C

- Concernant la Classe d'Actions C, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er octobre et le 31 décembre (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
- La Période de performance de la Classe C s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des premières Actions de Classe C émises par le Compartiment correspondait à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2009.

Classe D

- Concernant la Classe d'Actions D, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er janvier et le 31 mars (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
- La Période de performance de la Classe D s'étendra du 1er janvier au 31 décembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des premières Actions de Classe D émises par le Compartiment correspondait à la période commençant à la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 31 décembre 2010.

Classe E

- Concernant la Classe d'Actions E, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er avril et le 30 juin (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
- La Période de performance de la Classe E s'étendra du 1er avril au 31 mars (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des premières Actions de Classe E émises par le Compartiment correspondait à la période commençant à la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 31 mars 2011.

Classe F

- Concernant la Classe d'Actions F, la souscription sera ouverte aux investisseurs potentiels réalisant leur première souscription au sein du Compartiment lors des Jours de négociation compris entre le 1er juillet et le 30 septembre (inclus) de chaque année. Elle sera ouverte tous les Jours de négociation de l'année aux actionnaires existants de la Classe.
- La Période de performance de la Classe F s'étendra du 1er juillet au 30 juin (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des premières Actions de Classe F émises par le Compartiment correspondait à la période commençant à la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 juin 2011.

Classe G

- La Période de performance de la Classe G s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de Classe G correspondait à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2011.

Classe H

- La Période de performance de la Classe H s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de Classe H correspondait à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2011.

Classe I

- La Période de performance de la Classe I s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de Classe I correspondait à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2011.

Classe Z Sterling

- La Période de performance de la Classe Z Sterling s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de Classe Z Sterling correspondra à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2014.

Classe Z Dollar

- La Période de performance de la Classe Z Dollar s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de Classe Z Dollar correspondra à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2014.

Classe Z Euro

- La Période de performance de la Classe Z Euro s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de Classe Z Euro correspondra à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2014.

Classe Z Dollar (couverte)

- La Période de performance de la Classe Z Dollar (couverte) s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de la Classe Z Dollar (couverte) correspondra à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2017.

Classe Z Euro (couverte)

- La Période de performance de la Classe Z Euro (couverte) s'étendra du 1er octobre au 30 septembre (ou le Jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si ce ne sont pas des Jours ouvrables).
- La première Période de performance des Actions de la Classe Z Euro (couverte) correspondra à la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période de souscription initiale de la Classe et se terminant le 30 septembre 2017.

Le terme **Référence** désigne le taux SONIA (Sterling Overnight Index Average) quotidien avec un plancher de 0 % sur chaque Point d'évaluation au cours de la période de performance.

L'utilisation de la Référence est conforme à la Politique d'investissement du Fonds.

Le terme **Jour de calcul** désigne le dernier Jour ouvrable de la Période de performance concernée pour la Classe d'Actions à commission de performance concernée.

La Commission de performance sera normalement payable au Gestionnaire financier à terme échu dans les 14 jours suivant la fin de chaque Période de performance. Cependant, dans le cas où des Actions d'une Classe d'Actions à commission de performance sont rachetées pendant une Période de performance, la Commission de performance provisionnée relative à ces Actions sera payable dans les 14 jours suivant la date de rachat, celle-ci étant considérée comme la date de fin de la Période de performance de ces Actions. La Commission de performance n'est pas fixe et est uniquement versée chaque année.

Lorsqu'une Commission de performance est payable, elle est basée sur les plus-values et moins-values nettes réalisées et non réalisées chaque Jour de calcul. En conséquence, une Commission de performance peut être payée sur la base de plus-values non réalisées qui ne se réaliseront peut-être jamais.

Si le Gestionnaire financier perçoit une Commission de performance au titre de la performance du Compartiment pendant une Période de performance et que le Compartiment accuse une perte au titre de la période suivante, le Gestionnaire n'aura pas l'obligation de rembourser ladite Commission et ne la remboursera pas. Le paiement de la Commission de performance est soumis à un High Water Mark en vertu duquel, si une Action génère une moins-value nette au cours d'une Période de performance puis une plus-value nette au titre de la Période de performance suivante, aucune Commission de performance ne sera versée tant que le montant de la moins-value ne sera pas recouvré.

Afin de calculer la Commission de performance, la Valeur nette d'inventaire par Action ou la Valeur nette d'inventaire (selon le cas) de la Classe d'actions à commission de performance concernée en fin de Période de performance sera calculée après ajout des revenus nets versés aux Actionnaires (le cas échéant) depuis le paiement de la dernière Commission de performance, sans tenir compte de la Commission de performance payable au titre de la Période de performance concernée.

Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée est suspendu un quelconque Jour de calcul, le calcul de la Commission de performance pour cette date sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action suivante ; le montant de toute Commission provisionnée sera ajusté en conséquence.

Si la Convention de gestion financière est résiliée pendant une Période de performance, la Commission de performance relative à ladite Période de performance sera calculée et payée à la date de résiliation, celle-ci étant considérée comme la date de fin de la Période de performance. En cas de liquidation du Compartiment, le Gestionnaire financier recevra une Commission de performance au titre de la Période de performance pendant laquelle la liquidation est intervenue. Il recevra le montant de la Commission de gestion au prorata, jusqu'à la date effective de liquidation du Compartiment.

Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire.

(ii) Applicable aux Classes d'Actions C, D, E, F, G, H et I

La Commission de performance de chacune des Actions est détaillée ci-dessous.

La Commission de performance est payable au taux de 20 % de la différence positive entre la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'actions à commission de performance concernée et la Valeur de référence (telle que définie ci-dessous) le Jour de calcul, sans déduction de l'éventuelle Commission de performance provisionnée.

Pour que la Commission de performance soit payable au titre de la Période de performance, la Valeur nette d'inventaire finale par Action (telle que définie ci-dessous) doit dépasser la Valeur de référence.

Le cas échéant, la Commission de performance payable par Action de la Classe d'Actions à commission de performance équivaut à 20 % de la différence positive entre la Valeur nette d'inventaire finale par Action et la Valeur de référence.

Dans ce contexte, la **Valeur de référence** désigne le High Water Mark de la Commission de performance (tel que défini ci-dessous) corrigé de la Référence depuis le dernier Jour de calcul en date, en tenant compte de toute Période de performance de moins d'un an.

La **Valeur nette d'inventaire finale par Action** désigne la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée au Jour de calcul, sans déduction de l'éventuelle Commission de performance provisionnée.

Le **High Water Mark de la Commission de performance** désigne dans ce contexte le montant le plus élevé entre :

(i) le prix d'émission initial de la Classe d'Actions à commission de performance (hors Droits d'entrée ou Prélèvement anti-dilution) et

(ii) la dernière Valeur nette d'inventaire finale par Action de la Classe au titre de laquelle une Commission de performance a été payée, corrigée de toute Commission de performance payée depuis cette date.

Le High Water Mark de la Commission de performance de la première Période de performance correspondra au prix d'émission initial de la Classe d'Actions à commission de performance concernée (hors Droits d'entrée ou Prélèvement anti-dilution).

Afin de calculer la Commission de performance, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée en fin de Période de performance sera calculée après ajout des revenus nets versés aux Actionnaires (le cas échéant) depuis le paiement de la dernière Commission de performance mais sans tenir compte de la Commission de performance payable au titre de la Période de performance concernée.

Politique de régularisation

La Commission de performance pour toute Période de performance est définie ci-avant. Elle est calculée en fonction de chaque Action de sorte que le montant de la commission appliquée à chaque Action concernée corresponde précisément à sa performance. Cette méthode de calcul permet de s'assurer que (i) la Commission de performance ne s'applique qu'aux seules Actions concernées dont la valeur s'est accrue, (ii) que tous les Actionnaires concernés exposent le même montant par Action concernée de la Classe concernée, et (iii) la Valeur nette d'inventaire est identique pour toutes les Actions issues d'une même Classe.

Ajustements

Si un investisseur souscrit des Actions concernées à un moment où la Valeur nette d'inventaire par Action est différente de la Valeur nette d'inventaire maximum par Action concernée (telle que définie ci-dessous), certains ajustements seront réalisés visant à réduire les inégalités qui pourraient survenir pour le souscripteur ou le bénéficiaire de la Commission de performance. La Valeur nette d'inventaire maximum par Action concernée (la **Valeur nette d'inventaire maximum par Action concernée**) désigne la valeur la plus élevée entre (i) le prix d'émission initial de la Classe d'Actions à commission de performance concernée et (ii) la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée après déduction de la Commission de performance concernée applicable immédiatement après la fin de la première Période de performance concernée ou immédiatement après la fin de chaque Période de performance ultérieure au cours de laquelle une Commission de performance (autre qu'un Rachat de Commission de performance, tel que défini ci-dessous) a été prélevée :

1. si des Actions sont souscrites à un moment où la Valeur nette d'inventaire par Action concernée est inférieure à la Valeur nette d'inventaire maximum par Action de la Classe concernée, l'investisseur sera tenu de payer une Commission de performance pour toute appréciation ultérieure de la valeur desdites Actions. En ce qui concerne toute appréciation de la valeur de ces Actions concernées comprise entre la Valeur nette d'inventaire par Action concernée à la date de souscription et la Valeur nette d'inventaire maximum par Action concernée, la Commission de performance sera facturée à la fin de la Période de performance en rachetant à l'investisseur le nombre requis d'Actions concernées de sorte que la valeur nette d'inventaire totale de ces Actions (après provisionnement de toute Commission de performance) soit égale à la Valeur nette d'inventaire par Action (lors de la souscription) ajustée proportionnellement à la variation de la Référence pour la période écoulée depuis la date de souscription. La valeur nette d'inventaire totale des Actions concernées ainsi rachetées sera versée au Gestionnaire financier à titre de Commission de performance. Les Rachats de Commission de performance sont employés pour s'assurer de l'uniformité de la Valeur nette d'inventaire par Action concernée du Compartiment. En ce qui concerne les autres Actions concernées détenues par l'investisseur, toute appréciation de leur Valeur nette d'inventaire au- delà de la Valeur nette d'inventaire maximum par Action concernée donnera lieu au versement d'une Commission de performance selon les modalités normales décrites ci-dessus ;

2. si des Actions sont souscrites à un moment où la Valeur nette d'inventaire par Action concernée est supérieure à la Valeur nette d'inventaire maximum par Action de la Classe concernée, l'investisseur sera tenu de payer une somme supérieure à la Valeur nette d'inventaire par Action concernée en vigueur à ce moment-là (un Crédit de régularisation). À la date de souscription, le Crédit de régularisation sera égal à la Commission de performance par Action provisionnée au titre des autres Actions concernées de la Classe concernée du Compartiment (le Crédit de régularisation maximum). Le Crédit de régularisation est dû afin de tenir compte du fait que la Valeur nette d'inventaire par Action concernée a été réduite afin de refléter la Commission de Performance provisionnée imputable aux Actionnaires existants ; il tient lieu de crédit vis-à-vis des Commissions de performance dont le Compartiment devrait normalement s'acquitter mais qui, à des fins d'équité, ne devraient pas être imputées à l'Actionnaire procédant à une souscription du fait qu'aucune performance positive n'a encore été constatée eu égard auxdites Actions. Le Crédit de régularisation permet de s'assurer que tous les détenteurs d'Actions d'une même Classe dans le Compartiment exposent le même montant de capital par Action concernée.

Le montant supplémentaire investi sous la forme de Crédit de régularisation sera exposé au risque et pourra de ce fait s'apprécier ou se déprécier selon la performance que le Compartiment affichera après l'émission des Actions concernées, mais il ne dépassera jamais le Crédit de régularisation maximum.

Si un Jour de négociation quelconque, la Valeur nette d'inventaire par Action concernée de ces Actions diminue, le Crédit de régularisation sera également réduit d'un montant égal à 20 % de la différence entre la Valeur nette d'inventaire par Action concernée (avant provisionnement de la Commission de Performance) à la date d'émission et celle au Jour de négociation en question. Une appréciation ultérieure de la Valeur nette d'inventaire par Action concernée donnera lieu à la réintégration de toute réduction du Crédit de régularisation, et ce uniquement dans la limite définie par le Crédit de régularisation précédemment réduit et le Crédit de régularisation maximum.

À la fin de chaque Période de performance, si la Valeur nette d'inventaire par Action concernée (avant provisionnement de la Commission de performance) dépasse la Valeur nette d'inventaire maximum par Action concernée précédente, la portion du Crédit de régularisation correspondant à 20 % du surplus dégagé par rapport à la Valeur de référence de ces Actions, multipliée par le nombre d'Actions concernées souscrites par l'Actionnaire, sera appliquée à la souscription d'Actions supplémentaires de la Classe concernée par ce dernier. Il sera ainsi procédé à la souscription d'Actions concernées supplémentaires à la fin de chaque Période de performance, jusqu'à ce que le Crédit de régularisation (qui peut avoir augmenté ou diminué après la souscription initiale d'Actions concernées) soit intégralement appliqué. Si l'Actionnaire demande le rachat de ses Actions concernées avant l'application intégrale du Crédit de régularisation, il percevra un produit supplémentaire pour ce rachat égal au solde du Crédit de régularisation multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre d'Actions concernées rachetées et dont le dénominateur est le nombre d'Actions concernées détenues par l'Actionnaire avant le rachat.

(iii) Applicable aux Classes d'Actions Z Sterling, Z Dollar, Z Euro, Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte)

La Commission de performance est due au taux de 20 % de la Nouvelle appréciation nette (telle que définie ci-après). Elle est calculée et provisionnée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action chaque Jour de négociation. La Commission de performance par Action à payer correspond à la Commission de performance de la Classe d'Actions à commission de performance concernée, tel que décrit plus haut, divisée par le nombre d'Actions en circulation dans ladite Classe.

Pour que la Commission de performance soit payable au titre de la Période de performance, la Valeur nette d'inventaire finale de la Classe d'Actions à commission de performance concernée doit dépasser la Valeur de référence.

Dans ce contexte, la **Valeur de référence** désigne le High Water Mark de la Commission de performance (tel que défini ci-dessous) corrigé de la Référence depuis le dernier Jour de calcul en date, en tenant compte de toute Période de performance de moins d'un an.

La **Valeur nette d'inventaire finale** désigne la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à commission de performance concernée au Jour de calcul, sans déduction de l'éventuelle Commission de performance provisionnée.

La **Nouvelle appréciation nette** désigne la différence positive entre la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à commission de performance concernée et la Valeur de référence (telle que définie ci-dessus) le Jour de calcul, sans déduction de l'éventuelle Commission de performance provisionnée.

Le **High Water Mark de la Commission de performance** désigne dans ce contexte le montant le plus élevé entre :

(i) la dernière Valeur nette d'inventaire finale de la Classe d'Actions à commission de performance concernée au titre de laquelle une Commission de performance a été payée, majorée, s'il y a lieu, d'un montant égal aux souscriptions supplémentaires effectuées, et minorée, s'il y a lieu, proportionnellement aux rachats effectués en le multipliant par la fraction ayant pour numérateur la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée constatée immédiatement après le rachat et pour dénominateur la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée précédant ce rachat (la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée dans chaque cas devant être calculée avant la déduction de toute Commission de performance provisionnée) ; et

(ii) la Valeur nette d'inventaire initiale de la Classe d'Actions à commission de performance concernée arrêtée immédiatement après la clôture de la Période de souscription initiale (hors Droits d'entrée ou Prélèvement anti-dilution).

Afin de calculer la Commission de performance, la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à commission de performance concernée en fin de Période de performance sera calculée après ajout des revenus nets versés aux Actionnaires (le cas échéant) depuis le paiement de la dernière Commission de performance mais sans tenir compte de la Commission de performance payable au titre de la Période de performance concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, la Politique de régularisation et les Ajustements décrits ci-avant ne s'appliquent pas aux Classes d'Actions Z Sterling, Z Dollar, Z Euro, Z Dollar (couverte) et Z Euro (couverte).

(b) Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif

Le Dépositaire et l'Agent administratif sont en droit de recevoir du Compartiment une commission globale de dépositaire et d'agent administratif dont le montant est indiqué ci-après. Cette commission sera payée par la Société au Dépositaire et à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment. La Société les remboursera à partir des actifs du Compartiment pour toutes dépenses personnelles raisonnables qu'ils auront engagées.

La Société remboursera également les frais (aux taux habituels du marché) et dépenses personnelles raisonnables de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire et sera redevable des frais de transaction (aux taux habituels du marché). Les commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif sont provisionnées chaque Jour de négociation et sont payables mensuellement à terme échu.

La commission globale du dépositaire et de l’agent administratif ne dépassera pas 0,12 % par an de la Valeur

nette d'inventaire du Compartiment, sous réserve d'un montant annuel minimum de 3 000 GBP par mois ou tout autre montant convenu entre les parties par écrit. Ce montant exclut toute TVA applicable.

(c) Autres frais et commissions

Tous les autres frais et commissions payables à partir des actifs du Compartiment sont mentionnés dans le Prospectus à la section **Frais et commissions**.

12. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné aux investisseurs expérimentés souhaitant atteindre des objectifs d'investissement bien définis. L'investisseur doit avoir l'expérience de produits volatils et pouvoir accepter des pertes temporaires. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui peuvent se permettre de mettre le capital de côté pour une durée d'au moins cinq ans et répond à un objectif d'investissement de capitalisation. Le Compartiment est éligible à un Compte d'épargne individuel au titre du volet actions et titres de participation.

`

MAJEDIE ASSET MANAGEMENT US EQUITY FUND (le **Compartiment),**

un compartiment de
MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC
Un fonds de type ouvert à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments

Supplément au Prospectus daté du 1er november 2019
pour Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc

Le présent Supplément comporte des informations spécifiques au Majedie Asset Management US Equity Fund (le **Compartiment**), un compartiment de Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc (la **Société**), une société d'investissement à capital variable de type ouvert et à compartiments multiples. La Société est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments. À la date du présent Supplément, la Société comprenait deux autres compartiments: Majedie Asset Management Tortoise Fund et Majedie Asset Management UK Equity Fund.

Les informations contenues dans le présent Supplément complètent, et doivent être lues avec, les informations exhaustives contenues dans le Prospectus daté du 1er november 2019.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms sont repris à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Les termes et expressions utilisés dans le Supplément auront, sauf si le contexte en exige autrement, le même sens que dans le Prospectus.

Date : 1er november 2019

SOMMAIRE

1. OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 101
2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 102
3. EMPRUNT ET LEVIER 102
4. COTATION 102
5. FACTEURS DE RISQUE 102
6. POLITIQUE DE DIVIDENDE 105
7. GESTIONNAIRE FINANCIER 106
8. INFORMATIONS CLÉS RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE 106
9. COMMENT SOUSCRIRE/ACHETER DES ACTIONS 108
10. COMMENT DEMANDER LE RACHAT/VENDRE DES ACTIONS 108
11. FRAIS ET COMMISSIONS 109
12. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE 112
13. RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE 112

1. OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Majedie Asset Management US Equity Fund est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un portefeuille diversifié, composé principalement d'actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés constituées aux États-Unis et/ou cotées ou négociées sur au moins un Marché américain répertorié à l'Annexe I du Prospectus. Le Gestionnaire financier construira le portefeuille du Compartiment en tenant compte des facteurs macroéconomiques (comme les taux d'intérêt, le PIB, les tendances monétaires et budgétaires), des perspectives de différents secteurs économiques et capitalisations boursières, et des facteurs propres aux titres (comme la valorisation, la position sur le marché, le potentiel d'investissement, la qualité du management et la solidité financière). Il n'existe aucune politique qui limite les investissements à certains secteurs économiques en particulier.

Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des actions américaines, le solde étant investi dans d'autres actions internationales (lesquelles, afin de lever toute ambiguïté, peuvent inclure des actions des marchés émergents), des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif. Par souci de clarté, ces organismes de placement collectif englobent également les fonds du marché monétaire utilisés à des fins de gestion de la trésorerie.

Il n'est pas prévu que le Compartiment génère des revenus conséquents.

Le Fonds investira en permanence plus de 50 % de la valeur de ses actifs (bruts) dans des actions qui constituent « les participations au capital » au sens de la section 2, al. 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) (ou une disposition correspondante de toute loi remplaçant cette dernière).

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint.

Gestion de la trésorerie

Le Compartiment pourra détenir et investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire en actifs liquides tels que des liquidités, des dépôts bancaires, des fonds monétaires disposant d'une note de crédit minimale de A1-P1 (ou note équivalente) octroyée par une agence de notation reconnue et des instruments du marché monétaire comprenant notamment des instruments obligataires à court terme dont des bons du trésor émis ou garantis par tout gouvernement, qui sont notés et peuvent offrir un taux d'intérêt fixe ou variable.

Les situations dans lesquelles le Compartiment est autorisé à détenir les actifs liquides susmentionnés peuvent être les suivantes: (i) lorsque le Gestionnaire financier estime qu'il n'existe pas suffisamment d'opportunités d'investissement pertinentes, (ii) pour protéger la valeur du Compartiment et maintenir la liquidité en période de baisse ou de volatilité des marchés, (iii) pour aider le Compartiment à répondre aux demandes de rachat et (iv) lorsque le Compartiment a reçu des souscriptions en attente d'investissement. Sous réserve du besoin permanent de liquidité permettant de répondre aux demandes prévisibles de rachat, aucun montant minimum de trésorerie à détenir n'est défini.

Utilisation d'instruments financiers dérivés (IFD)

Le Compartiment ne peut investir dans des IFD.

Contrats de prêt de titres et de mise/prise en pension

Le Compartiment n'est pas autorisé à conclure des contrats de prêt de titres ou de mise/prise en pension.

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions générales d'investissement, telles que décrites à la section **Restrictions d'investissement** du Prospectus, s'appliqueront au Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif.

3. EMPRUNT ET LEVIER

Aucun emprunt ne sera contracté à des fins d'investissement. Conformément aux dispositions générales détaillées dans le Prospectus à la section «Pouvoirs d'emprunt et de levier», le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire à titre temporaire. Les actifs du Compartiment pourront être utilisés comme garanties ou donnés en garantie desdits emprunts.

4. COTATION

Veuillez noter qu'aucune Action du Compartiment n'est cotée sur Euronext Dublin ou sur toute autre bourse.

5. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque généraux décrits à la section **Facteurs de risque** du Prospectus s'appliquent au Compartiment.

TOUT INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS DU COMPARTIMENT EST SPÉCULATIF ET COMPORTE DES RISQUES. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT DONC TENIR COMPTE DES FACTEURS DE RISQUE SUIVANTS. CES FACTEURS DE RISQUE SONT SUSCEPTIBLES DE NE PAS CONSTITUER UNE LISTE EXHAUSTIVE DES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT.

Par ailleurs, les facteurs de risque suivants s'appliquent au Compartiment.

Généralités

Rien ne garantit que les objectifs d'investissement, de suivi du risque et de diversification du Compartiment seront atteints. Les résultats peuvent varier considérablement dans le temps. Les Actionnaires doivent être conscients du fait que l'investissement dans le Compartiment comporte des considérations qui ne sont généralement pas associées à l'investissement dans d'autres valeurs mobilières et que l'allocation d'actifs n'est pas structurée comme un programme complet d'investissement. Les investissements peuvent porter sur des actifs domiciliés dans des juridictions hors des États-Unis qui n'ont pas de régime réglementaire prévoyant une protection de l'actionnaire équivalente à celle fournie par le droit irlandais ou britannique.

Nature des investissements

Tout investissement dans le Compartiment exige un engagement de long terme sans garantie de rendement. L'objectif du Compartiment est de réaliser des investissements que le Gestionnaire financier estime porteurs d'un potentiel de rendement significatif, mais qui peuvent également comporter des risques substantiels. Rien ne garantit que le Compartiment pourra réaliser ses investissements au moment opportun. Le Compartiment pouvant détenir un nombre limité d'investissements et ces investissements étant susceptibles de comporter un niveau élevé de risque, leur contre-performance peut pénaliser lourdement le rendement total.

Risque de concentration

Même si le Gestionnaire financier surveillera régulièrement le risque de concentration du

Compartiment, celui-ci peut être ponctuellement surexposé à un secteur, une région, un pays, une contrepartie ou un gestionnaire financier. Si le segment sur lequel porte la concentration subit un ralentissement ou une difficulté, le rendement que le Compartiment perçoit sur ses investissements pourra être pénalisé, ce qui pourra avoir un impact négatif sur la santé financière du Compartiment ou sa capacité à payer des distributions.

Risque de liquidité

Certains titres peuvent être difficiles ou impossibles à vendre au moment et au cours désirés par le vendeur. Celui-ci peut donc être contraint de baisser le prix pour céder le titre sur le marché secondaire, céder d'autres titres à la place du titre envisagé ou renoncer à une opportunité d'investissement, ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur la gestion du Compartiment ou la performance.

Risque de marché

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché et au risque inhérent à l'investissement dans des actions et des instruments similaires. Il n'est nullement garanti que le Compartiment génère une appréciation du capital. Certaines bourses reconnues sur lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir peuvent se révéler ponctuellement illiquides ou particulièrement volatiles, ce qui peut affecter le prix auquel le Compartiment peut solder ses positions afin de satisfaire les demandes de rachat ou d'autres exigences de financement. L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur le fait que les titres des sociétés à faible capitalisation sont moins liquides, ce qui peut conduire à des fluctuations du prix des Actions du Compartiment.

Conflits d'intérêts potentiels

Par ailleurs, les investisseurs doivent noter que les Commissions de gestion annuelles sont basées sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et que, dans certaines circonstances, le Gestionnaire financier peut évaluer les actifs du Compartiment ; ces commissions évolueront donc dans le sillage de la VNI du Compartiment et un conflit d'intérêts peut dès lors survenir.

Risque de change/de devise

Même si les Actions peuvent être libellées dans la Devise de référence du Compartiment, ce dernier peut investir ses actifs dans des titres libellés dans une vaste palette de devises. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment exprimée dans la Devise de référence de celui-ci pourra donc varier en fonction de l'évolution du taux de change entre la Devise de référence et d'autres devises dans lesquelles certains investissements peuvent être libellés. Le Compartiment pourra donc être exposé au risque de change/de devise.

Le Gestionnaire financier ne mettra pas en place d'opérations de couverture pour protéger le Compartiment des variations de valeur relative des positions du portefeuille découlant des fluctuations des taux de change et d'intérêt.

Risque lié aux actions

Les actions dans leur ensemble ont historiquement surperformé les autres types d'investissement sur le long terme. En revanche, le cours d'une action peut connaître d'importants mouvements à court terme, à la hausse comme à la baisse. Ces fluctuations peuvent résulter de facteurs affectant l'entreprise ou son secteur, ou le marché des titres dans son ensemble.

Risques politiques, juridiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par des incertitudes, notamment des évolutions politiques ou économiques internationales, ou une modification des conditions de marché, des politiques gouvernementales ou des exigences en matière juridique, réglementaire ou fiscale.

Brexit

Lors du référendum organisé le 23 juin 2016, les électeurs britanniques se sont prononcés en majorité en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Le 29 mars 2017, le Parlement britannique a décidé de lancer officiellement le processus de retrait du pays de l'UE qui, conformément à l'Article 50 du Traité sur l'Union européenne, prévoit une période maximale de deux ans pour négocier un accord entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE concernant ce retrait et son entrée en vigueur. La période de négociation de deux ans a ensuite été prolongée suite à un accord unanime conclu entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE en 2019. En l'état actuel, il existe un risque que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne se fasse sans qu'aucun accord de retrait n'ait été conclu.

L'Irlande restera membre de l'UE et la Société restera un OPCVM soumis à la réglementation européenne disposant des droits de passeport en vertu de la Réglementation sur les OPCVM et pouvant commercialiser et vendre des actions de la Société dans l'UE, sous réserve de respecter les dispositions de la Réglementation sur les OPCVM.

Toutefois, il se peut qu'au retrait du Royaume-Uni de l'UE, la Société subisse les contrecoups des modifications de la législation et du traitement fiscal résultant du retrait du Royaume-Uni de l'UE, notamment en ce qui concerne les investissements au Royaume-Uni détenus par la Société et la possibilité que la Société puisse ne plus être autorisée à commercialiser et à vendre des actions de la Société au Royaume-Uni. En outre, les modifications apportées à la législation dues au retrait du Royaume-Uni de l'UE peuvent avoir une incidence sur les investisseurs domiciliés au Royaume-Uni de la Société, notamment en ce qui concerne les impôts britanniques dus sur leur investissement dans la Société. Toutefois, la Société a soumis une demande concernant le Régime de permission temporaire auprès de la FCA, lequel permet aux entreprises spécialisées dans les services financiers de l'EEE de poursuivre leurs activités au Royaume-Uni après le Brexit. Tous les points susmentionnés dépendront des conditions de retrait du Royaume-Uni, qui doivent être négociées par le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'Union européenne, ainsi que de la législation britannique qui en résultera. Ce processus de retrait semble susciter un certain degré d'incertitude persistante sur le marché, qui peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements détenus par la Société.

Rien ne saurait garantir que ces questions ne compromettront pas la capacité de la Société et/ou du Gestionnaire financier à atteindre les objectifs d'investissements de la Société.

Risque de règlement et de contrepartie

Le risque de règlement survient lorsqu'une transaction n'est pas finalisée dans le respect des conditions définies par les parties. Cela peut être dû à une erreur ou une omission dans le processus de règlement, de compensation ou d'enregistrement, ou à un défaut de solvabilité de l'une des parties.

Le risque de contrepartie survient lorsqu'une partie au contrat ne respecte pas les obligations dudit contrat. Les Compartiments exposés à ces risques peuvent subir des pertes importantes.

Disponibilité des opportunités d'investissement pertinentes

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour l'achat d'actifs. Certains de ses concurrents sont susceptibles d'avoir des ressources, financières ou autres, plus importantes que le Compartiment et un meilleur accès aux opportunités d'investissement pertinentes. Rien ne garantit que le Compartiment pourra identifier et mener à bien des investissements répondant à ses objectifs de taux de rendement, ni qu'il pourra investir la totalité du capital engagé. Si aucun investissement pertinent ne peut être réalisé, le Compartiment détiendra alors des liquidités, ce qui réduira le rendement pour les actionnaires. Que des opportunités pertinentes soient ou non disponibles, les Actionnaires supporteront le coût des frais de gestion et autres dépenses du Compartiment.

Si le Compartiment est clôturé ou la Société est liquidée, et dans la mesure où les actifs peuvent être réalisés, cette réalisation est susceptible de ne pas être faite à la pleine valeur de marché et d'être minorée des frais liés à la clôture du Compartiment ou à la liquidation de la Société.

Nombre limité d'investissements

Le Compartiment prévoit d'être diversifié. Cependant, en cas de réception d'un grand nombre de demandes de rachat, le Compartiment pourrait être contraint de céder des positions liquides, ce qui se traduirait par une surpondération de quelques investissements illiquides. Le cas échéant, le rendement global du Compartiment pourrait être fortement pénalisé par la contre-performance d'un seul investissement. Le Compartiment a limité les rachats d'Actions à 10 % maximum de la Valeur nette d'inventaire par Jour de négociation, ce qui devrait limiter ce risque, le cas échéant.

Portefeuille non identifié

Les investissements spécifiques du Compartiment n'ayant pas été identifiés dans leur intégralité, les Actionnaires doivent se fier à la capacité du Gestionnaire financier à réaliser des investissements pertinents pour le Compartiment, à gérer et à céder ces investissements. Bien que le Compartiment ait pour objectif de sélectionner avec soin des investissements répondant à ses critères, la sélection desdits investissements est à l'entière discrétion du Gestionnaire financier.

Absence de marché pour les Actions, restriction de la transférabilité, limitation du droit de rachat

Il n'existera aucun marché secondaire pour les Actions du Compartiment. Le transfert des Actions ne sera autorisé qu'à destination de personnes répondant aux critères d'éligibilité. En conséquence, les investisseurs pourront céder leurs Actions uniquement en demandant le rachat par le Compartiment le Jour de négociation suivant la demande.

Risque de change

Les Classes d'Actions peuvent être libellées dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment. Le cas échéant, des fluctuations de taux de change défavorables entre la Devise de référence du Compartiment et la devise de la Classe d'Actions concernée pourront entraîner une diminution des rendements et/ou une perte en capital pour les Actionnaires.

Paiement des frais et dépenses par le capital

Les frais et dépenses du Compartiment pourront être réglés par le capital de ce dernier s'il n'a pas perçu suffisamment de revenus. Le cas échéant, la valeur en capital de l'investissement d'un Actionnaire est susceptible de décroître. Pour générer des revenus, le Compartiment est susceptible de renoncer au potentiel de croissance future du capital.

Valeur nette d'inventaire et évaluation des actifs

La valeur des actifs du Compartiment est calculée afin d'établir la Valeur nette d'inventaire; elle est susceptible de ne pas être reflétée dans le prix de vente des actifs. Pour plus de détails sur l'évaluation des actifs, merci de consulter la section du Prospectus intitulée **Évaluation des actifs**.

AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT, LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT DÉCIDER S'ILS ACCEPTENT OU NON LES RISQUES SUSMENTIONNÉS, INHÉRENTS À L'ACHAT D'ACTIONS DU COMPARTIMENT. LA LISTE CI-DESSUS N'A PAS VOCATION À CONSTITUER UN EXPOSÉ EXHAUSTIF DES FACTEURS DE RISQUE DE LA PRÉSENTE OFFRE.

LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE LA TOTALITÉ DU PROSPECTUS ET DU PRÉSENT SUPPLÉMENT, PUIS ÉTUDIER L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS QU'ILS JUGENT NÉCESSAIRES AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT. L'INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT NE CONVIENT PAS À TOUS LES INVESTISSEURS.

6. POLITIQUE DE DIVIDENDE

Aucun dividende n'est versé au titre des Classes d'Actions A Sterling, A Dollar, B Sterling, B Dollar, P Dollar, Z Sterling et Z Dollar du Compartiment. Le revenu net attribuable aux Actions susmentionnées sera conservé au sein du Compartiment; la Valeur nette d'inventaire par Action augmentera du montant

du revenu net engrangé.

Le Compartiment a été agréé par l'Administration fiscale britannique en tant que «reporting fund» à des fins fiscales au Royaume-Uni. Le Compartiment doit respecter les conditions applicables afin de conserver son statut de reporting fund, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Bien que les Administrateurs s'engagent à garantir que les conditions nécessaires au maintien du statut de reporting fund soient respectées, rien ne garantit qu'ils y parviendront ni, qu'une fois réunies, elles continueront à l'être lors des exercices comptables suivants. Lorsqu'un «fonds offshore» (tel que le Compartiment) a obtenu le statut de reporting fund pour chacun des exercices comptables pendant lesquels un actionnaire a détenu une participation dans le fonds offshore, tous les éventuels gains seront calculés et taxés comme des plus-values en capital et non comme des revenus offshore, ce qui signifie que l'actionnaire sera éligible aux exemptions/allègements applicables aux plus-values en capital.

Si les Administrateurs proposent une modification de la politique de dividende du Compartiment, les détails seront fournis dans une version mise à jour du Supplément et l'ensemble des Actionnaires en seront avisés au préalable.

7. GESTIONNAIRE FINANCIER

Majedie Asset Management Limited est nommé Gestionnaire financier. Il fournira des services de gestion d'investissement discrétionnaire au Compartiment. Majedie Asset Management Limited est un gestionnaire agréé par la Financial Conduct Authority britannique. Le Gestionnaire financier est un gestionnaire d'actifs domicilié au Royaume-Uni. Au 31 décembre 2019, Majedie Asset Management Limited disposait d'environ 11,59 milliards GBP d'actifs sous gestion et une expérience éprouvée dans toutes ses stratégies d'investissement.

8. INFORMATIONS CLÉS RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE

Classes d'Actions

Le Compartiment propose actuellement les Classes d'Actions suivantes:-

Classe d'Actions	Devise	Participation minimum**	Montant minimum d'investissement initial**	Montant minimum d'investissement ultérieur**	Montant minimum de rachat**
Classe d'Actions A Sterling	Sterling	10 000 £	10 000 £	5 000 £	5 000 £
Classe d'Actions A Dollar	Dollar	16 000 $	16 000 $	8 000 $	8 000 $
Classe d'Actions B Sterling	Sterling	100 000 £	100 000 £	5 000 £	5 000 £
Classe d'Actions B Dollar	Dollar	160 000 $	160 000 $	8 000 $	8 000 $
Classe d'Actions P Dollar	Dollar	160 000 $	160 000 $	8 000 $	8 000 $
Classe d'Actions Z Sterling	Sterling	100 000 £	100 000 £	5 000 £	5 000 £
Classe d'Actions Z Dollar	Dollar	160 000 $	160 000 $	8 000 $	8 000 $

** Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de traiter différemment les Actionnaires et de renoncer à ou de réduire la Participation minimum, le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement ultérieur et le Montant minimum de rachat pour l'un quelconque de ces Actionnaires ou de refuser une demande de souscription de ces Actions.

Les Classes d'Actions B Sterling et B Dollar sont uniquement ouvertes à la souscription pour les investisseurs préalablement agréés par le Gestionnaire financier (à la discrétion de ce dernier au cas par cas).

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD). L'exposition au risque de change des Classes d'Actions A Sterling, B Sterling et Z Sterling ne sera pas couverte par rapport à la Devise de référence. Une conversion interviendra lors de la souscription, du rachat et de l'échange des Classes d'Actions A Sterling, B Sterling et Z Sterling. Le coût sera supporté par l'Actionnaire. Par conséquent, la valeur des Actions des Classes A Sterling, B Sterling et Z Sterling sera soumise au risque de change par rapport à la Devise de référence.

Date de clôture comptable

L'Exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Devise de référence

Dollar américain

Jour ouvrable

N'importe quel jour (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) d'ouverture habituelle des banques et des bourses et marchés réglementés à Dublin, Londres et New York.

Jour de négociation

Tous les Jours ouvrables.

Heure limite de réception des ordres

En cas de souscription ou de rachat, 16h00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné.

Taille minimum du Compartiment

La taille minimum du Compartiment est fixée à 5 millions de livres sterling ou tout autre montant tel que déterminé à l'entière discrétion des Administrateurs.

Droits d'entrée

Les Classes d'Actions du Compartiment ne sont assorties d'aucun droit d'entrée.

Commission de rachat

Les Classes d'Actions du Compartiment ne sont assorties d'aucune commission de rachat.

Ajustement anti-dilution

Afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents et de couvrir les frais de transaction, lorsqu'il existe des souscriptions nettes ou des rachats nets, un Ajustement anti-dilution jugé approprié par le Gestionnaire financier peut être appliqué au nom de la Société. Cet ajustement sera retenu au bénéfice du Compartiment.

Date de règlement

En cas de rachat, les fonds compensés ainsi que l'ensemble de la documentation qui les accompagne, doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Dublin) quatre Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre date fixée par les Administrateurs), sous réserve que le Formulaire de souscription ait été reçu

avant l'Heure limite de réception des ordres. En cas de rachat, le règlement interviendra au plus tard à la fermeture des bureaux le quatrième Jour ouvrable après le Jour de négociation concerné, sous réserve que le Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales), lorsqu'il est exigé, ait été reçu et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

Point d'évaluation

Les biens du Compartiment sont évalués quotidiennement à 17h00 (heure de New York) le Jour de négociation concerné.

9. COMMENT SOUSCRIRE/ACHETER DES ACTIONS

Les souscriptions d'Actions doivent être réalisées au moyen du Formulaire de souscription et déposées, conformément aux dispositions du Prospectus, auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de négociation concerné. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures ne seront acceptées par voie électronique que sous réserve d'un accord spécifique préalable de la Société ou de son délégué.

Tous les Actionnaires doivent respecter la Participation minimum dans le Compartiment (à l'entière discrétion des Administrateurs) après tout rachat, échange ou transfert partiel d'Actions.

Le règlement des Actions doit être effectué à la Date de règlement par virement électronique des fonds compensés dans la devise de la Classe d'Actions concernée.

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe le Jour de négociation concerné. La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée selon la méthode de l'évaluation des actifs et passifs décrite dans la section du Prospectus intitulée **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des Actifs**.

La section du Prospectus intitulée **Souscription d'Actions** doit également être consultée.

10. COMMENT DEMANDER LE RACHAT/VENDRE DES ACTIONS

Conformément aux dispositions du Prospectus, les demandes de vente d'Actions devront être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de négociation concerné. Les demandes reçues à l'Heure limite de réception des ordres ou avant celle-ci seront exécutées le Jour de négociation concerné. Toute demande de rachat, une fois formulée, ne pourra être révoquée sans le consentement de l'Agent administratif sur instruction des Administrateurs.

Le montant dû au titre du rachat des Actions, quelle qu'en soit la Classe, sera payé à la Date de règlement par virement électronique sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire. Aucun produit de rachat ne sera versé par l'Agent administratif avant réception du Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales), si celui-ci est exigé, et/ou avant que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

À l'entière discrétion des Administrateurs, aucun Actionnaire ne sera autorisé à réaliser une partie de ses Actions, quelle qu'en soit la Classe, si ladite réalisation est susceptible de faire passer sa participation en dessous de la Participation minimum. La Société pourra en outre refuser toute demande de rachat d'une valeur inférieure au Montant minimum de rachat.

Si un Actionnaire souhaite recevoir le produit du rachat sur un compte autre que celui indiqué dans le Formulaire de souscription, il doit adresser une demande écrite en exemplaire original à l'Agent administratif exécutée par un signataire autorisé de l'Actionnaire à ou avant réception du formulaire de demande de rachat. L'Agent administratif ne versera le produit de rachat à aucun tiers, sauf circonstances exceptionnelles et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le prix de rachat par Action est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée le Jour de négociation concerné. La Valeur nette d'inventaire sera déterminée selon la méthode de l'évaluation des actifs et passifs décrite dans la section du Prospectus intitulée **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des**

Actifs.

Les Statuts comportent des dispositions spécifiques relatives aux demandes de rachat émanant d'un Actionnaire et se traduisant par le rachat de plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions en circulation un Jour de négociation donné. Ces dispositions sont résumées à la section **Rachat d'Actions** du Prospectus. Le Compartiment est autorisé à limiter le nombre d'Actions rachetées par Jour de négociation à 10 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions en circulation ce Jour-là, ou à tout autre montant à son entière discrétion fixé conformément aux dispositions du Prospectus. Les rachats effectués le Jour de négociation concerné seront affectés au prorata, selon la méthode décrite à la section du Prospectus intitulée **Rachat d'Actions**.

La section du Prospectus intitulée **Rachat d'Actions** doit également être consultée.

11. FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions du Gestionnaire financier, du Dépositaire, des éventuels sous-dépositaires et de l'Agent administratif.

a. Commissions de gestion

Le Gestionnaire financier est en droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une Commission de gestion annuelle (la **Commission annuelle**) aux taux suivants :

Classe d'Actions	**Montant de la commission**
Classe A Sterling	1,5 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe
Classe A Dollar	1,5 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe
Classe P Dollar	0,45 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe
Classe Z Sterling	0,75 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe
Classe Z Dollar	0,75 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe

La Commission de gestion annuelle sera provisionnée de manière quotidienne et payable au Gestionnaire financier mensuellement à terme échu.

Aucune Commission de gestion annuelle n'est due au titre des Actions de Classe B Sterling et B Dollar.

À l'heure actuelle, aucune commission n'est versée au Gestionnaire financier au titre de ses fonctions de distributeur du Compartiment.

Ponctuellement, le Gestionnaire financier pourra, à son entière discrétion, dispenser le Compartiment de certains frais et commissions.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une Commission de performance (la **Commission de performance**) au titre de la Classe d'Actions P Dollar (la **Classe d'Actions à commission de performance**). Aucune Commission de performance ne sera payable au titre des Classes d'Actions A Sterling et Dollar, B Sterling et Dollar et Z Sterling et Dollar. La Commission de performance sera calculée et provisionnée à la Valeur nette d'inventaire par Action à chaque Point d'évaluation et payable annuellement au titre de chaque Période de performance (telle que définie ci-dessous), ou, si la Classe d'Actions à commission de performance fait l'objet d'un rachat au cours d'une Période de performance, la Commission de performance relative à la Période de performance en cours sera calculée et payée à la date du rachat, considérée comme la date de fin de la Période de performance.

La Commission de performance est payable à hauteur de 20 % de la **Nouvelle appréciation nette**. La Commission de performance payable par Action au titre d'une Classe d'Actions à Commission de performance pour une Période de performance donnée est le total des Commissions de performance échues au cours de la Période de performance. À chaque Point d'évaluation, la Commission de performance échue par Action est la Commission de performance échue au titre de la Classe d'Actions à Commission de performance au Point d'évaluation en question, divisée par le nombre d'Actions en circulation dans ladite Classe.

Pour qu'une Commission de performance soit payable au titre d'une Période de performance, une Nouvelle appréciation nette doit être enregistrée.

L'**Indice de référence** désigne, aux seules fins du calcul de la Commission de performance au titre d'une Classe d'Actions à Commission de performance, l'indice S&P 500.

Dans ce contexte, la **Valeur de référence** désigne (à l'exception de la première Période de performance), la Valeur nette d'inventaire quotidienne de la Classe d'Actions à Commission de performance, à partir du Point d'évaluation suivant le dernier Jour de calcul auquel la Commission de performance a été versée pour la dernière fois, ajustée de façon cumulative tout au long de la Période de performance à chaque Point d'évaluation comme suit :

(i) lorsque des souscriptions supplémentaires sont effectuées, la Valeur de référence augmentera proportionnellement au montant desdites souscriptions ;
(ii) lorsque des rachats sont effectués, la Valeur de référence baissera proportionnellement, étant soumise à une multiplication par une fraction dont le numérateur est la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à Commission de performance immédiatement après le rachat et dont le dénominateur est la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à Commission de performance immédiatement avant le rachat (la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à Commission de performance dans chaque cas doit être calculée avant la déduction de toute Commission de performance cumulée) ; et
(iii) le chiffre obtenu sera ajusté à la hausse ou à la baisse (selon le cas) en fonction de la variation en pourcentage de la Valeur de référence depuis le dernier Point d'évaluation auquel une Commission de performance a été versée.

Pour ce qui est de la première Période de performance, la Valeur de référence renvoie à la Valeur nette d'inventaire initiale de la Classe d'Actions à Commission de performance immédiatement après la clôture de la Période d'offre initiale de la Classe d'Actions à Commission de performance, ajustée selon la méthode décrite plus haut.

L'expression **Jour de calcul** désigne le dernier Jour ouvrable de la Période de performance pertinente de la Classe d'Actions à Commission de performance concernée.

L'expression **Nouvelle appréciation nette** désigne la différence positive entre la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions à Commission de performance concernée à un Point d'évaluation donné (après l'ajout des revenus versés aux actionnaires depuis le dernier versement d'une Commission de performance, mais sans déduction de toute Commission de performance provisionnée) et la Valeur de référence.

La **Période de performance** de la Classe d'Actions P Dollar s'étendra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (ou le jour ouvrable précédant immédiatement ces dates si elles ne sont pas des Jours ouvrables). Toutefois, si à la fin de la Période de performance, aucune Nouvelle appréciation nette n'est enregistrée, la Période ou les Périodes de performance suivante(s) débutera ou (débuteront) le 1er janvier suivant immédiatement le Jour de calcul au cours de la Période de performance au titre de laquelle une Commission de performance a été versée pour la dernière fois jusqu'à ce qu'une Nouvelle appréciation nette soit enregistrée.

La première Période de performance de la Classe d'Actions P Dollar est la période commençant le Jour ouvrable suivant immédiatement la clôture de la Période d'offre initiale de la Classe d'Actions P Dollar et se terminant le 31 décembre 2016.

La Commission de performance sera normalement payable au Gestionnaire d'investissement à terme échu dans les 14 jours suivant la clôture de chaque Période de performance pertinente. Cependant, dans le cas des Actions de la Classe d'Actions à Commission de performance rachetées au cours d'une Période de performance, la Commission de performance provisionnée au titre de ces Actions sera payable dans les 14 jours suivant la date de rachat, considérée comme la date de fin de la Période de performance pertinente de ces Actions.

Lorsqu'une Commission de performance est payable, elle est basée sur les plus-values et moins-values

nettes réalisées et non réalisées chaque Jour de calcul. En conséquence, des Commissions de performance peuvent être payées sur la base des plus-values non réalisées qui ne se réaliseront peut-être jamais.

Si le Gestionnaire d'investissement perçoit une Commission de performance au titre de la performance du Compartiment pendant une Période de performance et que le Compartiment accuse une perte au titre de la période suivante, le Gestionnaire ne sera pas tenu de rembourser ladite Commission et ne la remboursera pas.

Le paiement de la Commission de performance est soumis à un « High Water Mark » (ligne de hautes eaux) de sorte que si une Action génère une moins-value nette au cours d'une Période de performance puis une plus-value nette au titre de la Période de performance suivante, aucune Commission de performance ne sera versée tant qu'une Nouvelle appréciation nette n'est pas réalisée.

La sous-performance de l'Indice de référence doit être compensée avant qu'une Commission de performance ne devienne payable au cours d'une Période de performance suivante.

Afin de calculer la Commission de performance, la Valeur nette d'inventaire par Action ou la Valeur nette d'inventaire (selon le cas) de la Classe d'Actions à Commission de performance concernée à la fin de la Période de performance sera calculée après ajout des revenus nets versés aux Actionnaires depuis le paiement de la dernière Commission de performance, sans tenir compte de la Commission de performance payable au titre de la Période de performance concernée.

Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée est suspendu lors d'un quelconque Jour de négociation, le calcul de la Commission de performance pour cette date sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action suivante et le montant de toute Commission de performance provisionnée sera ajusté en conséquence.

Si la Convention de gestion financière est résiliée pendant une Période de performance, la Commission de performance relative à ladite Période de performance sera calculée et payée à la date de résiliation, celle-ci étant considérée comme la date de fin de la Période de performance. En cas de liquidation du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement recevra une Commission de performance au titre de la Période de performance pendant laquelle la liquidation est intervenue.

Le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire.

b. Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif

Le Dépositaire et l'Agent administratif sont en droit de recevoir du Compartiment une commission globale de dépositaire et d'agent administratif dont le montant est indiqué ci-après. Cette commission sera payée par la Société au Dépositaire et à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment. La Société les remboursera à partir des actifs du Compartiment pour toutes dépenses personnelles raisonnables qu'ils auront engagées.

La Société remboursera également les frais (aux taux habituels du marché) et dépenses personnelles raisonnables de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire et sera redevable des frais de transaction (aux taux habituels du marché). Les commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif sont provisionnées chaque Jour de négociation et sont payables mensuellement à terme échu.

La commission globale du dépositaire et de l'agent administratif ne dépassera pas 0,15 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, sous réserve d'un montant annuel minimum de 3 000 GBP par mois ou tout autre montant convenu entre les parties par écrit. Ce montant exclut toute TVA applicable.

c. Autres frais et commissions

Les frais initiaux liés à la constitution du Compartiment et à l'émission des Actions, la préparation et l'impression du présent Supplément, l'obtention de tous les agréments nécessaires, les frais de dépôt réglementaire, les commissions de tous les professionnels qui ont participé à son élaboration et à l'admissibilité du Compartiment

en vue de sa commercialisation dans diverses juridictions seront pris en charge par le Gestionnaire financier.

Tous les autres frais et commissions payables à partir des actifs du Compartiment sont mentionnés dans le Prospectus à la section **Frais et commissions**.

12. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné aux investisseurs expérimentés souhaitant atteindre des objectifs d'investissement bien définis. L'investisseur doit avoir l'expérience de produits volatils et pouvoir accepter des pertes temporaires. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui peuvent se permettre de mettre le capital de côté pour une durée d'au moins cinq ans et répond à un objectif d'investissement de capitalisation. Le Compartiment est éligible à un Compte d'épargne individuel au titre du volet actions et titres de participation.

13. RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

En vertu du Règlement sur les indices de référence, la Société a créé et tient à jour un plan d'urgence fiable précisant les mesures à prendre dans le cas où l'Indice de référence subirait des modifications majeures ou cesserait d'être distribué.

MAJEDIE ASSET MANAGEMENT UK EQUITY FUND (le **Compartiment),**

un compartiment de
MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC
Un fonds de type ouvert à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments

Supplément au Prospectus daté du 1er novembre 2019
pour Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc

Le présent Supplément comporte des informations spécifiques au Majedie Asset Management UK Equity Fund (le **Compartiment**), un compartiment de Majedie Asset Management (International) Investment Fund Company plc (la **Société**), une société d'investissement à capital variable de type ouvert et à compartiments multiples. La Société est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la séparation des engagements entre compartiments. À la date du présent Supplément, la Société comprenait deux autres compartiments : Majedie Asset Management Tortoise Fund et Majedie Asset Management US Equity Fund.

Les informations contenues dans le présent Supplément complètent, et doivent être lues avec, les informations exhaustives contenues dans le Prospectus daté du 1er novembre 2019.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms sont repris à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), ces informations constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Les termes et expressions utilisés dans le Supplément auront, sauf si le contexte en exige autrement, le même sens que dans le Prospectus.

Date : 1er novembre 2019

SOMMAIRE

1. OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT **115**
2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT **116**
3. EMPRUNT ET LEVIER **116**
4. COTATION **116**
5. FACTEURS DE RISQUE **116**
6. POLITIQUE DE DIVIDENDE **119**
7. GESTIONNAIRE FINANCIER **120**
8. INFORMATIONS CLÉS RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE **9**
9. COMMENT SOUSCRIRE/ACHETER DES ACTIONS **121**
10. COMMENT DEMANDER LE RACHAT/LA VENTE DES ACTIONS **122**
11. FRAIS ET COMMISSIONS **122**
12. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE **123**
13. RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE **123**

1. OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Majedie Asset Management UK Equity Fund est de produire un rendement total supérieur à celui de l'indice FTSE All-Share (l'**Indice**) (comme décrit à l'Annexe I du présent Supplément) sur le long terme, en investissant dans un portefeuille d'actions diversifiées principalement britanniques.

Politiques d'investissement

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions principalement britanniques. Le Gestionnaire financier construira le portefeuille du Compartiment en tenant compte des facteurs macroéconomiques (comme les taux d'intérêt, le PIB, les tendances monétaires et budgétaires), des perspectives de différents secteurs économiques et capitalisations boursières, et des facteurs propres aux titres (comme la valorisation, la position sur le marché, le potentiel d'investissement, la qualité du management et la solidité financière).Il n'existe aucune politique qui limite les investissements à certains secteurs économiques en particulier.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans un portefeuille d'actions de sociétés cotées ou négociées sur au moins un Marché répertorié à l'Annexe I du Prospectus. Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des actions britanniques, le solde étant investi dans d'autres actions internationales (lesquelles, afin de lever toute ambiguïté, peuvent inclure des actions des marchés émergents), des liquidités ou des quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif. Par souci de clarté, ces organismes de placement collectif englobent également les fonds du marché monétaire utilisés à des fins de gestion de la trésorerie.

Le Fonds investira en permanence plus de 50 % de la valeur de ses actifs (bruts) dans des actions qui constituent « les participations au capital » au sens de la section 2, al. 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) (ou une disposition correspondante de toute loi remplaçant cette dernière).

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint.

Gestion de la trésorerie

Le Compartiment pourra détenir et investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire en actifs liquides tels que des liquidités, des dépôts bancaires, des fonds monétaires disposant d'une note de crédit minimale de A1-P1 (ou note équivalente) octroyée par une agence de notation reconnue et des instruments du marché monétaire comprenant notamment des instruments obligataires à court terme dont des bons du trésor émis ou garantis par tout gouvernement, qui sont notés et peuvent offrir un taux d'intérêt fixe ou variable.

Les situations dans lesquelles le Compartiment est autorisé à détenir les actifs liquides susmentionnés peuvent être les suivantes :(i) lorsque le Gestionnaire financier estime qu'il n'existe pas suffisamment d'opportunités d'investissement pertinentes, (ii) pour protéger la valeur du Compartiment et maintenir la liquidité en période de baisse ou de volatilité des marchés, (iii) pour aider le Compartiment à répondre aux demandes de rachat et (iv) lorsque le Compartiment a reçu des souscriptions en attente d'investissement. Sous réserve du besoin permanent de liquidité permettant de répondre aux demandes prévisibles de rachat, aucun montant minimum de trésorerie à détenir n'est défini.

Utilisation d'instruments financiers dérivés (IFD)

Le Compartiment ne peut investir dans des IFD.

Contrats de prêt de titres et de mise/prise en pension

Le Compartiment n'est pas autorisé à conclure des contrats de prêt de titres ou de mise/prise en pension.

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions générales d'investissement, telles que décrites à la section **Restrictions d'investissement** du Prospectus, s'appliqueront au Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif.

3. EMPRUNT ET LEVIER

Aucun emprunt ne sera contracté à des fins d'investissement. Conformément aux dispositions générales détaillées dans le Prospectus à la section « Pouvoirs d'emprunt et de levier », le Compartiment pourra emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire à titre temporaire. Les actifs du Compartiment pourront être utilisés comme garanties ou donnés en garantie desdits emprunts.

4. COTATION

Veuillez noter qu'aucune Action du Compartiment n'est cotée sur Euronext Dublin ou sur toute autre bourse.

5. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque généraux décrits à la section **Facteurs de risque** du Prospectus s'appliquent au Compartiment.

TOUT INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS DU COMPARTIMENT EST SPÉCULATIF ET COMPORTE DES RISQUES. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT DONC TENIR COMPTE DES FACTEURS DE RISQUE SUIVANTS. CES FACTEURS DE RISQUE SONT SUSCEPTIBLES DE NE PAS CONSTITUER UNE LISTE EXHAUSTIVE DES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT.

Par ailleurs, les facteurs de risque suivants s'appliquent au Compartiment.

Généralités

Rien ne garantit que les objectifs d'investissement, de suivi du risque et de diversification du Compartiment seront atteints. Les résultats peuvent varier considérablement dans le temps. Les Actionnaires doivent être conscients du fait que l'investissement dans le Compartiment comporte des considérations qui ne sont généralement pas associées à l'investissement dans d'autres valeurs mobilières et que l'allocation d'actifs n'est pas structurée comme un programme complet d'investissement. Les investissements peuvent porter sur des actifs domiciliés dans des juridictions hors du Royaume-Uni qui n'ont pas de régime réglementaire prévoyant une protection de l'actionnaire équivalente à celle fournie par le droit irlandais ou britannique.

Nature des investissements

Tout investissement dans le Compartiment exige un engagement de long terme sans garantie de rendement. L'objectif du Compartiment est de réaliser des investissements que le Gestionnaire financier estime porteurs d'un potentiel de rendement significatif, mais qui peuvent également comporter des risques substantiels. Rien ne garantit que le Compartiment pourra réaliser ses investissements au moment opportun. Le Compartiment pouvant détenir un nombre limité d'investissements et ces investissements étant susceptibles de comporter un niveau élevé de risque, leur contre-performance peut pénaliser lourdement le rendement total.

Risque de concentration

Même si le Gestionnaire financier surveillera régulièrement le risque de concentration du Compartiment, celui-ci peut être ponctuellement surexposé à un secteur, une région, un pays, une contrepartie ou un gestionnaire financier. Si le segment sur lequel porte la concentration subit un ralentissement ou une difficulté, le rendement que le Compartiment perçoit sur ses investissements pourra être pénalisé, ce qui pourra avoir un impact négatif sur la santé financière du Compartiment ou sa capacité à payer des distributions.

Risque de liquidité

Certains titres peuvent être difficiles ou impossibles à vendre au moment et au cours désirés par le vendeur. Celui-ci peut donc être contraint de baisser le prix pour céder le titre sur le marché secondaire, céder d'autres titres à la place du titre envisagé ou renoncer à une opportunité d'investissement, ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur la gestion du Compartiment ou la performance.

Risque de marché

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché et au risque inhérent à l'investissement dans des actions et des instruments similaires. Il n'est nullement garanti que le Compartiment génère une appréciation du capital. Certaines bourses reconnues sur lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir peuvent se révéler ponctuellement illiquides ou particulièrement volatiles, ce qui peut affecter le prix auquel le Compartiment peut solder ses positions afin de satisfaire les demandes de rachat ou d'autres exigences de financement. L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur le fait que les titres des sociétés à faible capitalisation sont moins liquides, ce qui peut conduire à des fluctuations du prix des Actions du Compartiment.

Conflits d'intérêts potentiels

Par ailleurs, les investisseurs doivent noter que les Commissions de gestion annuelles sont basées sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et que, dans certaines circonstances, le Gestionnaire financier peut évaluer les actifs du Compartiment ; ces commissions évolueront donc dans le sillage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et un conflit d'intérêts peut dès lors survenir.

Risque de change/de devise

Même si les Actions peuvent être libellées dans la Devise de référence du Compartiment, ce dernier peut investir ses actifs dans des titres libellés dans une vaste palette de devises. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment exprimée dans la Devise de référence de celui-ci pourra donc varier en fonction de l'évolution du taux de change entre la Devise de référence et d'autres devises dans lesquelles certains investissements peuvent être libellés. Le Compartiment pourra donc être exposé au risque de change/de devise.

Le Gestionnaire financier ne mettra pas en place d'opérations de couverture pour protéger le Compartiment des variations de valeur relative des positions du portefeuille découlant des fluctuations des taux de change et d'intérêt.

Risque lié aux actions

Les actions dans leur ensemble ont historiquement surperformé les autres types d'investissement sur le long terme. En revanche, le cours d'une action peut connaître d'importants mouvements à court terme, à la hausse comme à la baisse. Ces fluctuations peuvent résulter de facteurs affectant l'entreprise ou son secteur, ou le marché des titres dans son ensemble.

Risques politiques, juridiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par des incertitudes, notamment des évolutions politiques ou économiques internationales, ou une modification des conditions de marché, des politiques gouvernementales ou des exigences en matière juridique, réglementaire ou fiscale.

Risque de règlement et de contrepartie

Le risque de règlement survient lorsqu'une transaction n'est pas finalisée dans le respect des conditions définies par les parties. Cela peut être dû à une erreur ou une omission dans le processus de règlement, de compensation ou d'enregistrement, ou à un défaut de solvabilité de l'une des parties.

Le risque de contrepartie survient lorsqu'une partie au contrat ne respecte pas les obligations dudit contrat. Les Compartiments exposés à ces risques peuvent subir des pertes importantes.

Brexit

Lors du référendum organisé le 23 juin 2016, les électeurs britanniques se sont prononcés en majorité en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Le 29 mars 2017, le Parlement britannique a décidé de lancer officiellement le processus de retrait du pays de l'UE qui, conformément à l'Article 50 du Traité sur l'Union européenne, prévoit une période maximale de deux ans pour négocier un accord entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE concernant ce retrait et son entrée en vigueur. La période de négociation de deux ans a ensuite été prolongée suite à un accord unanime conclu entre le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'UE en 2019.

En l'état actuel, il existe un risque que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne se fasse sans qu'aucun accord de retrait n'ait été conclu.

L'Irlande restera membre de l'UE et la Société restera un OPCVM soumis à la réglementation européenne disposant des droits de passeport en vertu de la Réglementation sur les OPCVM et pouvant commercialiser et vendre des actions de la Société dans l'UE, sous réserve de respecter les dispositions de la Réglementation sur les OPCVM.

Toutefois, il se peut qu'au retrait du Royaume-Uni de l'UE, la Société subisse les contrecoups des modifications de la législation et du traitement fiscal résultant du retrait du Royaume-Uni de l'UE, notamment en ce qui concerne les investissements au Royaume-Uni détenus par la Société et la possibilité que la Société puisse ne plus être autorisée à commercialiser et à vendre des actions de la Société au Royaume-Uni. En outre, les modifications apportées à la législation dues au retrait du Royaume-Uni de l'UE peuvent avoir une incidence sur les investisseurs domiciliés au Royaume-Uni de la Société, notamment en ce qui concerne les impôts britanniques dus sur leur investissement dans la Société. Toutefois, la Société a soumis une demande concernant le Régime de permission temporaire auprès de la FCA, lequel permet aux entreprises spécialisées dans les services financiers de l'EEE de poursuivre leurs activités au Royaume-Uni après le Brexit. Tous les points susmentionnés dépendront des conditions de retrait du Royaume-Uni, qui doivent être négociées par le Royaume-Uni et les autres pays membres de l'Union européenne, ainsi que de la législation britannique qui en résultera. Ce processus de retrait semble susciter un certain degré d'incertitude persistante sur le marché, qui peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements détenus par la Société.

Rien ne saurait garantir que ces questions ne compromettront pas la capacité de la Société et/ou du Gestionnaire financier à atteindre les objectifs d'investissements de la Société.

Disponibilité des opportunités d'investissement pertinentes

Le Compartiment est en concurrence avec d'autres investisseurs potentiels pour l'achat d'actifs. Certains de ses concurrents sont susceptibles d'avoir des ressources, financières ou autres, plus importantes que le Compartiment et un meilleur accès aux opportunités d'investissement pertinentes. Rien ne garantit que le Compartiment pourra identifier et mener à bien des investissements répondant à ses objectifs de taux de rendement, ni qu'il pourra investir la totalité du capital engagé. Si aucun investissement pertinent ne peut être réalisé, le Compartiment détiendra alors des liquidités, ce qui réduira le rendement pour les actionnaires. Que des opportunités pertinentes soient ou non disponibles, les Actionnaires supporteront le coût des frais de gestion et autres dépenses du Compartiment.

Si le Compartiment est clôturé ou la Société est liquidée, et dans la mesure où les actifs peuvent être réalisés, cette réalisation est susceptible de ne pas être faite à la pleine valeur de marché et d'être minorée des frais liés à la clôture du Compartiment ou à la liquidation de la Société.

Nombre limité d'investissements

Le Compartiment prévoit d'être diversifié. Cependant, en cas de réception d'un grand nombre de demandes de rachat, le Compartiment pourrait être contraint de céder des positions liquides, ce qui se traduirait par une surpondération de quelques investissements illiquides. Le cas échéant, le rendement global du Compartiment pourrait être fortement pénalisé par la contre-performance d'un seul investissement. Le Compartiment a limité les rachats d'Actions à 10 % maximum de la Valeur nette d'inventaire par Jour de négociation, ce qui devrait limiter ce risque, le cas échéant.

Portefeuille non identifié

Les investissements spécifiques du Compartiment n'ayant pas été identifiés dans leur intégralité, les Actionnaires doivent se fier à la capacité du Gestionnaire financier à réaliser des investissements pertinents pour le Compartiment, à gérer et à céder ces investissements. Bien que le Compartiment ait pour objectif de sélectionner avec soin des investissements répondant à ses critères, la sélection desdits investissements est à l'entière discrétion du Gestionnaire financier.

Absence de marché pour les Actions, restriction de la transférabilité, limitation du droit de rachat

Il n'existera aucun marché secondaire pour les Actions du Compartiment. Le transfert des Actions ne sera autorisé qu'à destination de personnes répondant aux critères d'éligibilité. En conséquence, les investisseurs

pourront céder leurs Actions uniquement en demandant le rachat par le Compartiment le Jour de négociation suivant la demande.

Risque de change

Les Classes d'Actions peuvent être libellées dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment. Le cas échéant, des fluctuations de taux de change défavorables entre la Devise de référence du Compartiment et la devise de la Classe d'Actions concernée pourront entraîner une diminution des rendements et/ou une perte en capital pour les Actionnaires.

Paiement des frais et dépenses par le capital

Les frais et dépenses du Compartiment pourront être réglés par le capital de ce dernier s'il n'a pas perçu suffisamment de revenus. Le cas échéant, la valeur en capital de l'investissement d'un Actionnaire est susceptible de décroître. Pour générer des revenus, le Compartiment est susceptible de renoncer au potentiel de croissance future du capital.

Valeur nette d'inventaire et évaluation des actifs

La valeur des actifs du Compartiment est calculée afin d'établir la Valeur nette d'inventaire ; elle est susceptible de ne pas être reflétée dans le prix de vente des actifs. Pour plus de détails sur l'évaluation des actifs, merci de consulter la section du Prospectus intitulée **Évaluation des actifs**.

AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT, LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT DÉCIDER S'ILS ACCEPTENT OU NON LES RISQUES SUSMENTIONNÉS, INHÉRENTS À L'ACHAT D'ACTIONS DU COMPARTIMENT. LA LISTE CI-DESSUS N'A PAS VOCATION À CONSTITUER UN EXPOSÉ EXHAUSTIF DES FACTEURS DE RISQUE DE LA PRÉSENTE OFFRE.

LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE LA TOTALITÉ DU PROSPECTUS ET DU PRÉSENT SUPPLÉMENT, PUIS ÉTUDIER L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS QU'ILS JUGENT NÉCESSAIRES AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT. L'INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT NE CONVIENT PAS À TOUS LES INVESTISSEURS.

6. POLITIQUE DE DIVIDENDE

Les dividendes sur la Classe d'Actions de distribution Z (Sterling) seront versés deux fois par an. Il est normalement prévu de déclarer les dividendes des périodes clôturées le 30 juin et le 31 décembre à partir du total du revenu net au titre de la Classe d'Actions de distribution Z (Sterling) du Compartiment pour la période précédente.

Les dividendes sur la Classe d'Actions de distribution Z (Sterling) seront versés en espèces. Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de l'Actionnaire dans les deux (2) mois suivants la date ex-dividende intermédiaire (30 juin) et la date ex-dividende finale (31 décembre) de chaque année. Les dividendes non réclamés dans les six ans suivant leur date d'échéance expireront et redeviendront des actifs du Compartiment.

Aucun dividende n'est versé au titre des Classes d'Actions de capitalisation A (Sterling), d'Actions de capitalisation B (US Dollar), d'Actions de capitalisation Z (Sterling) ou d'Actions de capitalisation Z (Euro) du Compartiment. Le revenu net attribuable aux Actions susmentionnées sera conservé au sein du Compartiment ; la Valeur nette d'inventaire par Action augmentera du montant du revenu net engrangé.

Le Compartiment a été agréé par l'Administration fiscale britannique en tant que « reporting fund » à des fins fiscales au Royaume-Uni. Le Compartiment doit respecter les conditions applicables afin de conserver son statut de reporting fund, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Bien que les Administrateurs s'engagent à garantir que les conditions nécessaires au maintien du statut de reporting fund soient respectées, rien ne garantit qu'ils y parviendront ni, qu'une fois réunies, elles continueront à l'être lors des exercices comptables suivants. Lorsqu'un « fonds offshore » (tel que le Compartiment) a obtenu le statut de reporting fund pour chacun des exercices comptables pendant lesquels un actionnaire a détenu une participation dans le fonds offshore, tous les éventuels gains sont calculés et taxés comme des plus-values en capital et non comme des revenus offshore, ce qui signifie que l'actionnaire est éligible aux exemptions/allègements applicables aux plus-values en capital.

Si les Administrateurs proposent une modification de la politique de dividende du Compartiment, les détails seront fournis dans une version mise à jour du Supplément et l'ensemble des Actionnaires en seront avisés au préalable.

7. GESTIONNAIRE FINANCIER

Majedie Asset Management Limited est nommé Gestionnaire financier et fournira des services de gestion d'investissement discrétionnaire au Compartiment. Majedie Asset Management Limited est un gestionnaire agréé par la Financial Conduct Authority britannique. Le Gestionnaire financier est un gestionnaire d'actifs domicilié au Royaume-Uni. Au 30 juin 2019, Majedie Asset Management Limited disposait d'environ 11,59 milliards GBP d'actifs sous gestion et possède une expérience éprouvée dans toutes ses stratégies d'investissement.

8. INFORMATIONS CLÉS RELATIVES À L'ACHAT ET À LA VENTE

Classes d'Actions

Le Compartiment propose actuellement les Classes d'Actions suivantes :-

Classe d'Actions	Devise	Participation minimum**	Montant minimum d'investissement initial**	Montant minimum d'investissement ultérieur**	Montant minimum de rachat**
Classe d'Actions de capitalisation A (Sterling)	Sterling	10 000 GBP	10 000 GBP	5 000 GBP	5 000 GBP
Classe d'Actions de capitalisation B (US Dollar)	US Dollar	160 000 USD	160 000 USD	8 000 USD	8 000 USD
Classe d'Actions de capitalisation Z (Sterling)	Sterling	100 000 GBP	100 000 GBP	5 000 GBP	5 000 GBP
Classe d'Actions de capitalisation Z (Euro)	Euro	120 000 EUR	120 000 EUR	6 000 EUR	6 000 EUR
Classe d'Actions de distribution Z (Sterling)	Sterling	100 000 GBP	100 000 GBP	5 000 GBP	5 000 GBP

** Les Administrateurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de traiter différemment les Actionnaires et de renoncer à ou de réduire la Participation minimum, le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement ultérieur et le Montant minimum de rachat pour l'un quelconque de ces Actionnaires ou de refuser une demande de souscription de ces Actions.

La Classe d'Actions de capitalisation B (US Dollar) est uniquement ouverte à la souscription pour les investisseurs préalablement agréés par le Gestionnaire financier (à la discrétion de ce dernier au cas par cas).

La Devise de référence du Compartiment est la livre sterling (GBP). L'exposition au risque de change de la Classe d'Actions de capitalisation B (US Dollar) et de la Classe d'Actions de capitalisation Z (Euro) ne sera pas couverte par rapport à la Devise de référence. Une conversion interviendra lors de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions de la Classe d'Actions de capitalisation B (US Dollar) et de la Classe d'Actions de capitalisation Z (Euro). Le coût sera supporté par l'Actionnaire. Par conséquent, la valeur des Actions de la Classe d'Actions de capitalisation B (US Dollar) et de la Classe d'Actions de capitalisation Z (Euro) sera soumise au risque de change par rapport à la Devise de référence.

Date de clôture comptable

L'Exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Devise de référence

Livre Sterling (GBP)

Jour ouvrable

N’importe quel jour (à l’exception des samedis, dimanches et jours fériés) d’ouverture habituelle des banques à Dublin et à Londres.

Jour de négociation

Tous les Jours ouvrables.

Heure limite de réception des ordres

En cas de souscription ou de rachat, 12 h 00 (heure irlandaise) le Jour de négociation concerné.

Taille minimum du Compartiment

La taille minimum du Compartiment est fixée à 5 millions de livres sterling ou tout autre montant, tel que déterminé à l’entière discrétion des Administrateurs.

Droits d’entrée

Les Classes d’Actions du Compartiment ne sont assorties d’aucun droit d’entrée.

Commission de rachat

Les Classes d’Actions du Compartiment ne sont assorties d’aucune commission de rachat.

Ajustement anti-dilution

Afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents et de couvrir les frais de transaction, lorsqu’il existe des souscriptions nettes ou des rachats nets, un Ajustement anti-dilution jugé approprié par le Gestionnaire financier peut être appliqué au nom de la Société. Cet ajustement sera retenu au bénéfice du Compartiment.

Date de règlement

En cas de rachat, les fonds compensés ainsi que l’ensemble de la documentation qui les accompagne, doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure irlandaise) quatre Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre date fixée par les Administrateurs), sous réserve que le Formulaire de souscription ait été reçu avant l’Heure limite de réception des ordres. En cas de rachat, le règlement interviendra au plus tard à la fermeture des bureaux le quatrième Jour ouvrable après le Jour de négociation concerné, sous réserve que le Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l’accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales), lorsqu’il est exigé, ait été reçu et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

Point d’évaluation

Les biens du Compartiment sont évalués quotidiennement à 12 h 00 (heure irlandaise) le Jour de négociation concerné.

9. COMMENT SOUSCRIRE/ACHETER DES ACTIONS

Les souscriptions d’Actions doivent être réalisées au moyen du Formulaire de souscription et déposées, conformément aux dispositions du Prospectus, auprès de l’Agent administratif avant 12 h 00 (heure irlandaise) le Jour de négociation concerné. Les demandes de souscription d’Actions ultérieures ne seront acceptées par voie électronique que sous réserve d’un accord spécifique préalable de la Société ou de son délégué.

Tous les Actionnaires doivent respecter la Participation minimum dans le Compartiment (à l’entière discrétion des Administrateurs) après tout rachat, échange ou transfert partiel d’Actions.

Le règlement des Actions doit être effectué à la Date de règlement par virement électronique des fonds compensés dans la devise de la Classe d’Actions concernée.

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur nette d’inventaire par Action de la Classe le Jour de

négociation concerné. La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée selon la méthode de l'évaluation des actifs et passifs décrite dans la section du Prospectus intitulée **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des Actifs**.

La section du Prospectus intitulée **Souscription d'Actions** doit également être consultée.

10. COMMENT DEMANDER LE RACHAT/LA VENTE DES ACTIONS

Conformément aux dispositions du Prospectus, les demandes de vente d'Actions devront être soumises à l'Agent administratif avant 12 h 00 (heure irlandaise) le Jour de négociation concerné. Les demandes reçues à l'Heure limite de réception des ordres ou avant celle-ci seront exécutées le Jour de négociation concerné. Toute demande de rachat, une fois formulée, ne pourra être révoquée sans le consentement de l'Agent administratif sur instruction des Administrateurs.

Le montant dû au titre du rachat des Actions, quelle qu'en soit la Classe, sera payé à la Date de règlement par virement électronique sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire. Aucun produit de rachat ne sera versé par l'Agent administratif avant réception du Formulaire de souscription original (y compris la documentation qui l'accompagne relative aux vérifications destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et toute autre documentation nécessaire à des fins réglementaires ou fiscales), si celui-ci est exigé, et/ou avant que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

À l'entière discrétion des Administrateurs, aucun Actionnaire ne sera autorisé à réaliser une partie de ses Actions, quelle qu'en soit la Classe, si ladite réalisation est susceptible de faire passer sa participation en dessous de la Participation minimum. La Société pourra en outre refuser toute demande de rachat d'une valeur inférieure au Montant minimum de rachat.

Si un Actionnaire souhaite recevoir le produit du rachat sur un compte autre que celui indiqué dans le Formulaire de souscription, il doit adresser une demande écrite en exemplaire original à l'Agent administratif exécutée par un signataire autorisé de l'Actionnaire à ou avant réception du formulaire de demande de rachat. L'Agent administratif ne versera le produit de rachat à aucun tiers, sauf circonstances exceptionnelles et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le prix de rachat par Action est basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée le Jour de négociation concerné. La Valeur nette d'inventaire sera déterminée selon la méthode de l'évaluation des actifs et passifs décrite dans la section du Prospectus intitulée **Calcul de la Valeur nette d'inventaire/Évaluation des Actifs**.

Les Statuts comportent des dispositions spécifiques relatives aux demandes de rachat émanant d'un Actionnaire et se traduisant par le rachat de plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions en circulation un Jour de négociation donné. Ces dispositions sont résumées à la section **Rachat d'Actions** du Prospectus. Le Compartiment est autorisé à limiter le nombre d'Actions rachetées par Jour de négociation à 10 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions en circulation ce Jour-là, ou à tout autre montant à son entière discrétion fixé conformément aux dispositions du Prospectus. Les rachats effectués le Jour de négociation concerné seront affectés au prorata, selon la méthode décrite à la section du Prospectus intitulée **Rachat d'Actions**.

La section du Prospectus intitulée **Rachat d'Actions** doit également être consultée.

11. FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions du Gestionnaire financier, du Dépositaire, des éventuels sous-dépositaires et de l'Agent administratif.

(a) Commissions de gestion

Le Gestionnaire financier est en droit de percevoir, sur les actifs du Compartiment, une Commission de gestion annuelle (la **Commission annuelle**) aux taux suivants :

- 1,5 % maximum de la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions de capitalisation A (Sterling) ;
- 0,65 % maximum de la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions de capitalisation Z (Sterling), de la Classe d'Actions de capitalisation Z (Euro) et de la Classe d'Actions de

distribution Z (Sterling).

La Commission de gestion annuelle sera provisionnée de manière quotidienne et payable au Gestionnaire financier mensuellement à terme échu.

Aucune Commission de gestion annuelle n'est due au titre des Actions de capitalisation de Classe B (US Dollar) du Compartiment.

À l'heure actuelle, aucune commission n'est versée au Gestionnaire financier au titre de ses fonctions de distributeur du Compartiment.

Ponctuellement, le Gestionnaire financier pourra, à son entière discrétion, dispenser le Compartiment de certains frais et commissions.

(b) Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif

Le Dépositaire et l'Agent administratif sont en droit de recevoir du Compartiment une commission globale de dépositaire et d'agent administratif dont le montant est indiqué ci-après. Cette commission sera payée par la Société au Dépositaire et à l'Agent administratif pour le compte du Compartiment. La Société les remboursera à partir des actifs du Compartiment pour toutes dépenses personnelles raisonnables qu'ils auront engagées.

La Société remboursera également les frais (aux taux habituels du marché) et dépenses personnelles raisonnables de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire et sera redevable des frais de transaction (aux taux habituels du marché). Les commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif sont provisionnées chaque Jour de négociation et sont payables mensuellement à terme échu.

La commission globale du dépositaire et de l'agent administratif ne dépassera pas 0,15 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, sous réserve d'un montant annuel minimum de 3 000 GBP par mois ou tout autre montant convenu entre les parties par écrit. Ce montant exclut toute TVA applicable.

(c) Autres frais et commissions

Les frais initiaux liés à la constitution du Compartiment et à l'émission des Actions, la préparation et l'impression du présent Supplément, l'obtention de tous les agréments nécessaires, les frais de dépôt réglementaire, les commissions de tous les professionnels qui ont participé à son élaboration et à l'admissibilité du Compartiment en vue de sa commercialisation dans diverses juridictions seront pris en charge par le Gestionnaire financier.

Tous les autres frais et commissions payables à partir des actifs du Compartiment sont mentionnés dans le Prospectus à la section **Frais et commissions**.

12. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné aux investisseurs expérimentés souhaitant atteindre des objectifs d'investissement bien définis. L'investisseur doit avoir l'expérience de produits volatils et pouvoir accepter des pertes temporaires. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs qui peuvent se permettre de mettre le capital de côté pour une durée d'au moins cinq ans et répond à un objectif d'investissement de capitalisation. Le Compartiment est éligible à un Compte d'épargne individuel au titre du volet actions et titres de participation.

13. RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence mentionné dans l'objectif d'investissement du Compartiment est l'indice FTSE All Share. FTSE international Limited est agréé par la FCA en tant qu'Administrateur d'indices de référence et figure au Registre des administrateur d'indices de référence.

Annexe I

FTSE ALL-SHARE INDEX

L’indice FTSE All-Share est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière représentant la performance de toutes les sociétés admissibles cotées sur le marché principal de la Bourse de Londres (London Stock Exchange) et sélectionnées sur des critères de taille et de liquidité. The FTSE All-Share Index is an aggregation of the FTSE 100, FTSE 250 and FTSE SmallCap indices. L’indice FTSE All-Share est une agrégation des indices FTSE 100, FTSE 250 et FTSE SmallCap.

Informations complémentaires à l'attention des investisseurs en Suisse

Ce document fait partie du Prospectus Consolidé pour la Suisse de la MAJEDIE ASSET MANAGEMENT (INTERNATIONAL) INVESTMENT FUND COMPANY PLC ('la Société' (le **« Prospectus Consolidé ») et doit être lu conjointement à ce dernier. Ce document doit être distribué en Suisseuniquement**

EN DATE DU 27 novembre 2019

Représentant et Agent payeur

Le représentant et agent payeur en Suisse est RBC Investor Services Bank S.A.,Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Bleicherweg 7, CH- 8027 Zurich, Switzerland..

Lieu de retrait des documents déterminants

Les Statuts, le Prospectus et les Documents d'Informations clés pour l'Investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

Publications

Les publications concernant la Société sont effectuées en Suisse via www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat ou la valeur d'inventaire, avec la mention «hors commissions» pour toutes classes de parts sont publiés chaque jour via le site www.fundinfo.com.

Paiement de rétrocessions et de rabais

La Société ainsi que ses mandataires ne peuvent pas verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse.

La Société et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les Actions distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le for sont au siège du représentant en Suisse.